

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 20 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3149).

Rappel au règlement : MM. Hamel, le président.

2. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3149).

M. Feart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le président.

Question préalable de M. Andrieux : MM. Andrieux, Frelaut, le président. — Rejet par scrutin.

Discussion générale : MM. Fablus, le président de la commission des finances, le rapporteur.

M. Papon, ministre du budget.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3154).

Vote sur l'ensemble (p. 3154).

Explication de vote : M. Frelaut.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3154).

Discussion générale (suite) : MM. Clément, Bouvard. — Clôture.

M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3156).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Gissinger, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 1 de M. Guerneur et M. Guerneur. — Retrait de l'amendement n° 1.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Titre (p. 3157).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3158).

Explications de vote :

MM. Rigoul,
Delehedde,
Guerneur,
Clément.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3159).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3161).

L'amendement n° 34 de M. Gissinger est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 6 de la commission.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Gissinger (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, Delehedde, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Delehedde, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Besson : MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 2 (p. 3162).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delehedde. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Delehedde : MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guerneur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 3164).

Premier alinéa

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 930-1-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement de suppression n° 30 de M. Gau : MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandean. Rejet.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 930-1-10 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption.

ARTICLE L. 930-1-11 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article 4 du projet de loi.

Article 5. — Adoption (p. 3166).

Article 6 (p. 3166).

Amendement n° 35 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, Berger, président de la commission ; le secrétaire d'Etat.

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 35.

Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 3167).

Amendement n° 3 corrigé du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 8 (p. 3167).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, Delehedde, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3168).

Premier alinéa.

ARTICLE L. 960-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 23 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 960-5 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail, modifié.

ARTICLES L. 960-6 ET L. 960-7 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption.

ARTICLE L. 960-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 960-10 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption.

Adoption de l'article 9 du projet de loi.

Article 9 bis A (p. 3170).

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 bis A est supprimé.

Article 9 bis (p. 3170).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Article 9 ter A (p. 3171).

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 ter A modifié.

Article 9 ter (p. 3171).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 ter modifié.

Article 13. — Adoption (p. 3172).

Vote sur l'ensemble (p. 3172).

Explications de vote :

M^{me} Leblanc,
M. Delehedde.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 3172).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3172).
7. — Dépôt de rapports (p. 3172).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3172).
9. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3172).
10. — Ordre du jour (p. 3172).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1978 inclus, terme de la session :

Ce soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;
Suite de la deuxième lecture du projet relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;
Deuxième lecture du projet relatif aux congés de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Mercredi 21 juin : après-midi, après les questions au Gouvernement et le vote sans débat de quatre conventions, et soir, et jeudi 22 juin, après-midi et soir :

Discussion du projet relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Vendredi 23 juin : matin et, éventuellement, après-midi :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 22 juin ;
Questions orales sans débat.

Lundi 26 juin, après-midi et soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative aux brevets d'invention ;
Projet concernant les îles Wallis et Futuna ;
Projet, adopté par le Sénat, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux piscines et aux baignades aménagées.

Mardi 27 juin, matin, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet concernant les relations entre l'administration et le public ;
Deuxième lecture du projet relatif à l'organisation de la Cour des comptes ;

Deuxième lecture du projet de loi de programme sur les musées ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet concernant l'emploi des jeunes ;

Deuxième lecture du projet portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, étant entendu qu'à seize heures aura lieu le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Mercredi 28 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'imposition des gains sur cessions de valeurs mobilières ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Projet relatif aux conseils de prud'hommes.

Jeudi 29 juin, après-midi et soir :

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet concernant l'état civil des Français naturalisés ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 28 juin.

Vendredi 30 juin, matin :

Questions orales.

Après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet concernant les conseillers référendaires à la Cour de cassation ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition relative à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

Deuxième lecture de la proposition concernant l'exercice de la pharmacie ;

Deuxième lecture du projet sur les comités d'hygiène et de sécurité ;

Suite du projet autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures ;

Projet, adopté par le Sénat, portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire ;

Cinq projets, adoptés par le Sénat, portant ratification de conventions de coopération avec le Togo ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'intégration de personnels des écoles d'ingénieurs de Mulhouse ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les sociétés coopératives d'H. L. M.

Samedi 1^{er} juillet, matin, après-midi et soir :

Rapports de commissions mixtes paritaires et navettes diverses, notamment sur les textes suivants :

Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;
Statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Modification du code du travail relatif à la rémunération de la formation professionnelle ;

Amélioration des relations entre l'administration et le public.

Rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, demain après-midi aura lieu la réception offerte par M. le président du Sénat : la séance sera-t-elle levée à dix-huit heures ou se poursuivra-t-elle au-delà ?

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a décidé, ce soir, que la séance serait levée, demain après-midi, à dix heures...

M. Emmanuel Hamel. Excellente décision !

M. le président. ... ce qui vous permettra d'assister à la réception organisée par M. Alain Pöher, président du Sénat. Satisfaction vous est donc donnée.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1978,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 403).

La parole est à M. Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Fernand Icart, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a examiné, ce matin, les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Sur les huit articles adoptés par l'Assemblée nationale, trois seulement n'ont pas été votés conformes par le Sénat.

La commission mixte paritaire a donc examiné successivement l'article 4, concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, l'article 5 bis définissant l'assiette de la taxe communale et départementale d'électricité et l'article 7 qui précise la législation relative au versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Sur ces articles, la commission mixte est parvenue à élaborer un texte commun.

L'article 4, adopté par l'Assemblée nationale, a été refusé par le Sénat. Au cours de la discussion, il est apparu que les propositions du Gouvernement concernant le taux et l'emploi de la cotisation patronale avaient un caractère permanent.

Or, les dispositifs des articles 2 et 3, concernant respectivement la taxe d'apprentissage et le financement de la formation professionnelle, n'ont qu'un caractère temporaire.

Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle décidé de reprendre les dispositions du projet de loi, mais en limitant leur durée d'application aux exercices 1978 et 1979. De la sorte, les charges supportées par les entreprises ne seront pas alourdies et l'ensemble du dispositif pourra être examiné à nouveau l'année prochaine au vu des résultats obtenus. En la matière, la réflexion mérite d'être approfondie car nous avons besoin de connaître bien plus précisément qu'auparavant l'emploi des fonds provenant du 1 p. 100 versé par les entreprises au titre de la formation professionnelle.

L'article 5 bis nouveau, qui résultait d'un texte voté par l'Assemblée nationale, définissant l'assiette de la taxe communale et départementale d'électricité.

À la suite des modifications intervenues dans la facturation de l'électricité, il importait, à notre avis, de ne pas réduire l'assiette de cette taxe : cela avait fait l'objet d'un amendement présenté par M. Cornette.

La commission paritaire a apporté des améliorations au texte voté par le Sénat.

D'abord, elle a supprimé, pour des raisons de cohérence, le premier alinéa qui ne visait que quelques communes alors que le corps du texte concerne les collectivités en général.

En outre, elle a précisé que la taxe locale ne saurait être assise sur la TVA et que, dès lors, le montant total de la facture d'électricité serait apprécié hors taxes.

Enfin, elle a fixé au 1^{er} juillet prochain la date d'application de cet article.

L'article 7, qui résulte d'un amendement voté par notre assemblée, tendait à classer les syndicats intercommunaux à vocation multiple, ou SIVOM, dans la catégorie des collectivités bénéficiant du remboursement de la TVA au taux le plus élevé.

Cette modification de notre législation est parfaitement justifiée. Toutefois, le Sénat a souhaité ajouter aux SIVOM les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités locales.

Faute de pouvoir apprécier exactement les conséquences d'une telle extension, la commission paritaire ne l'a pas acceptée, d'autant qu'il s'agit d'une disposition temporaire dont l'application cesserait à la fin de cette année. Elle vous propose donc d'adopter l'article 7 nouveau dans une rédaction que le Sénat a améliorée.

Le texte issu des délibérations de la commission mixte paritaire me paraît de bonne venue. Il fait, je le crois, une part égale aux préoccupations exprimées à l'Assemblée et au Sénat.

Au nom de la commission mixte paritaire, je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur le président, en ma qualité de président de la commission saisie au fond, je tiens dès maintenant à émettre toutes réserves sur la recevabilité d'une question préalable portant sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En effet, la question préalable a pour objet « de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Or, à ce stade du travail législatif, il est évident que les deux assemblées ont déjà estimé qu'il y avait lieu à délibérer puisque l'une et l'autre ont adopté un texte. Le rôle de la commission mixte paritaire consiste précisément à élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion, preuve qu'il y avait bien lieu à débattre !

J'ignore, monsieur le président, s'il existe des précédents. (Sourires sur les bancs des communistes.) Sans doute sont-ils rarissimes : pour ma part, au cours de cinq législatures successives, je n'ai gardé le souvenir d'aucun cas semblable. Peut-être y en a-t-il un ou deux, si j'en juge d'après le sourire de satisfaction de certains de nos collègues communistes. Cela mériterait d'être vérifié.

En tout état de cause, j'émetts une réserve solennelle en ce qui concerne la suite de la procédure de contrôle constitutionnelle.

Et qu'en est-il du sérieux du débat de nos assemblées ? Je note que le rapporteur général n'a disposé que de cinq minutes pour rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire, ce qui représente un tour de force. L'auteur de la question préalable, M. Andrieux, pourra, lui, s'exprimer aussi longtemps qu'il lui plaira. Je constate aussi que M. Fabius est inscrit pour dix minutes. Dès lors, je pense que s'il y a une volonté politique de troubler les débats de notre assemblée, la majorité ne tombera pas dans le piège et qu'elle ne répondra pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'unanimité pour la démocratie française.)

A. le président. En ma qualité de président de séance, je ne bornerai à vous répondre que la question préalable a été opposée en application des articles 103 et suivants du chapitre VI de notre règlement qui dispose : « Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de lois, la discussion a lieu conformément au chapitre IV du présent titre ». Or le chapitre IV concerne la discussion des projets en première lecture et, en particulier, des questions préalables.

Je puis vous indiquer, de mémoire, qu'il existe, à ma connaissance, des précédents dont l'un de 1964, je crois, et l'autre de 1974, déjà à l'occasion de projets de loi de finances rectificative. Le dernier en date remonte à 1977. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Voilà, ce que je puis vous répondre, monsieur le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Les applaudissements qui ont salué votre réponse montrent que le règlement convient parfois à nos collègues de l'opposition.

En vérité, le problème de fond subsiste. Il consiste à savoir si l'examen du texte d'une commission mixte paritaire constitue une lecture : pour notre part, nous ne le pensons pas. Il serait intéressant que la conférence des présidents examine cette question importante pour nos débats ultérieurs. Car je maintiens mes objectifs politiques à l'encontre de cette manœuvre, une de plus. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. En effet, je pense que la prochaine conférence des présidents devrait se saisir de ce problème.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Je vous remercie. Les réactions de l'opposition prouvent que j'ai raison.

M. le président. M. Andrieux et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, la motivation de la question préalable opposée par le groupe communiste se trouve dans deux lignes de la page 16 du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

On y annonce, discrètement, l'annulation d'environ 1 milliard de francs d'autorisations de programme et de 100 millions de francs de crédits de paiement et on s'efforce d'apaiser les éventuelles inquiétudes en affirmant : « Cette opération tend à assainir la gestion des autorisations de programme sans ralentir l'effort d'équipement de l'Etat. »

M. le ministre du budget avait, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 31 mai dernier, évoqué, avec la même discrétion, ces annulations de crédits. Il ne permitra de le citer : « Cette opération a un double objectif : contribuer à l'équilibre de la loi de finances rectificative et assainir la gestion des crédits d'équipement de l'Etat. » Il ajoutait, sans doute pour étoffer une argumentation un peu courte : « Certains députés avaient, en effet, regretté le volume trop important des autorisations de programme non consommées, ce qui détruit, en quelque sorte, l'équilibre qu'il convient de maintenir, au sein de chaque budget, entre les autorisations de programme et les crédits de paiement. »

M. le rapporteur général, dans son rapport, avait utilisé la formule « opération de reclassement » en faisant d'ailleurs observer que le procédé était d'une orthodoxie douteuse, les dispositions de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1975 n'ayant pas été observées. N'était la vigilance de notre groupe, celle en particulier de nos représentants à la commission des finances, notre assemblée n'aurait peut-être considéré ces annulations que sous l'angle d'une harmonisation, d'un dépoussiérage, d'un amincissement jeu d'écritures.

Mais il fallait voir d'un peu plus près et, à la demande de mon ami Roger Combrisson, M. le rapporteur général a bien voulu fournir des précisions sur la ventilation des annulations de crédits.

L'annulation des 100 millions de francs de crédits de paiement conduira, pour l'essentiel, à supprimer des subventions aux collectivités locales et à réduire des crédits d'infrastructures sociales ; on a ainsi une idée de ce que représentera la suppression d'un milliard de francs d'autorisations de programme.

Ces sommes ne sont pas symboliques pour les administrateurs des départements et des communes déjà exsangues. Mais la démarche, elle, est symbolique de l'austérité dont les collectivités locales devraient s'accommoder. Ainsi, au moment où,

au Sénat, le Gouvernement se répand en promesses sur l'élargissement des responsabilités des collectivités locales, on dénombre ici, avec une inquiétude grandissante, toutes les coupes claires qui sont opérées.

M. le ministre de l'intérieur a, peut-être, prononcé à nouveau, au palais du Luxembourg, la profession de foi qu'il faisait le 2 novembre dernier à cette tribune. « Vieil élu local, proclamait-il, je partage avec vous l'intérêt que vous portez à la vie et à l'épanouissement des collectivités locales, et je connais leurs difficultés, leurs problèmes, leurs ambitions. »

Certes, mais les difficultés sont telles que des programmes départementaux ou communaux d'équipement sont abandonnés ou retardés parce que la subvention sur dépense subventionnable sera inférieure au montant de la TVA sur le coût total de l'opération. En vertu de quoi faudrait-il aujourd'hui diminuer de 4 900 000 francs les crédits de paiement de la subvention d'équipement aux collectivités locales pour les constructions publiques ? Et demain, de combien amputera-t-on les autorisations de programme ? 2 800 000 francs de crédits de paiement seraient également supprimés au titre de la voirie départementale et communale.

Au chapitre de l'éducation, alors que la part de l'Etat pour les constructions du premier degré est bloquée depuis quinze ans, 19 200 000 francs sont retirés des subventions d'équipement pour les établissements du premier degré, sans doute pour assurer la pérennité des écoles vétustes de la ville et de la campagne. Pourtant, M. Neuwirth, rapporteur spécial, ne déplore-t-il pas, en octobre 1977, lors de la discussion du budget de 1978, la baisse de 430 millions de francs des crédits de paiement ? Et n'évoquait-il pas les difficultés que connaîtraient ainsi les conseils généraux qui « ne pourront pas assumer pleinement les responsabilités qui leur sont confiées ». Le pourront-ils mieux après l'annulation de 19 millions de francs de crédits ?

Au chapitre des crédits du ministère du travail, alors que le nombre de demandeurs d'emploi croît dans les proportions que l'on sait, une réduction de 3,2 millions de francs est opérée au détriment de l'agence nationale pour l'emploi.

Pourtant, mon ami Dominique Frelaut, rapporteur du budget du travail en 1977, affirmait à juste titre que le programme d'action prioritaire n° 10 risquait de n'être pas réalisé en ce qui concerne la création des points d'implantation supplémentaires de cette agence. Et, au nom des maires de France, il soulignait le fait que, de plus en plus, l'agence nationale pour l'emploi se déchargeait sur les communes des problèmes matériels que pose l'accueil des chômeurs.

M. Bernard Destremau, rapporteur spécial du budget de la jeunesse et des sports avait, lui aussi, déploré en 1977 que les crédits de paiement affectés aux investissements diminuent de 2,1 p. 100. Mais il ajoutait, pour calmer les esprits : « L'essentiel des sacrifices s'appliquera aux investissements directs de l'Etat, ce qui permettra de maintenir, au profit des subventions d'investissement aux collectivités locales, une expansion faible mais réelle. » Et le secrétaire d'Etat responsable de ce secteur abondait dans ce sens : « L'effort accompli par les collectivités locales en faveur de la jeunesse a été considérable. J'ai donc décidé de soutenir particulièrement ces initiatives et d'aider les municipalités à développer leur action dans ce domaine. »

Paroles ô combien imprudentes ! L'annulation des crédits de paiement qui concerne ce ministère a précisément trait aux subventions d'équipement aux collectivités, et pour un montant de 13,8 millions de francs, somme qui ne paraîtra modeste qu'à ceux qui veulent ignorer combien de projets de piscine, de stade et de hall de sports ont été abandonnés par les élus faute de subsides.

Mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce à poursuivre ce jeu de citations. Aux députés ruraux je dirai seulement : au chapitre 61-72 sur les crédits que vous réclamiez pour les constructions rurales et travaux d'aménagement, 16 millions vont disparaître. A ceux qui ont le souci de l'éducation surveillée : voyez au chapitre 56-30, 1 500 000 francs sont ôlés du maigre crédit existant ; les subventions aux collectivités pour l'équipement des bâtiments judiciaires sont amputées de 1 500 000 francs, et vos palais de justice demeureront parfois de nobles ruines.

Enfin, à ceux qui connaissent bien, pour siéger dans les conseils d'administration, l'état de l'équipement social en France, je dirai : sachez qu'une annulation de 21 700 000 francs est inscrite au chapitre 66-20 qui va se traduire, ici et là, pour des milliers de personnes, par plus de misère, plus de solitude et plus de désespérance.

Est-il possible d'accepter ces annulations qui, je le répète, sont les prémices d'une action de bien plus vaste envergure à l'encontre des collectivités locales ? Est-il possible de laisser celles-ci connaître une plus dégradante nomification, alors que la hausse des prix vient d'ébranler les budgets locaux, que le taux du fonds spécial d'investissement routier — le FSIR — vient

d'être ramené à 15 p. 100, que tous les amendements du groupe communiste tendant à améliorer la vie des communes ont été repoussés ?

Alors qu'il aurait fallu que cette loi de finances rectificative prévoie l'octroi d'une allocation spéciale aux communes grandes ou petites dont l'avenir est menacé de la même façon...

M. Dominique Frelaut. Puis-je vous interrompre, monsieur Andrieux ?

M. le président. Laissez M. Andrieux terminer son intervention, s'il vous plaît !

M. Dominique Frelaut. Je veux lui poser une question, avec son autorisation.

M. le président. Non, je ne puis vous donner la parole que pour un rappel au règlement ! (Protestations sur les bancs des communistes.) Monsieur Andrieux, poursuivez !

M. Maurice Andrieux. ... c'est l'étouffement par un transfert de charges jamais égalé que l'on veut imposer aux collectivités locales.

Voter notre question préalable signifierait que l'Assemblée nationale ne veut pas poursuivre cette discussion budgétaire avant que les crédits annulés soient rétablis. Mais au-delà, voter notre question préalable serait marquer notre refus profond et déterminé d'accepter la dégradation, la dégénérescence et la mise en tutelle, plus dure que jamais, des communes et départements de notre pays.

Pour marquer la gravité de la décision que chacun d'entre nous va prendre, le groupe communiste demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. Dominique Frelaut. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour un rappel au règlement ? Sur quel article ?

M. Dominique Frelaut. Je veux poser une question à M. Andrieux.

M. le président. Je vous ai refusé la parole tout à l'heure, et je ne vous la donnerai pas maintenant, sauf pour un rappel au règlement. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. L'usage est de laisser interrompre un orateur si celui-ci donne son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Andrieux et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	197
Contre	286

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Pour commencer, je voudrais répondre au président de la commission des finances qui a trouvé choquant qu'un de nos collègues oppose une question préalable et que je dispose de dix minutes pour m'exprimer dans la discussion générale.

Restant sur le même terrain, je ferai observer qu'il est normal que nous cherchions — malheureusement sans y parvenir — à obtenir, en séance publique, la parité qui nous a été refusée, une fois de plus, au sein de la commission mixte paritaire.

A cette occasion, je m'élève contre le fait que l'Assemblée nationale, à la différence du Sénat, refuse catégoriquement de faire figurer dans les commissions mixtes paritaires des représentants de l'opposition.

M. Antoine Gissinger. Pas du tout !

M. Laurent Fabius. Je parle de la commission des finances, mon cher collègue !

M. Antoine Gissinger. Précisez-le, alors !

M. Laurent Fabius. L'ouverture a beau être extrêmement précaire, je m'étonne tout de même qu'elle le soit davantage encore à l'Assemblée, et notamment à la commission des finances... (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur Fabius, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Laurent Fabius. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Je remercie M. Fabius de sa courtoisie, mais je lui rappelle qu'il a présenté, au nom de son groupe, des candidats — et M. Combrisson l'a fait de son côté pour le groupe communiste — aux postes de titulaire. La commission s'est prononcée par un vote et les candidats de l'opposition n'ont pas été retenus. J'ajoute que vous avez renoncé alors à présenter des candidats aux postes de suppléant. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Je tenais à rappeler ces faits de façon à rétablir l'exacte vérité.

Vous prétendez que la commission des finances conçoit l'ouverture d'une façon très restrictive. Je m'honore cependant d'avoir, dès 1973, avec le soutien de M. Papon, alors rapporteur général du budget, obtenu que des rapports spéciaux soient confiés à des membres de l'opposition. Et, cette année, la moitié des rapports spéciaux, environ, ont été confiés à l'opposition !

M. Christian Nucci. Peut-être, mais ils ne correspondent qu'à 10 p. 100 de la masse budgétaire !

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Je crois qu'il était utile de donner ces informations à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Laurent Fabius. Si je comprends bien, monsieur le président de la commission des finances, votre conception de l'ouverture, c'est que, comme titulaires à la commission mixte paritaire, il y ait des représentants de la majorité et, comme candidats aux postes de suppléant, quelques membres de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Ce n'était qu'un scrutin ; il y en aura d'autres !

M. Laurent Fabius. Ma deuxième remarque concerne le problème de l'emploi. Lorsque j'étais intervenu dans la discussion en première lecture, j'avais estimé que pendant le temps de notre délibération — laquelle n'a duré qu'une journée — il y aurait une cinquantaine de faillites. Ce pronostic a malheureusement été confirmé. Vous avez encore présentes à la mémoire, mes chers collègues, les fermetures d'entreprises qui se sont produites dans vos départements, du fait de la politique du Gouvernement.

Vous avez en mémoire également, puisque c'est une information qui vient de nous être donnée, que le Gouvernement — que j'avais déjà accusé de tronquer les chiffres — a décidé de ne plus publier désormais les données corrigées des variations saisonnières, mais seulement les chiffres bruts du chômage, sans doute pour faciliter à l'opinion publique l'appréciation de la situation réelle !

Vous avez aussi en mémoire, mes chers collègues, le fait que, dans de nombreuses entreprises françaises, la même politique, une politique de plus en plus dure, est appliquée. Elle se caractérise — et, en tant que député de Seine-Maritime, circonscription dans laquelle est située l'usine Renault de Cléon, je suis bien placé pour le savoir — par le refus de la négociation à laquelle on préfère la répression.

Enfin, vous avez en mémoire, parce que cela s'est produit aujourd'hui même, la protestation que l'ensemble des élus et des militants socialistes, et avec eux les travailleurs, ont élevée contre la scandaleuse politique gouvernementale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Ma troisième et dernière observation concerne l'article 4 du collectif budgétaire.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur général, que le Sénat, dans sa sagesse, avait jugé bon de repousser l'article 4, mais que la commission mixte paritaire avait, elle, opté pour une solution différente puisque, si j'ai bien compris — car, étant membre de l'opposition je n'en ai été informé qu'il y a un quart d'heure — elle a décidé d'adopter l'article 4, disons à titre provisoire.

Vous proposez, monsieur le rapporteur général, en quelque sorte, une adoption sous bénéfice d'inventaire, afin de savoir à quoi sont utilisés les fonds de la formation et à quoi peuvent servir ces 0,2 p. 100 ou 0,1 p. 100.

Eh bien, afin de nous éviter de perdre un an ou deux en attendant ces informations, je vais vous les communiquer immédiatement. En effet, il vous aurait suffi, monsieur le rapporteur général, de vous adresser à l'UNIL — l'union nationale interprofessionnelle du logement — pour qu'elle vous précise, sans contestation possible, quelle est l'utilisation de ces fonds.

Il ressort des informations qui nous ont été fournies que si nous ne suivons pas la proposition faite par la gauche lors de la première lecture de ce texte ou la proposition du Sénat, le système même du 1 p. 100 va rencontrer des difficultés considérables, et cela pour des raisons que je me permettrai de résumer rapidement. Je pense, en effet, que cela doit intéresser les députés qui sont tous, du moins je le suppose, attachés à la défense du logement, et notamment du logement social.

Sur les sommes recueillies, 0,2 p. 100 est consacré en priorité — mais pas exclusivement — au logement des travailleurs immigrés.

Que représentent, à ce jour, les programmes agréés par la commission nationale du logement des immigrés ?

Ils se sont élevés, en 1976, à 720 millions de francs et, en 1977, à 895 millions de francs, auxquels il convient d'ajouter 30 millions de francs de prêts individuels et 36 millions de francs pour études et frais divers. Nous obtenons donc un total de 1 681 millions de francs.

En regard de ce chiffre, les collectes au titre du 0,2 p. 100 correspondant ont produit, en 1976 et 1977, 1 335 millions de francs. Elles sont donc inférieures.

Au début de l'année 1978, l'UNIL se trouvait engagée au-delà de ses possibilités de paiement. Cette année, l'agrément des programmes s'est poursuivi en raison des immenses besoins de la région parisienne, du Nord et des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur. Ces besoins ont été évalués officiellement à 1 190 millions de francs, dont 226 millions ont déjà été attribués et auxquels il faut ajouter 64 millions pour les prêts individuels et divers.

Au début de l'année 1978, les ressources diverses ont procuré 845 millions, dont il faut déduire 1 p. 100 réservé à l'accession à la propriété des ménages les plus modestes.

Au total donc — c'est ce chiffre qu'il faut garder en mémoire — la comparaison entre les engagements et les besoins, d'une part, et les possibilités de financement, d'autre part, fait apparaître une insuffisance de 875 millions de francs, soit une somme équivalente à la totalité de la collecte au titre du 0,2 p. 100 d'une année, et le double de l'amputation qu'on nous propose.

Voilà la réalité. Si, aujourd'hui, vous décidiez de voter l'article 4, même amendé comme il l'est par la commission mixte paritaire, vous rendriez ingérable le secteur du logement social, et plus particulièrement du logement des immigrés.

De plus, une convention a été passée entre l'Etat et l'UNIL, afin de favoriser la constitution de l'apport personnel des ménages modestes.

Les engagements pris sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, de mener une politique en faveur de l'accession à la propriété de ménages qui, sans aide, ne pourraient pas prétendre à devenir un jour propriétaires de leur logement. D'autres affirment d'ailleurs qu'il s'agit là d'une priorité, même pour la majorité. D'autre part, il est prévu un engagement financier à long terme.

Pour l'année 1978, 20 000 prêts à versements progressifs ont été accordés par l'UNIL. Pour 1979, on en prévoit 30 000, et, pour 1980, 40 000. Je précise bien qu'il ne s'agit plus là du logement des émigrés, mais de l'utilisation d'une partie du 0,2 p. 100 pour l'accession à la propriété des ménages les plus défavorisés.

Le financement de ces prêts déjà accordés exigera 300 millions de francs en 1978, 520 millions de francs en 1979, 775 millions de francs en 1980, 845 millions de francs en 1981, et 880 millions de francs en 1982.

Si l'Assemblée adopte l'article 4, les engagements pris en application des contrats passés par l'UNIL avec l'Etat ne pourront donc pas être respectés.

Alors que l'on clame, sans rien faire de concret, bien sûr, le désir de négociation, il est tout de même très attristant de constater que, alors que toutes les organisations syndicales et professionnelles se sont élevées contre l'amputation du 1 p. 100, le Gouvernement passe outre. Pourtant, l'opposition à cette mesure est venue d'organismes aussi divers que l'union des HLM, l'UNIL, la fédération nationale des PACT, le comité national d'action pour l'aménagement de l'habitat existant, la fédération nationale du bâtiment, la CGT, la CFDT, FO, la CFDT, la confédération générale du logement, Syndi-

calisme et habitat, la fédération nationale des services conseils du logement, Logement et promotion sociale, la fédération nationale des sociétés d'économie mixte. Autant d'organismes membres du comité de liaison du logement social qui refusent cette amputation du 1 p. 100 !

Voilà pourquoi les socialistes, et plus généralement, j'en suis sûr, l'ensemble de la gauche, estiment que cet article 4 est totalement inacceptable de même que, malheureusement, le reste du collectif qui nous est proposé.

C'est, finalement, toujours la même politique qui est appliquée : davantage de privilèges pour les privilégiés, davantage d'austérité pour les déshérités. Ne comptez pas sur les socialistes, monsieur le ministre, pour soutenir cette politique-là. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Icart, rapporteur. M. Fabius m'a conseillé de me reporter aux renseignements fournis par l'UNIL. Eh bien, c'est ce que j'ai fait, et les informations obtenues figurent aux pages 47 et 48 de mon rapport auquel je le renvoie.

Actuellement, une somme globale de cinq milliards de francs est disponible au titre de la participation patronale de 1 p. 100, dont un milliard, soit 0,2 p. 100, était primitivement affecté à la construction de logements pour les travailleurs immigrés.

M. Laurent Fabius. Pas uniquement !

M. Fernand Icart, rapporteur. Pas uniquement, en effet, puisqu'une convention est intervenue entre l'UNIL et le Gouvernement pour que 120 millions de francs soient annuellement consacrés à l'aide à la constitution de l'apport personnel des candidats à l'accession à la propriété les plus modestes.

Les renseignements qui m'ont été communiqués font apparaître, en réalité, que, pour les années 1975, 1976 et 1977, la collecte de ce 0,2 p. 100 a produit 2 270 millions de francs.

En regard de ce produit, les engagements recensés en 1975, 1976, 1977 et 1978 représentent un total de 1 552 millions de francs. Il y a donc sous-consommation des crédits.

Vous disposez peut-être d'autres renseignements, monsieur Fabius...

M. Laurent Fabius. Je ne voudrais pas, quand on parle de chiffres...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Fabius. Vous ne l'aurez éventuellement que lorsque vous l'aurez demandé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Icart, rapporteur. En effet, nous ne sommes pas en commission, monsieur Fabius.

M. Laurent Fabius. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Rigout. Le président ne veut pas !

M. Fernand Icart, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. Avec l'autorisation de M. le rapporteur général, la parole est à M. Fabius, auquel je précise que je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Marcel Rigout. Pas pour tout le monde !

M. Laurent Fabius. Je ne voudrais pas prolonger cette querelle de chiffres. Je vais donc remettre à M. Icart les chiffres officiels qui m'ont été fournis par l'UNIL. Il pourra constater, en lisant l'annexe II, que les ressources globales pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 s'élèvent à 2 180 millions de francs, alors que les engagements, y compris ceux qui figurent dans les dossiers en instance en 1978, sont de 2 935 millions de francs. Si l'on y ajoute, pour 1978, 120 millions pour l'aide à la constitution de l'apport personnel, on atteint un total de 3 055 millions de francs.

Actuellement, l'insuffisance de financement est donc de 875 millions de francs.

Cela dit, je remets mes documents à M. Icart.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Icart, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Fabius. Ce sont des renseignements de dernière heure. Je suis fort aise que vous ayez pu les obtenir avant moi. Je constate simplement que l'UNIL a été incapable de me les fournir.

Le rapport qui m'a été envoyé, et dont j'ai pris connaissance, montre que les reports n'ont cessé de croître d'une année sur l'autre. Les reports des emplois représentaient, en 1976, 34,8 p. 100 et étaient en augmentation constante. Où en sommes-nous aujourd'hui ? L'UNIL a été incapable de me fournir des

statistiques au-delà de 1976. Je vais prendre connaissance de ces documents mais, pour l'instant, j'en reste à ceux qui m'ont été communiqués.

M. Christian Nucci. Heureusement que nous sommes là pour vous donner des informations de temps en temps !

M. Fernand Icart, rapporteur. Je constate que vous avez des relations privilégiées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs, si la majorité est solidaire du Gouvernement, le Gouvernement est solidaire de sa majorité. C'est la raison pour laquelle, comme M. le président de la commission des finances l'indiquait tout à l'heure, je ne répondrai pas à la question préalable qui a été opposée par M. Andrieux.

M. Marcel Rigout. C'est une dérobade !

M. le ministre du budget. Au demeurant, voudrais-je y répondre que je vous retiendrais fort tard dans la nuit, car je serais obligé de relever toutes les inexactitudes, toutes les contre-vérités proférées par M. Andrieux dont j'ai constaté qu'il se livrait à une diversion, en écho au débat qui se déroulait au Sénat cet après-midi et qui se situe hors du sujet que nous avons à traiter ce soir.

Monsieur Fabius, il n'est pas de tradition de rouvrir un débat et de revenir sur une décision prise par l'Assemblée. Or la majorité a déjà tranché lorsque vous avez été conduits à examiner le projet de loi de finances rectificative en première lecture.

En ce qui concerne les crédits d'aide au logement, vos chiffres ne correspondent pas du tout à ceux dont dispose le Gouvernement ni, semble-t-il, aux chiffres officiels dont a fait état M. le rapporteur général.

Une fois pour toutes, je confirme que l'effort en faveur du logement social ne sera pas affecté par l'application des dispositions de l'article 4 et que le Gouvernement a pris toutes dispositions pour qu'il en soit ainsi.

Je confirme aussi que la politique d'accession à la propriété arrêtée par le Gouvernement sera poursuivie et que, dans les circonstances économiques présentes, il n'est pas question d'accroître les charges des entreprises, dont l'activité conditionne directement la situation de l'emploi.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre du budget. Je me réjouis du dialogue qui s'est instauré, tant en commission qu'en séance publique entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et je dois, à cet égard, remercier tout spécialement M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances.

J'ai particulièrement apprécié les analyses faites ici par M. Icart et, au Sénat, par M. Blin, ainsi que les informations fournies par les rapporteurs pour avis qui ont apporté des éléments précieux d'information dans le débat.

J'enregistre avec satisfaction le fait que la majorité de l'Assemblée nationale a mis au premier plan de ses préoccupations le problème de l'emploi, en se souciant notamment des difficultés que risque de causer l'arrivée en masse de jeunes sur le marché du travail dès le mois de septembre prochain, et que c'est elle qui a pris des mesures concrètes pour faire face à ces problèmes ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je constate avec non moins de satisfaction que, dans le même temps, et ce n'était pourtant pas chose aisée, la majorité a approuvé la politique de rigueur budgétaire conduite par le Gouvernement, et je la remercie d'avoir voté ce projet de loi en équilibre.

Je remercie la commission mixte paritaire d'avoir compris que notre souci, en cette affaire, était d'améliorer la situation de l'emploi sans renoncer à la rigueur budgétaire, et, par conséquent, le Gouvernement accepte ses conclusions, notamment en ce qui concerne l'article 4.

Mes remerciements vont, enfin, à la majorité, qui a soutenu le Gouvernement en ces circonstances. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — Pour les années 1978 et 1979 ;

« I. — Le taux de 1 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 61-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est remplacé par le taux de 0,9 p. 100.

« II. — Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation institué par l'article 61-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est remplacé par le rapport du neuvième.

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 et 1979 à raison des salaires payés respectivement au cours des années 1977 et 1978. »

« Art. 5 bis. — 1. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité ».

« II. — Cette disposition prendra effet au 1^{er} juillet 1978. »

« Art. 7. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, sont remplacés par les alinéas suivants :

« La 1^{re} catégorie comprend les départements et leurs groupements, les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts, syndicats à vocation multiple, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La 2^e catégorie comprend les communes, les communautés urbaines, les districts, les syndicats à vocation multiple et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Frelaut pour expliquer son vote.

M. Dominique Frelaut. La commission mixte paritaire a peu modifié le projet de loi de finances rectificative. Par conséquent, toutes les raisons qui nous ont incités à voter contre le projet en première lecture restent valables.

Pour nous, le projet est tronqué et limitatif. Son objet, nous dit-on, est de résoudre le problème de l'emploi. En fait, nous assistons à une montée du chômage.

Dans les autres domaines, la loi de finances rectificative ne répond pas aux besoins. Mon ami Andrieux a d'ailleurs rappelé que des soustractions ont été opérées aux dépens des collectivités locales. Il a fait état de transferts de charges, notamment au titre des contingents d'incendie et de police. A cet égard, le différend qui oppose la ville de Paris et l'Etat au sujet de la demande faite par les conseillers municipaux, à l'unanimité, d'inscrire 142 millions de francs au budget de la ville de Paris vient immédiatement à l'esprit.

Cet événement est intervenu entre la première lecture et l'examen actuel du projet de loi de finances rectificative. Nous tenons donc, une fois de plus, à confirmer notre vote contre celui-ci pour protester contre le geste autoritaire du ministre de l'Intérieur tendant à faire supporter par la ville de Paris les frais du contingent de police. Mais ce qui est vrai pour la ville de Paris, l'est également pour les autres villes de France, notamment dans le domaine des contingents et donc des transferts de charges.

M. le président. Vous vous éloignez du sujet.

M. Dominique Frelaut. Je constate qu'aucune aide n'a été consentie aux collectivités locales lors de l'élaboration de leur budget supplémentaire, alors que l'Etat leur a fait supporter d'importantes charges supplémentaires qu'elles n'avaient pu prévoir dans leur budget prévisionnel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1930 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 370, 392).

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mon intervention n'a pas pour but de paraître votre texte ni de discuter un mot ou une virgule ou même une omission, mais d'examiner le projet de loi quant au fond.

Je ne pense pas que de nombreux députés de la majorité aient oublié les événements qui se sont produits il y a quelques mois alors qu'il s'est agi, en pleine campagne électorale, de défendre l'enseignement privé. Nous avons tous défendu cette philosophie pluraliste, car le pluralisme entraîne automatiquement la liberté de l'enseignement, laquelle implique elle-même l'égalité des moyens.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien de l'égalité des moyens qu'il est question, et c'est sur ce thème que je centrerai mon intervention.

M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset. Très bien !

M. Pascal Clément. Comme l'a souligné à juste titre notre collègue Guermeur, il est deux domaines dans lesquels l'égalité des moyens ne semble pas véritablement assurée, ce sont les frais d'inspection et la formation continue.

Alors que la majorité est unanime au niveau des principes, je m'étonne qu'au niveau des conclusions, nous ne parvenions pas à nous rejoindre.

En ce qui concerne les frais d'inspection — et, je le répète, je m'efforcerais d'aller au fond des choses — la question est de savoir quel montant sera déduit de l'aide financière de l'Etat.

Le texte prévoit que la dotation moyenne affectée à l'enseignement privé est calculée après déduction des frais de contrôle effectué par les services d'inspection extérieurs. Or il existe un corps d'inspecteurs du ministère de l'agriculture qui, je l'imagine, trouve son financement. Pourquoi vouloir le financer une deuxième fois ?

La question, du reste, trouve sa réponse dans le texte même où je puis lire : « Les frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat... » Puisque les frais d'inspection sont normalement supportés par l'Etat, pourquoi cette redondance ?

Et permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire preuve un instant de mauvais esprit. Etant donné que le montant de la déduction n'est pas précisé, je me demande si l'intention du législateur sera respectée dans l'avenir et si, contrairement à nos espoirs, les frais de contrôle n'amputeront pas trop fortement l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé.

S'agissant de la formation continue, nous avons souvent rappelé que la qualité de l'agriculture de demain et la productivité dépendent de l'enseignement agricole dispensé aux jeunes gens.

M. Louis Mexandeau. Il est bien temps d'y penser !

M. Pascal Clément. Personne n'ignore que la France doit encore accomplir des progrès dans ce domaine.

A ce sujet, dans le paragraphe II de l'article 7 bis, il n'est plus fait mention, parmi les dépenses prises en compte par l'Etat, de celles, fondamentales, relatives à la formation. Cette mention existait dans le texte voté en première lecture par notre Assemblée. La suppression est regrettable. Je ne m'en étonnerais pourtant pas plus longtemps si je ne lisais, au paragraphe III du même article, que l'aide de l'Etat à la formation peut être versée aux organisations représentatives. Permettez-moi donc, monsieur le secrétaire d'Etat, là encore, de faire preuve de mauvais esprit et de me poser la question suivante : que doit-on comprendre ? Y a-t-il un oubli dans le paragraphe II ou une coquille s'est-elle glissée dans le paragraphe III ? On ne peut pas parler de la formation permanente dans le paragraphe III en l'oubliant dans le paragraphe II. Ce point me paraît assez important pour exiger un éclaircissement.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, comprenez bien que, pour les députés de la majorité, ce projet de loi est fondamental. Et ceux d'entre nous qui représentent une circonscription rurale connaissent l'aide apportée par l'enseignement agricole

privé. Plus personne en France n'ignore que les deux tiers des élèves de l'enseignement privé sont des élèves de l'enseignement agricole.

L'avenir de l'agriculture est en jeu. Il y a quelques mois, le Président de la République a déclaré que l'agriculture était la chance de la France. Pour ma part, j'estime que l'enseignement agricole privé est la chance de notre agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, au risque de répéter un certain nombre de propos, je souhaite revenir sur un point seulement qui me paraît fondamental : l'énumération des éléments pris en compte pour le calcul de l'aide financière accordée par l'Etat aux établissements agricoles privés qui font l'objet du paragraphe II de l'article 7 bis du projet de loi.

Le texte adopté par le Sénat fait état des dépenses de personnel enseignant et non enseignant, des autres charges de fonctionnement et de la participation de l'Etat aux frais d'internat.

Ce texte omet les frais de formation et de perfectionnement des enseignants dont faisait état implicitement mais clairement l'amendement déposé par M. Guermeur que l'Assemblée a adopté en première lecture, mais qui, depuis lors, a été déclaré irrecevable.

Cette omission est grave car, à la limite, elle permettrait de diminuer sensiblement le montant de la dotation. Il ne fait aucun doute que les frais de formation initiale et de perfectionnement font partie intégrante des aides consenties par l'Etat pour l'enseignement public. Dans ces conditions, pourquoi ne pas les prendre en compte dans le calcul du montant de l'aide de l'Etat aux établissements privés agricoles ? Si ces frais n'étaient pas inclus dans le calcul de l'aide, comment l'enseignement agricole privé pourrait-il pourvoir à la formation et au perfectionnement de ses maîtres ? Devrait-il recourir aux maîtres de l'enseignement public ?

M. Louis Mexandeau. Quelle contamination !

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de préciser clairement que l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend l'ensemble des frais de fonctionnement parmi lesquels figurent les frais de personnel et de leur formation. Ainsi, leverons-nous toute ambiguïté possible dans l'interprétation ultérieure et dans l'application de la loi par laquelle nous entendons pleinement garantir une véritable liberté de l'enseignement agricole privé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Avant d'aborder la discussion des articles de cette deuxième lecture du projet de loi sur l'enseignement agricole privé, je souhaite répondre aux questions qui ont été posées par les différents orateurs.

Je remercie M. Guermeur, dont chacun connaît la foi et la détermination dans la défense de l'enseignement privé, d'avoir accepté de retirer son amendement, et je lui donne acte de la conscience avec laquelle il a conçu et défendu ses thèses.

Je lui répondrai, ainsi qu'aux autres orateurs, lors de l'examen des articles, sur le problème fondamental de la formation des maîtres. Mais l'évocation qu'il a faite du rapport Vedel ne me paraît pas constituer un argument. Le rapport Vedel est, comme tous les rapports de ce genre, établi par un haut fonctionnaire ou par une personnalité, à la demande du Gouvernement, pour explorer un domaine déterminé. Une fois publié, ce document sert de référence, mais il ne constitue en aucune façon la bible d'un ministre quel qu'il soit, et spécialement du ministre de l'Agriculture.

Je n'ai pas le souvenir que le rapport Vedel ait été considéré par le ministre de l'Agriculture actuel ou par ses prédécesseurs comme un élément contraignant. Si ce rapport a fait état, à propos de l'enseignement supérieur en général et non pas spécifiquement agricole, d'une « réserve de compétence à la théologie », je ne pense pas qu'on puisse aujourd'hui en tirer argument dans notre discussion. D'autres rapports existent, notamment le rapport Jouvenel qui porte sur la forêt. Il s'agit de documents d'étude qui ne constituent pas une référence suffisante.

Il a été question, en dehors des problèmes de formation, des frais d'inspection auxquels M. Clément vient de faire allusion.

A ce sujet, je répète les propos que j'ai tenus à différentes reprises devant cette assemblée en première lecture, à savoir qu'il ne faudrait pas faire au Gouvernement un procès d'intention dans le domaine de l'inspection et du contrôle en imaginant que le Gouvernement et le ministre de l'Agriculture auront tendance à gonfler les frais d'inspection pour réduire d'autant les avantages ou les possibilités de l'enseignement agricole. Ces suppositions ne méritent pas qu'on s'y attarde. A la suite d'un amendement que vous avez voté, le projet de loi fait état des services d'inspection extérieurs aux établissements qui marquent la limite d'un contrôle raisonnable.

Le problème important qui se pose est celui de la formation. Sur ce point, je tiens à donner à l'Assemblée toutes les assurances souhaitables.

D'ores et déjà, en application de la réglementation en vigueur, les différents établissements bénéficient des soutiens financiers nécessaires. La loi nouvelle qui doit être une loi de progrès ne saurait en aucune façon revenir sur les avantages acquis.

Les établissements qui forment leurs futurs enseignants sont et seront traités comme les autres établissements, c'est-à-dire qu'ils bénéficieront, au titre de chaque élève futur enseignant, de subventions journalières ou annuelles, compte tenu des charges particulières imposées par ce type de formation.

En ce qui concerne la formation permanente du personnel, c'est-à-dire le perfectionnement des maîtres, j'ai déjà eu l'occasion de déclarer à maintes reprises que la loi du 16 juillet 1971 était applicable. Des conventions prises en vertu de cette loi permettent à différents établissements de bénéficier des aides convenables.

Par conséquent — et j'insiste sur ce point — il est clair que les actions de formation initiale et permanente sont maintenues et développées. M. Méhaignerie et moi-même portons un intérêt particulier à cette affaire, comme nous l'avons indiqué à maintes occasions.

Comme chacun ici, nous souhaitons une amélioration continue de la qualité de la formation, qui passe, pour une large part, par la formation des maîtres. Faut-il pour autant tenir compte, dans l'évaluation du coût moyen de l'enseignement public qui servira de base au calcul des subventions à l'enseignement privé, du coût de la formation des fonctionnaires de l'enseignement public. Les ingénieurs d'agronomie, par exemple, sont formés d'arguments, que je vais développer, s'y opposent.

Premièrement, des considérations d'ordre technique. Il est pratiquement impossible, pour un certain nombre de nos fonctionnaires et agents, de déterminer ce que coûte la formation initiale de ceux qui, pour un temps de leur carrière, sont affectés à l'enseignement — je parle ici, bien entendu, de l'enseignement public. Les ingénieurs d'agronomie, par exemple, sont formés pour servir dans l'ensemble de nos services — directions départementales de l'agriculture, services de la protection des végétaux, enseignement, etc. — et peuvent passer de l'une à l'autre discipline : comment allons-nous isoler le coût de leur formation ?

Deuxièmement, une considération d'ensemble. Nous entendons développer le niveau de tous les maîtres de l'enseignement privé — et nous ne sommes pas suspects à cet égard — qu'ils servent dans les établissements « agréés » ou dans les établissements « reconnus ». Retenir le coût de la formation pour l'établissement du « coût moyen » applicable aux seuls établissements agréés aboutirait en l'occurrence à une sorte de discrimination que rien ne justifie. En d'autres termes, nous souhaitons que la formation des maîtres s'applique aussi bien aux établissements « agréés » qu'aux établissements « reconnus » ou susceptibles de l'être.

Troisièmement, une considération financière et de bon sens. Je viens de rappeler que les futurs maîtres recevant une formation dans des établissements spécialisés y seront considérés comme des élèves et ouvriront droit à subvention. Intégrer le coût de formation dans le coût moyen reviendrait à tenir compte deux fois des dépenses considérées et alourdirait la charge de l'Etat de manière injustifiée.

Toutes ces considérations me conduisent à penser qu'il n'est pas normal de tenir compte de ce type de dépenses, d'ailleurs limitées en volume, dans l'établissement du coût moyen.

Pour conclure, je répète que l'essentiel à nos yeux — et je crois que tel est le vœu de l'Assemblée — est de favoriser et de développer la formation et le perfectionnement des maîtres de l'enseignement privé. Cela, la loi le permet expressément. Au surplus, l'article 7 quater, tel qu'il est rédigé dans le texte de la commission, donne aux organisations représentatives nationales la mission d'y veiller. Aucun doute n'est permis à cet égard.

Confirmer nos déclarations initiales, j'invite donc l'Assemblée, sous le bénéfice des observations qui précèdent et qui l'auront — je l'espère — informée et rassurée, à adopter tels quels les amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié. L'Etat peut aussi agréer, sur leur demande, les établissements reconnus.

« La reconnaissance ou l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus ou agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus ou agréés bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget et du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de la reconnaissance et de l'agrément ainsi que de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière de l'Etat aux établissements reconnus non agréés est accordée sous forme d'une allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les établissements actuellement reconnus suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi peuvent conserver le bénéfice de cette aide durant une période de cinq ans, suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises.

« II. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;
- « — les autres charges de fonctionnement ;
- « — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminée est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements agréés sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« III. — Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« IV. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les nouvelles dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur la nature des différents amendements que la commission a acceptés et qu'en son nom je propose à l'Assemblée d'adopter.

Initialement, nous avons prévu d'abroger l'article 7 de la loi de 1960. J'avais appelé l'attention sur le fait que le texte du Sénat avait quelque peu compliqué l'aide financière en intro-

duisant quatre catégories d'établissements : les établissements reconnus en fonction de la loi de 1970 ; les établissements reconnus en fonction de la nouvelle loi ; les établissements non reconnus ; enfin, les établissements agréés en fonction de la nouvelle loi. En maintenant en vigueur l'article précité de la loi de 1960, nous n'aurons qu'un seul type d'établissement reconnu pour lequel, d'ailleurs, l'aide financière est prévue.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission en adoptant l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. le rapporteur et, comme je l'ai déjà indiqué, il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté l'amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Remplacer le texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 par le nouvel article 7 bis suivant :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale, fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les amendements n° 4, 5 et 6 découlent de celui qui vient d'être adopté. L'amendement n° 4 traite de l'agrément, l'amendement n° 5 de l'aide financière pour les établissements agréés et l'amendement n° 6 de l'allocation forfaitaire globale et de la fraction à reverser aux organismes reconnus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les amendements n° 4, 5 et 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Remplacer le texte proposé pour l'article 7 bis de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 par le nouvel article 7 ter suivant :

« Art. 7 ter. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôles effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;
- « — les autres charges de fonctionnement ;
- « — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Guermeur, est ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la seconde phrase du paragraphe I du texte proposé pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960.

« II. — Compléter, en conséquence, l'article 1^{er} par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les établissements actuellement reconnus pourront bénéficier de l'aide de l'Etat durant une période de cinq ans suivant les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi, dans la mesure où ils satisfont aux conditions requises. »

L'amendement n° 5 a déjà été soutenu et le Gouvernement l'a accepté.

La parole est à M. Guerneur, sur l'amendement n° 1.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 1 au bénéfice de l'amendement n° 5 de la commission, mieux rédigé et plus clair que le mien. Cependant, je présenterai quelques observations à la faveur de cet amendement n° 5.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté les explications que vous avez fournies tout à l'heure et j'ai noté deux points.

Le premier point est relatif au contrôle. Nous ne faisons pas — je le répète — de procès d'intention au Gouvernement et nous ne pensons pas que, l'année prochaine, le Gouvernement s'emploie à gonfler artificiellement les frais de contrôle pour diminuer le montant de l'aide. Vous n'êtes pas visé — je vous l'avais déjà dit lors de la première lecture — ni vous ni le gouvernement actuel ; mais, encore une fois, nous légiférons pour longtemps et nul ne sait ce qui peut advenir dans quelques années à ce sujet. On est mieux protégé lorsqu'on a pris ses précautions. Mais là n'est pas l'aspect fondamental.

En évoquant succinctement ce problème de contrôle, vous avez lu l'amendement adopté en première lecture, en insistant avec raison sur le caractère des services extérieurs. Ce point est incontestable. Mais vous avez oublié de dire qu'il s'agissait, dans cet amendement, des établissements « privés ». Et c'est là toute l'affaire.

Les établissements privés et les établissements publics ont des charges à peu près identiques, qu'il s'agisse des frais d'enseignement, des frais des personnels enseignant ou non enseignant, des frais d'internat, etc. Puis, il y a des charges de contrôle propres à l'Etat — les ingénieurs d'agronomie — et d'autres qui sont propres à l'enseignement privé — des corps de contrôle. Devant cette sorte de parallèle, on voit mal pourquoi le texte déduirait les frais de contrôle des établissements publics du coût de référence des lors que ces frais de contrôle existent aussi pour l'enseignement privé. Il n'y a aucune raison de les déduire.

Il en va différemment des frais de contrôle des établissements privés, qui sont, ceux-là, supportés par l'Etat et qui, bien entendu, ne pèsent en aucune façon sur l'enseignement privé.

L'amendement que j'avais déposé et qui a été frappé d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution avait simplement pour objet de rétablir le texte adopté en première lecture. Si l'Assemblée voulait ne pas se déjuger, elle vous demanderait de rétablir les mots : « établissements privés » qui répondent à la fois à la logique et à l'équité. Sinon, en déduisant le coût du contrôle des établissements publics, vous risquez de réduire l'enveloppe qui sera affectée à l'enseignement privé alors que celui-ci doit faire face à la charge de missions d'inspection en vue de garantir le meilleur enseignement possible. L'Assemblée l'avait bien compris, puisqu'elle avait adopté un tel amendement en première lecture.

Le second point concerne la formation. Vous nous avez donné des apaisements fort intéressants et je vous en remercie vivement. Je demeure cependant préoccupé.

D'abord, il est indiqué dans le texte que l'aide de l'Etat est attribuée sous forme d'une subvention forfaitaire globale, c'est-à-dire que l'on permet à l'enseignement privé de s'organiser pour assurer sa gestion le mieux possible et, bien entendu, d'organiser de même la formation. Mais une chose est de concevoir une formation dans son ensemble — initiale et permanente — de former des formateurs, de prévoir des axes de recherche nouveaux en coordination avec le ministre de l'Agriculture, une autre est de se soumettre à la règle rigide d'une subvention par élève en formation. Dans le premier cas, le Gouvernement accorde une confiance globale à l'enseignement privé agricole. Vous l'avez d'ailleurs admis, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le texte du Gouvernement prévoyait qu'une fraction de l'aide globale pourrait être accordée aux associations nationales pour leur permettre de conduire librement cette politique de formation.

Ainsi d'un côté, vous faites crédit aux associations nationales d'une politique globale de formation et, de l'autre, vous prévoyez un financement rigoureusement affecté par élève-maître. Cette dernière formule est une manière équivoque de voir les choses. Je me demande vraiment quel inconvénient il y aurait eu à intégrer dans l'enveloppe globale le coût de la formation. L'argument

que vous avez invoqué sur la difficulté d'opérer un calcul par ingénieur d'agronomie n'est pas valable, car nous savons bien que les techniques de rationalisation des choix budgétaires et de comptabilité analytique permettent aujourd'hui de distinguer très facilement ce qui est tâche administrative ou technique de ce qui est enseignement proprement dit.

Mais mes propos, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont qu'un intérêt purement intellectuel puisque aucun amendement ne peut venir en discussion sur ce point, dans la mesure où l'article 40 de la Constitution a été opposé à celui que je proposais, sous prétexte qu'il créait une dépense supplémentaire. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez prouvé le contraire en indiquant que ces dépenses existaient déjà et qu'elles existeraient encore dans l'avenir. C'est pourquoi je m'adresserai à M. le président de l'Assemblée nationale pour lui demander s'il juge normal que mon amendement ait été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 alors que, manifestement, le secrétaire d'Etat a reconnu qu'il ne créait pas de dépense supplémentaire.

Ainsi, par le jeu de l'irrecevabilité, nous sommes privés du moyen de débattre sur les propositions que je voulais présenter. Il ne me reste donc plus qu'à demander au Gouvernement à accepter de les introduire lui-même dans le texte : nous n'avons pas d'autres moyens de faire valoir notre volonté en la matière. Je le regrette car cette attitude constitue une diminution de la capacité de l'Assemblée nationale d'exprimer la volonté populaire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

En ce qui concerne le contrôle, le texte qui a été adopté par l'Assemblée et par le Sénat l'a été après un certain nombre d'échanges de vues. Sa rédaction doit donner satisfaction à l'ensemble des parlementaires et je ne pense pas qu'il faille y revenir.

Quant à la formation, je vous rappelle qu'au chapitre 43-33 du budget, à l'article 50, ont été prévus divers crédits devant être mis à la disposition des organisations pour la formation initiale et qu'au chapitre 43-34, article 20, en provenance du fonds de la formation professionnelle, sont également prévus des crédits destinés aux diverses formes d'enseignement.

Bien entendu, dans le cadre de l'enveloppe globale, toute organisation professionnelle peut envisager les dépenses qu'elle estime devoir faire pour la formation.

Le Gouvernement est allé aussi loin qu'il le pouvait. Il a agi en mesurant parfaitement l'importance du sujet. Je m'en tiens donc aux déclarations que j'ai faites. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel article 7 quater suivant :

« Art. 7 quater. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 bis, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement l'a accepté.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. »

M. Gissing, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet, substituer au mot : « modifiant », le mot : « complétant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes intervenus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 7.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de la question préalable de mon ami Maurice Andrieux sur le collectif, nous avons invoqué le règlement de l'Assemblée. A la faveur de ce texte sur l'enseignement agricole privé, j'invoquerai la Constitution, dont l'article 2 précise que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Si les mots ont un sens, le texte qui nous est soumis me semble être en contradiction flagrante avec la Constitution.

M. Pierre Lataillade. C'est subjectif !

M. Marcel Rigout. En effet, c'est l'enseignement public, et lui seul, qui garantit la laïcité, c'est-à-dire l'équité et la liberté de l'enseignement.

Cependant, les choses étant ce qu'elles sont et, comme nous sommes responsables et réalistes, nous voulons donner aux familles la possibilité d'un libre choix.

M. Pierre Reynal. C'est nouveau !

M. Marcel Rigout. J'ajoute que dans de nombreuses régions la politique gouvernementale a rendu un tel choix impossible pour de nombreuses familles, puisque l'école privée et la maison familiale sont les seules structures existantes.

Néanmoins, nous nous opposons résolument à ce que l'aide à l'enseignement privé concoure à étouffer plus encore l'enseignement agricole public ; car, sous couvert de pluralisme, voilà bien l'objectif que le Gouvernement veut atteindre avec ce projet de loi.

Afin d'éviter toute ambiguïté, je rappellerai en une phrase ce qu'expliquait mon ami M. Alain Léger dans le débat en première lecture et qui résume notre position : nous sommes partisans d'un dialogue serein et constructif, respectant aussi bien la spécificité de l'enseignement agricole dans la perspective de son intégration progressive au secteur public — véritable outil de promotion individuelle et professionnelle — que la pluralité des opinions et des croyances.

Contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous soutenez avec vigueur ne va pas dans le sens du progrès et de la liberté. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Pour la seconde fois, la boucle est presque bouclée et je rends hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre détermination puisque, malgré le plaidoyer de M. Guerneur sur le calcul des coûts de formation et la prise en charge des frais de contrôle, votre position n'a pas varié en ce domaine depuis la première lecture et que le texte que nous étudions ce soir est moins libéral, en ce sens que moins de fonds pourront être utilisés sans contrôle.

Il n'empêche que l'enseignement public agricole reste sous-doté.

Il n'empêche que moins du dixième des postes demandés en 1977 par les services du ministère ont été créés.

Il n'empêche que dans l'enseignement public agricole, les auxiliaires sont de plus en plus nombreux et que l'enseignement public agricole a de moins en moins les moyens d'exercer sa mission.

Il n'empêche, enfin, que le dualisme scolaire est de nouveau conforté.

On se pose alors la question : pourquoi vouloir à tout prix instaurer ce dualisme ? Oui, pourquoi, si ce n'est pour créer une coupure dans le monde de l'agriculture, coupure dont certains tirent certes un profit électoral, mais qui, en définitive, est préjudiciable à l'unité de notre pays, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue Rigout en citant l'article 2 de la Constitution.

Ainsi les crédits seront-ils distribués sans contrôle effectif : ils serviront à couvrir une politique d'expansion conduite sans véritable programme, sans véritable plan, sans véritable carte scolaire de l'enseignement agricole.

Quant aux personnels de l'enseignement privé, le plus souvent sous-payés et quasiment exploités, ils n'y trouveront pas leur compte. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

On nous a affirmé tout à l'heure, dans une belle envolée, que l'enseignement agricole privé assurerait l'avenir de l'agriculture. C'est un peu vite dit. L'enseignement agricole privé a rendu et rend encore des services dans certains secteurs. Il a eu le mérite d'exister quand il n'y avait rien d'autre. Mais son existence seule doit-elle nous conduire à affirmer la nécessité de sa pérennité. On peut en douter. Ne conviendrait-il pas plutôt de le modifier profondément pour répondre aux besoins des agriculteurs de demain ?

Distribuer aux futurs agriculteurs des diplômes « maison » qui ne leur permettent pas de bénéficier de la dotation d'installation, ni des aides au développement dans le cadre communautaire, est-ce là préparer les agriculteurs de demain ?

Comment feront-ils face, dans ces conditions, aux difficultés de la concurrence qui se manifeste déjà à l'échelle européenne ?

Voilà une raison supplémentaire pour affirmer l'opposition des socialistes à ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Mes chers collègues, ce projet de loi constitue le deuxième volet d'un ensemble de textes dont nous avons commencé l'étude voilà plus de quatre ans.

Il ne s'agira nullement d'une loi qui aura été votée, comme on l'a dit, à la sauvette. Ce texte a été longuement mûri et soigneusement préparé par les députés et les sénateurs, avec la participation des associations et des syndicats qui ont bien voulu travailler à son élaboration. En ce sens, la méthode que nous avons suivie peut être considérée comme un modèle de concertation.

Déjà nous avons eu la satisfaction de constater que le peuple français, consulté sur ce point, a marqué avec éclat que nous avions eu raison d'entreprendre cette grande tâche.

Aujourd'hui, nous allons consacrer la liberté dans l'enseignement général et dans l'enseignement agricole. Reste l'enseignement supérieur, qui mérite que l'on fasse pour lui ce qui a été fait pour les autres ordres d'enseignement.

M. René Visse. Voilà qui annonce un nouveau projet de loi !

M. Guy Guerneur. Il conviendra de lui rendre aussi la liberté et les moyens d'exercer cette liberté. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La liberté pour quoi faire ?

Nos collègues de l'opposition mènent, pied à pied, un combat d'arrière-garde, enfermés qu'ils sont dans un égoïsme corporatiste, où l'on reconnaît le sectarisme dépassé du siècle dernier. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Pour notre part, en donnant à cette liberté les moyens de s'exercer, nous avons l'ambition de changer l'éducation dans ce pays.

M. Louis Mexandeau. Et de détruire le service public !

M. Guy Guerneur. L'un de nos collègues, parmi nous, a été ministre de l'éducation pendant quatre ans. Je lui rends hommage, devant l'Assemblée nationale, d'avoir osé prendre en charge cette ambition qui est la nôtre. Il a posé des jalons, il a fait avancer le problème : aujourd'hui, quelque chose est en marche.

Nous nous sommes efforcés de créer les conditions d'un système éducatif qui soit un modèle d'émulation, et non de concurrence, comme on l'a prétendu en caricaturant nos propositions.

M. Louis Mexandeau. C'est en effet un modèle de séparatisme scolaire !

M. Guy Guerneur. Monsieur Mexandeau, je vous saurais gré de me laisser parler tout en vous remerciant d'être parmi nous ce soir : vous êtes un tel contrepoint à la vérité que vous ne pouvez que favoriser nos progrès. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. André Delehedde. C'est trop facile !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Guerneur.

M. Guy Guerneur. Pardonnez-moi cette digression, monsieur le président, mais j'ai été interrompu.

Oui, nous avons voulu un système éducatif où les parents et les maîtres pourraient ensemble préparer la formation et l'éducation des enfants.

Vous parlez beaucoup d'autogestion, messieurs. Nous, nous la faisons ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Nous avons donné aux établissements la possibilité de se gérer comme ils l'entendent sous la responsabilité des familles. Cette liberté permettra précisément de faire évoluer tout le système éducatif de la France.

Je comprends pourquoi certains veulent rester enfermés dans leur ghetto : ils ne souhaitent pas que se développe un enseignement qui évolue librement avec la collaboration des familles, des maîtres et des élèves qui coopèrent à un même projet éducatif.

L'enseignement agricole est remis entre les mains des agriculteurs eux-mêmes et je comprend aussi que l'opposition soit choquée de constater que les familles d'agriculteurs tiennent à l'avenir de leurs enfants au point de s'intéresser elles-mêmes à leur éducation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Certes, on peut aussi enfermer les enfants dans une école, et les confier à des professionnels dont je reconnais le talent et la vocation. Mais, hélas, vous savez comme moi que, s'agissant de l'enseignement agricole ou de l'enseignement général, un petit nombre est capable de détruire l'œuvre du plus grand nombre. (Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Oui, nous voterons ce texte, nous le voterons quoi qu'en dise l'opposition qui, malgré les élections, n'a rien appris, ni rien oublié. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, mon explication de vote sera brève.

A propos de laïcité, je regretterai d'abord que certains n'aient pas précisé la définition qu'ils en donnent.

Est-ce la neutralité de l'enseignement ? Est-ce une attitude antireligieuse ? Je me doute bien que pour nos collègues communistes il n'est pas question de se montrer antireligieux, mais plutôt d'affirmer leur attachement à la neutralité. En quoi l'enseignement privé pourrait-il alors les déranger ?

Je note qu'ils prônent la liberté de choix. Je prends acte de leur souhait, mais je m'étonne qu'ils refusent de voter un texte qui permet précisément de concrétiser cette liberté de choix !

Dire aux électeurs qu'on est pour la liberté de choix mais contre l'enseignement privé, contre la dualité de l'enseignement, selon l'expression d'un orateur socialiste, c'est manquer quelque peu de cohérence.

M. Pierre Fergus. Nous sommes pour le pluralisme !

M. Pascal Clément. Il faut aller jusqu'au bout de sa pensée : on est pour ou on est contre. Maintenant, les choses sont claires : ils sont contre et nous sommes pour.

Quant au reproche d'électoratisme, parlons-en. Depuis quatre-vingts ans, ce problème resurgit chaque fois que des élections législatives s'annoncent.

M. Jacques Santrot. Qui l'a fait resurgir ?

M. Pascal Clément. C'est précisément vous ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Depuis quatre-vingts ans, le pays est divisé sur ce point fondamental. Quoi qu'il en soit, interpréter cette lame de fond, qui monte du plus profond de nos provinces, comme un effet de l'électoratisme procède d'une cécité politique qui m'inquiète mais qui explique pourquoi nous détenons aujourd'hui la majorité.

Sans doute, plusieurs problèmes difficiles restent à régler ; certains des sacrifices sont demandés. Mais la philosophie politique de ce texte est bonne. C'est bien pourquoi le groupe de l'union pour la démocratie française votera le projet du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	285
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gilbert Millet. C'est la guerre scolaire ! La réaction d'il y a cinquante ans a gagné !

— 4 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n^o 380.393).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, mes chers collègues, ce projet que nous allons discuter en deuxième lecture tend d'abord à consacrer et à étendre les dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 concernant le droit au congé individuel de formation, notamment en maintenant la rémunération due par l'employeur et l'intervention de l'Etat lorsque le stage est agréé.

Ce projet concerne désormais l'ensemble des employeurs, même ceux qui emploient moins de dix salariés.

Il a également pour objectif de simplifier les conditions de rémunération des stagiaires et les modalités d'intervention de l'Etat. A cette fin, il ne reconnaît plus désormais que trois catégories de stagiaires : les salariés en activité, les personnes à la recherche d'un emploi, les travailleurs non salariés.

En première lecture, l'Assemblée était parvenue à simplifier la procédure de l'agrément et à harmoniser l'aide de l'Etat avec celle de l'employeur.

Le Sénat a examiné le projet dans sa séance du 10 juin et lui a apporté de nombreuses modifications. Certaines sont essentiellement formelles et améliorent heureusement une rédaction parfois lourde. D'autres sont des modifications de fond non négligeables.

Quelles sont les modifications apportées par le Sénat ?

A l'article 1^{er}, qui traite de la typologie des stages, le Sénat a cru bon de modifier le classement des divers types de stages. Je n'ai pas l'intention de mettre en cause ce nouveau dispositif. Je me bornerai à appeler l'attention sur le fait qu'il risque de rendre difficile, pendant quelques mois, le travail des fonctionnaires qui sont appelés à appliquer ce texte.

Par ailleurs, le Sénat a apporté trois modifications à l'intérieur de la typologie.

Premièrement, préformation et prévention concernent non plus seulement les jeunes sans qualification professionnelle et sans contrat, mais toute personne se trouvant dans cette situation. La préoccupation de la Haute assemblée rejoint d'ailleurs celle de notre commission et de l'Assemblée.

Deuxièmement, aux notions d'entretien et de perfectionnement des connaissances, le Sénat a ajouté celle d'acquisition des connaissances. En revanche, il a supprimé la référence aux stages linguistiques, que l'Assemblée avait retenue.

Troisièmement, enfin, pour la promotion, le Sénat a écarté la référence à l'acquisition éventuelle d'un diplôme.

Par ailleurs, le Sénat a substitué le mot « actions » au mot « stages ». Cela risque d'élargir considérablement le champ d'application, et des aides financières peuvent ainsi être accordées pour des actions n'offrant pas toutes les garanties que nous exigeons. En effet, certains employeurs, se référant à la rédaction retenue par le Sénat, pourraient se libérer de leurs obligations en organisant n'importe quelle action ; il en résulterait certainement des abus et serait ainsi mis en cause le contrôle de la qualité de la formation professionnelle.

Il importe au contraire que les pouvoirs publics puissent veiller au maintien de la qualité de la formation professionnelle. C'est pourquoi la commission vous demandera d'en revenir au mot « stages ».

En ce qui concerne l'article 2, le Sénat a procédé à une nouvelle rédaction, essentiellement formelle, du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail. Cependant la Haute assemblée, pour mettre fin à toute ambiguïté, a explicitement indiqué que le congé de formation avait pour objet de permettre à tout travailleur de suivre des actions de formation « à son initiative et à titre individuel ». La commission propose de suivre le Sénat sur ce point.

Dans le texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, des modifications purement formelles ont été apportées mois consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise », ce qui travail, des modifications purement formelles ont été apportées : en particulier la notion de « vingt-quatre mois non consécutifs » — dont il faut reconnaître qu'elle était quelque peu maladroite — a été remplacée par celle de « vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six mois dans l'entreprise », ce qui assure un minimum de stabilité sans pour autant léser les salariés.

Le Sénat a adopté l'article 3 conforme, mais il a procédé à une réécriture complète de l'article 4.

Le texte proposé pour l'article 930-1-7 du code du travail a subi des modifications importantes. Les dispositions relatives à l'agrément des stages ont été supprimées et reportées dans le chapitre relatif aux dispositions financières.

En ce qui concerne la définition des cadres et du personnel d'encadrement, qui fera l'objet, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une importante discussion, le Sénat est revenu aux termes de l'avenant de 1976, c'est-à-dire aux dispositions retenues par notre commission et repoussées par l'Assemblée en première lecture. Le Gouvernement a présenté un amendement de suppression, mais la commission ne l'a pas suivi et elle s'en expliquera lors de la discussion de ce texte.

Le Sénat a également, sans toucher au fond, procédé à une réécriture de la plupart des alinéas du texte proposé pour l'article L. 930-1-3 du code du travail. La commission ne vous proposera donc sur ce texte que des amendements de cohésion.

Le texte retenu pour l'article L. 930-1-9 a été adopté conforme et les dispositions pour les articles L. 930-1-10 et L. 930-1-11 n'appellent pas d'observation particulière.

A l'article 5, le Sénat, avec l'assentiment du Gouvernement, a introduit des dispositions nouvelles concernant le régime des salariés en congé d'enseignement.

J'ai déjà souligné la difficulté d'obtenir des renseignements très précis sur le nombre de salariés en stage d'enseignement. De la possibilité ouverte aux salariés, que représentait le congé d'enseignement, le Sénat a fait un droit, à la condition que l'autorisation d'absence ne soit pas supérieure à un an et que l'enseignement réponde à certaines exigences.

Un seuil est toutefois fixé : le nombre d'absences simultanées pour congé d'enseignement ne pourra dépasser 1 p. 100 de l'effectif, ce pourcentage n'étant pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation.

Ces nouvelles dispositions concernant le congé d'enseignement me paraissent heureuses, mais j'estime que le problème est d'une importance telle qu'il aurait pu faire l'objet d'un projet de loi distinct et être ainsi discuté de manière plus approfondie par l'Assemblée nationale.

A l'article 6, le Sénat a apporté deux modifications qui risquent de rendre trop rigide le mécanisme retenu : introduction d'une procédure d'agrément : maintien de la rémunération à la charge de l'employeur dans tous les cas.

Au nom de la commission, je vous proposerai de revenir sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En ce qui concerne l'article 8, le Sénat a décidé d'y transférer les dispositions figurant dans le texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, qui fixent la procédure d'agrément.

Le Sénat a adopté une disposition prévoyant que « sont soumis par priorité, en vue d'agrément, les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, compétent à l'égard de l'entreprise intéressée, et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ».

Or il faut rappeler que la présentation à l'agrément n'entraîne pas nécessairement un accord. En plus, il y a lieu de préciser que l'agrément par l'Etat, qui crée des obligations pour les deux partenaires — l'Etat et l'employeur — doit être accordé en fonction de la qualité de la formation. On peut alors s'interroger sur l'interprétation qui pourrait être donnée de la mention de la compétence de l'organisme paritaire « à l'égard de l'entreprise intéressée ».

A ce sujet, je vous proposerai, au nom de la commission, un amendement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une longue discussion.

A l'article 9, le texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail fixe les conditions dans lesquelles s'effectuera le relais entre l'obligation de l'employeur et celle de l'Etat.

Le Sénat a amenagé de façon heureuse, il faut le reconnaître, une coordination plus étroite avec les dispositions spécifiques au personnel d'encadrement.

Je vous proposerai sur ce point une simple modification de rédaction.

Le texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail a été modifié de manière à donner à la référence au SMIC un caractère subsidiaire.

En ce qui concerne les textes retenus pour les articles L. 960-6, L. 960-7, L. 960-8 du code du travail, je vous proposerai, au nom de la commission, d'accepter les modifications apporées par le Sénat.

Le texte proposé pour l'article L. 960-9 concerne les fonds d'assurance formation — les FAF — qui avaient fait l'objet d'une grande attention de l'Assemblée en première lecture. Le Sénat, de son côté, a introduit des précisions très intéressantes qu'il y a lieu de retenir : ces fonds ont maintenant un caractère professionnel ou interprofessionnel ; ils contribuent au développement de la formation professionnelle ; leur agrément fait l'objet d'une procédure particulière ; enfin a été précisé le statut juridique et fiscal des contributions versées par les employeurs.

Au nom de la commission je vous proposerai, mes chers collègues, de vous rallier à ces suggestions.

En ce qui concerne le texte proposé pour l'article L. 960-4 du code du travail, qui traite de la couverture des stagiaires pour le risque accidents du travail, je vous proposerai un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa, qui fait allusion aux stagiaires relevant du régime des salariés agricoles. En l'occurrence, j'entends simplement rester fidèle à une loi de décembre 1974 que j'avais eu l'honneur de rapporter et qui tendait à obtenir une harmonisation, une simplification de la couverture du risque accidents du travail pour tous les stagiaires en formation.

A l'article 9 bis, qui vise à donner aux salariés désignés pour siéger dans un organisme appelé à traiter de problèmes d'emploi et de formation le droit à une autorisation d'absence, le Sénat a décidé de poser le principe du maintien du salaire au cours de l'absence. Mais, en ce qui concerne la charge financière résultant de cette mesure, il a décidé de renvoyer à un décret les conditions de répartition de cette charge. Il y a cependant lieu de veiller au contenu de ce décret, pour ne pas laisser systématiquement imputer la charge en question sur les fonds de la formation.

D'ailleurs, je vous proposerai, au nom de la commission, une nouvelle rédaction comportant, avant tout, des modifications de forme.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous rappeler, à propos des nombreux décrets que vous aurez à prendre, le vœu de la commission — lequel est, d'ailleurs, partagé par l'ensemble de l'Assemblée — qui souhaite être informée du contenu de ces décrets avant leur parution, pour voir s'ils respectent bien l'esprit dans lequel le texte de loi auquel ils se rapportent a été discuté.

L'article 9 ter A, qui a été introduit par le Sénat, vise à accorder le bénéfice des dispositions couvrant les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de missions aux salariés délégués dans les conseils, comités ou commissions.

Je souhaitais compléter cet article par un amendement qui aurait étendu cette couverture aux délégués du régime agricole. Je viens malheureusement d'apprendre que mon amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il semble donc que ce qui est possible au Sénat ne le soit pas à l'Assemblée nationale. En effet, en ce qui concerne la couverture des délégués du régime général, personne n'a opposé l'article 40 au Sénat, alors qu'on me l'a opposé, à moi, lorsque j'ai proposé, en commission, d'harmoniser le texte en étendant ladite couverture aux délégués du régime agricole, qui représentent les stagiaires agricoles. On est, semble-t-il, beaucoup plus strict à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir reprendre cette mesure à votre compte sous la forme d'un amendement.

Mes chers collègues, je vous présenterai donc, au nom de la commission, plusieurs amendements sur ce texte qui nous revient du Sénat avec quelques modifications, parfois très judicieuses, et je suppose que l'Assemblée nationale voudra bien les adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir ainsi anticipé sur la discussion en défendant les amendements de la commission : cela nous permettra de gagner du temps. (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous intervenir maintenant ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Nous pourrions passer tout de suite à la discussion des articles. Je présenterai les observations du Gouvernement lors de l'examen des amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu intervenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans la formation professionnelle continue sont les suivants :

« 1^{er} Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2^o Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3^o Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4^o Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5^o Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6^o Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel. »

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

« III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure. »

A la demande de la commission, l'amendement n° 34 de M. Gissinger est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 6 de la commission.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase des alinéas 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail, substituer aux mots : « les actions » les mots : « les stages ».

« II. — En conséquence, au début de la deuxième phrase des mêmes alinéas, substituer au mot : « Elles » le mot : « Ils ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Le Sénat a substitué au mot « stages » le mot « actions ».

J'ai indiqué tout à l'heure que la notion d'action était trop large et qu'une telle rédaction faisait courir le risque de voir des employeurs faire payer des actions qui ne seraient pas conformes à la doctrine que nous avons retenue en matière de formation professionnelle.

Je vous demande donc de revenir au texte initial de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 34 de M. Gissinger précédemment réservé à la demande de la commission.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail : « Entrent notamment dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle les types d'actions de formation suivants : »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent. Il permet d'éviter que les stages ne soient considérés comme les seuls types d'actions de formation possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je regrette de ne pouvoir être d'accord avec M. Gissinger sur ce point, mais la formulation de son amendement m'apparaît dangereuse.

J'ai déjà expliqué au Sénat que l'article 1^{er} A devait permettre de juger ce que sont les dépenses de formation professionnelle des entreprises.

Si nous ne précisons pas quelles actions sont possibles en dehors des stages, nous risquons d'ouvrir à des imaginations fertiles la possibilité de faire agréer des actions que nous n'avons pas envisagées.

Notre objectif doit, certes, être de ne pas scléroser la pédagogie de la formation des adultes, mais il ne faut pas pour autant que nous mettions obstacle à la nécessaire moralisation du secteur.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de nous aider dans notre tâche en ne retenant pas un amendement dont les conséquences ne seraient certainement pas celles qu'a souhaitées M. Gissinger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai déposé cet amendement à titre personnel.

Je désirais tout simplement éviter que les stages ne soient considérés comme les seuls types d'actions concevables.

Je précise que la commission n'a pas examiné cette proposition, et je laisse mes collègues juges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail, supprimer les mots : « d'acquisition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Nous souhaitons la disparition du mot « acquisition » introduit par le Sénat car il est évident que n'importe quel stage exige un effort d'acquisition des connaissances. La précision du Sénat est donc inutile ou alors il convient de la faire figurer partout dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, MM. Besson, Delehedde, Gau, Laurain et Bèche ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du dernier alinéa (6^o) du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail par les mots : « ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je laisse à M. Delehedde, qui est l'un des auteurs de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous pensons que la formation de l'individu doit se faire dans tous les secteurs afin de lui permettre d'exercer ses responsabilités dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la famille, du quartier ou de la vie professionnelle.

C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit également tenu compte des stages qui permettent d'exercer des responsabilités accrues dans la vie associative. Cela nous apparaît important dans la mesure où la participation à la vie asso-

ciative est un moyen de lutter contre certains comportements égoïstes qui perturbent actuellement notre société et dont notre système économique est responsable.

La disposition que nous proposons ne constitue qu'un contre-poids, petit mais important, qui représente un ferment pour l'avenir. Nous souhaitons qu'elle soit prise en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit ici non pas de donner une définition de la formation selon tel ou tel principe, mais de déterminer tout simplement ce qui peut ou non donner lieu à congé, c'est-à-dire de distinguer ce qui peut être pris sur le temps de travail de ce qui peut l'être sur le temps de loisir.

Ce n'est pas de la formation dans l'absolu que nous débattons, mais d'un droit pour le salarié et d'une obligation pour l'employeur.

La préparation à l'exercice de responsabilités dans la vie associative doit-elle être prise sur le temps de travail ? Je reconnais que cette préparation présente un intérêt. Mais, à un moment où, en définitive, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes attendent beaucoup plus de la formation professionnelle, concentrer l'attention du législateur sur ce point particulier, et dans le texte de loi lui-même, serait peut-être inopportun.

Il est bon que la loi ouvre des possibilités et qu'elle soit généreuse. Mais qu'elle s'attache à un point particulier, dont je ne méconnais pas du tout l'intérêt — et j'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée — me paraît tout de même secondaire dans les préoccupations de nombreux Français.

Voilà pourquoi, sans considérer, bien sûr, qu'il s'agisse d'un problème de fond, le Gouvernement ne voit pas l'intérêt de l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Si le Gouvernement ne voit pas l'intérêt de cet amendement, l'Assemblée en avait jugé autrement puisqu'elle en avait admis le principe en première lecture.

Nous, socialistes, pensons que préparer les travailleurs à exercer des responsabilités dans la vie associative, c'est également les préparer à l'exercice de celles qu'ils rencontreront dans leur travail. Ces deux actions ne peuvent en effet être dissociées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Besson, Delehedde, Gau, Laurain, Bèche et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans cette catégorie de stages. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Je vais citer mes maîtres !

Le premier est mon ami Besson qui, en commission des affaires culturelles, puis dans cette enceinte, avait soutenu que la méconnaissance des langues étrangères, due à l'absence des stages, était particulièrement préjudiciable dans les départements à vocation touristique, puisqu'elle fait perdre une grande partie de la clientèle étrangère. Les stages dont il s'agit, véritables stages de perfectionnement, sont donc indispensables pour notre économie.

Le second ne peut pas s'exprimer ce soir car il occupe le fauteuil présidentiel. Vous faisiez observer en effet, monsieur le président — d'une manière remarquable, je tiens à le souligner — lors de la discussion en première lecture, combien il était nécessaire pour les départements touristiques que ces stages linguistiques fussent pris en compte dans le texte du projet de loi.

En effet, des clients étrangers se présentent souvent dans nos départements touristiques accompagnés de leurs propres guides-interprètes en raison de la méconnaissance de leur langue chez les autochtones. Nous perdons ainsi un certain nombre d'emplois et quelquefois même la venue de touristes.

Cette situation n'est pas acceptable : il faut que nous aidions ces départements touristiques. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir confirmer son attitude en première lecture en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition que l'Assemblée avait votée en première lecture.

Le Sénat a rejeté cette disposition, le Gouvernement lui ayant donné l'assurance que ces stages pouvaient être compris dans ceux qui figurent dans la typologie.

La commission a réexaminé la disposition en question : elle n'a pas adopté l'amendement, mais elle invite le Gouvernement à confirmer les assurances qu'il avait données lors de la discussion du texte au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais être clair sur ce point.

Nous partageons le souci exprimé par un certain nombre de parlementaires d'assurer la promotion de la formation linguistique dont chacun comprend effectivement l'intérêt.

Je répète à l'Assemblée ce que j'ai dit au Sénat : la formation linguistique peut trouver sa place non seulement dans les stages désignés dans l'amendement, mais aussi dans les stages d'adaptation et dans les stages de conversion, c'est-à-dire dans la promotion et pas seulement dans le perfectionnement.

Ainsi, résultat paradoxal, l'application stricte de l'amendement qui nous est présenté irait à l'encontre de l'objectif de son auteur puisqu'il confinerait la formation linguistique dans les seuls stages de perfectionnement.

L'adoption de cet amendement n'est donc pas nécessaire pour assurer la réalisation de stages de formation linguistique dont la formation professionnelle a bien compris l'intérêt et qu'elle s'emploiera évidemment à développer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie sur le temps de travail.

« Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Art. L. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

M. Gissinger, rapporteur, et MM. Delehedde, Gau, Mexandeau, Bèche, Besson, Derosier, Laurain, Pignion, Pistre et Le Pensec ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, après les mots : « ou de profession », substituer au mot : « et » le mot : « ou ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement, proposé par nos collègues du groupe socialiste, avait, en première lecture, été rejeté à une voix de majorité. Mais la commission l'a réexaminé, et j'invite l'Assemblée à le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit encore de ce fameux débat entre le « et » et le « ou ».

Je ne suis pas plus entêté que d'autres, mais je voudrais rappeler à ce propos que le droit au congé de formation s'exerce dans le cadre des règles qui en définissent l'accès, notamment l'article R. 930-4 du code du travail qui accorde priorité au salarié ayant le plus d'ancienneté dans l'entreprise, règle sur laquelle il ne me paraît pas souhaitable de revenir.

Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

Par exemple, un salarié plus ancien dans l'entreprise pourra obtenir un congé pour un stage exclusivement culturel, au détriment d'un autre salarié plus jeune qui souhaite suivre un stage conduisant à une promotion réelle dans son entreprise ou dans sa branche professionnelle.

Or l'on sait la difficulté qu'il y a en fait à cerner l'aspect « culturel », surtout pour déterminer ce qu'il est légitime de prendre sur le temps de travail et ce qu'il est normal de laisser au temps de loisir.

La rédaction actuelle permet de répondre à ces préoccupations. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il n'est pas utile de substituer le mot « et » au mot « ou ».

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prendrai un autre exemple, qui est un cas réel.

Un ouvrier travaillant dans un secteur bien spécifique d'une usine est chargé de recevoir la clientèle s'intéressant à ce secteur. Pour cela, il lui est absolument nécessaire de posséder un minimum de capacités d'expression. Or cet ouvrier a été élevé dans un milieu modeste où l'on parlait patois. N'ayant que le certificat d'études, il a fallu que, petit à petit, il se forme. Conscient des difficultés d'expression qu'il rencontre, il a demandé l'autorisation à son employeur, depuis de nombreux mois, l'autorisation de suivre un stage d'expression française, tant écrite qu'orale.

Mais sa demande de stage, de caractère culturel, est refusée car, en définitive, au regard de la stricte production, elle n'est pas recevable. Pourtant, si cet ouvrier suivait un tel stage, il serait en mesure d'améliorer cette production.

Aussi demandons-nous que de telles préoccupations puissent être prises en compte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur Delehedde, vous avez eu raison de prendre cet exemple, et j'ai écouté attentivement vos explications, car ce sont de tels cas concrets que la loi doit alder à résoudre.

Je vous indique donc que l'ouvrier dont vous citez le cas trouverait la solution aux difficultés qu'il rencontre dans les dispositions actuelles de l'article L. 940-2, quatrièmement, du code du travail, qui prévoit des « stages dits d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ouverts à des travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail ou à des travailleurs non salariés, en vue de maintenir ou de parfaire leurs qualifications et leur culture ».

Ces dispositions sont d'ailleurs appliquées sans problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gingsinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, substituer au mot : « sur » le mot : « pendant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gingsinger, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Delehedde, Gau, Mexandeau et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Si le stage ne s'impute qu'en partie sur le temps de travail, il ouvre droit au repos compensateur prévu par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, il n'est pas normal que celui qui cherche à perfectionner ses connaissances soit pénalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gingsinger, rapporteur. La commission, qui avait déjà repoussé cet amendement en première lecture, l'a également rejeté en deuxième lecture.

En effet, nous imposons des charges supplémentaires à l'employeur, tout en risquant de diminuer les possibilités offertes aux autres salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gingsinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, après les mots : « à un salarié », insérer les mots : « pour préparer et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gingsinger, rapporteur. Le Sénat a introduit la notion de « droit au congé pour passer un examen ».

Sur proposition de votre rapporteur, la commission des affaires culturelles a très bien fait en prévoyant aussi la préparation de l'examen, car il s'agit pour le salarié non seulement de se présenter à l'examen, mais aussi de le faire dans de bonnes conditions.

En tant qu'ancien enseignant, j'estime qu'une phase préparatoire est nécessaire pour mettre les jeunes gens dans les conditions les meilleures pour réussir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je rappelle que le principe d'un congé pour passage d'un examen a été adopté par le Sénat à la demande du Gouvernement qui a déposé un amendement en ce sens, se rendant compte qu'un problème se posait effectivement dans la pratique.

Nous sommes très sensibilisés à cette question, et je comprends parfaitement l'intention de votre rapporteur de prévoir un congé pour préparer un examen. Mais il convient d'abord de définir le droit nouveau que la commission se propose d'ouvrir, et dont il faudra aussi fixer la durée minimale. Nous entrons ainsi dans un mécanisme fort complexe.

Je ne crois pas qu'il appartienne à l'exécutif de fixer de telles modalités sans décisions plus précises, d'autant que le texte dont nous débattons aujourd'hui répond déjà à la préoccupation de la commission. Quel est en effet le meilleur moyen de préparer un examen que de suivre un stage ?

Certes, le problème peut se poser pour celui qui suit un stage en dehors du temps de travail, mais il s'agit alors d'un système différent.

Le Gouvernement souhaite que la promotion sociale soit organisée de telle sorte que ces cours puissent être suivis partiellement sur le temps de travail. Certaines dispositions de ce texte reflètent cette préoccupation, mais je ne pense pas qu'il faille aller plus loin, d'autant que nous avons déjà marqué notre désir de faciliter le passage d'examens en prenant l'initiative d'un amendement au Sénat.

En conséquence, je demande à M. le rapporteur de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gingsinger, rapporteur. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un amendement de la commission que je ne peux pas retirer.

En tant qu'enseignant, je ne puis pas partager votre point de vue et je suis d'ailleurs persuadé que, personnellement, vous m'approuverez en fin de compte.

Pour se présenter à un examen, il faut s'y préparer. Nous connaissons tous des jeunes gens qui ont échoué à un CAP parce que, abandonnés à eux-mêmes pendant un an, ils ne s'y sont pas préparés. Dans ce cas, même si un congé leur est tardivement octroyé, ils échouent. Il faut accorder à ces candidats un minimum de temps pour leur préparation.

C'est ce minimum que la commission vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est à vous de le définir. Sans cette préparation, le nombre de jeunes qui pourront bénéficier d'une qualification officialisée par un diplôme restera trop faible.

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je répète à l'Assemblée combien le Gouvernement comprend la préoccupation de M. le rapporteur ; mais il lui paraît dangereux d'inclure dans le projet un texte finalement imprécis et dont la charge, qui sera effectivement supportée par les entreprises, ne peut être mesurée.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je comprends parfaitement les soucis manifestés par M. le secrétaire d'Etat, mais l'intention de l'Assemblée, exprimée par M. le rapporteur, est tout aussi claire.

Le Gouvernement pourrait fort bien prévoir par décrets toutes dispositions qui éviteraient précisément les abus. Ainsi, il permettrait à ceux qui le désirent de préparer leurs examens dans les meilleures conditions possibles.

Je vous parle en connaissance de cause puisque, pendant des années, en prenant sur mon temps de travail, j'ai préparé un certain nombre de concours et d'examens. Je sais ce qu'est implorer son patron, fût-il administratif, pour obtenir le temps nécessaire à cette préparation. Je souhaiterais donc que certains jeunes puissent bénéficier de cette facilité avec un peu plus d'aisance que ceux de ma génération ont connue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sans vouloir prolonger le débat, je rappellerai à l'Assemblée que ce n'est pas par décret que le Gouvernement pourra accroître la charge des entreprises en prévoyant que des jours de congé seront accordés pour la préparation aux examens. Il y a un an, par exemple, une loi a été nécessaire pour octroyer aux apprentis cinq jours de congé avant le passage du CAP.

Le Gouvernement s'inquiète, je le répète, de l'imprécision de cet amendement, bien que son désir de faciliter le passage des examens soit grand puisqu'il a lui-même proposé au Sénat un amendement allant dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants : »

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;

« — pendant la durée du congé accordé pour passer un examen dans les conditions de l'article L. 930-1 (troisième alinéa). »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour le personnel d'encadrement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement entend réintroduire dans l'article 4 la notion de personnel d'encadrement.

Le Gouvernement comprend bien le souci du Parlement de ne pas laisser se développer un contentieux trop important sur cette notion. Mais le risque de ce contentieux est réduit. L'avenant de 1976, dont l'extension par voie législative est en cours, a posé un certain nombre de règles qu'il n'est pas possible de transférer telles quelles dans la loi, mais qui résolvent le problème dans 90 p. 100 des cas, c'est-à-dire pour neuf millions de salariés sur les dix millions se trouvant dans les entreprises qui ont à participer au financement de la formation professionnelle continue.

Reste le cas des entreprises — principalement nationalisées — auxquelles la loi étendra l'accord mais pour lequel le problème de la définition du personnel d'encadrement a déjà du être étudié et résolu.

Quel est l'intérêt d'une définition du personnel d'encadrement dans le présent texte ? Il peut s'agir d'un souci de rationalité, le législateur ne voulant pas énoncer un droit sans en fixer les modalités d'application.

Dans ces conditions, je ne pense pas que la discussion du présent projet de loi soit le moment opportun. Le Parlement — et j'appelle votre attention sur ce point — va avoir deux occasions de se pencher sur la définition du personnel d'encadrement en meilleure connaissance de cause : le vote de la loi sur la juridiction prud'homale, d'abord ; le vote de la loi sur la participation dans les entreprises, ensuite.

Mais s'il s'agit de s'assurer que la définition de l'encadrement ne donnera pas lieu à des situations qui seraient préjudiciables aux stagiaires, nous avons le devoir de prendre les dispositions nécessaires et celles-ci ne sont pas à rechercher uniquement dans une définition de l'encadrement.

Concrètement, il ne faut pas que l'employeur dise, par exemple : « Vous n'êtes pas cadre ; je maintiens votre rémunération à cinq cents heures » et que l'Etat dise : « Vous êtes cadre ; je vous rémunère à partir de la 601^e heure. » C'est un risque que nous courons avec le texte actuel. Pour éviter une telle situation, votre commission a proposé un amendement à l'article 9 auquel le Gouvernement donnera tout à l'heure son accord.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée d'accepter la rédaction que propose le Gouvernement. Je suis persuadé qu'en agissant ainsi elle fera un bon travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis obligé de vous contredire une fois de plus. En définitive, la notion d'encadrement est mal définie.

Dans sa sagesse, le Sénat a repris les dispositions que notre commission avait retenues et qui n'avaient d'autre objet que d'introduire dans la loi ce qui figure dans l'avenant du 9 juillet 1976.

Nous risquons, dites-vous, de nous heurter à des difficultés lorsque nous examinerons les textes relatifs aux conseils de prud'hommes ou à la participation dans les entreprises. Mais nous débattons actuellement d'un problème précis à l'occasion duquel l'Assemblée a le pouvoir souverain de définir la notion d'encadrement. Demain, lorsqu'elle sera saisie de ces deux textes, il lui sera toujours possible d'adapter ou d'élargir sa conception.

La commission a donc repoussé l'amendement du Gouvernement et maintenu le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Notre souci est que cette notion, qui doit effectivement être éclaircie, ne le soit pas à l'occasion d'un texte dont ce n'est pas le véritable objet. J'ai annoncé deux débats qui se prêteront mieux à une définition de cette notion et je souhaite très vivement qu'ils ne soient pas rendus plus difficiles par la position que l'Assemblée pourrait adopter aujourd'hui.

Je vous invite donc, mesdames, messieurs, à ne pas vous engager dès maintenant dans une définition susceptible de poser un problème plus tard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 930-1-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simulta-

nément de l'entreprise, dépasse 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

MM. Gau, Mexandeau, Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Nous demandons de supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, car nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de fixer d'autre limite que les 2 p. 100 prévus par la loi du 16 juillet 1971.

En effet, cette loi prévoit que les congés de formation ne peuvent entraîner plus de 2 p. 100 d'absences simultanées, sans préciser pour autant qu'il s'agit nécessairement de congés rémunérés.

Quel est le but du projet de loi, tel qu'il est défini dans son exposé des motifs ? Faire en sorte que le droit au congé de formation passe dans la réalité. En effet, des analyses et des statistiques auxquelles on a procédé ainsi que du rapport du Conseil économique et social, il ressort que ce droit est resté assez théorique.

Or fixer une nouvelle limite à ce droit serait aller à l'encontre de l'objectif que l'on énonce au départ. Donner seulement à un salarié sur quatre la possibilité de bénéficier du congé de formation pose de nombreux problèmes.

Comme l'avait souligné mon collègue M. Gau, lors de la discussion en première lecture, il faudra déterminer celui qui bénéficiera de la rémunération. Qui sera responsable de ce choix ? Qui désignera le travailleur qui aura droit à ce type de congé et celui qui n'y aura pas droit ? Certainement pas les intéressés puisque le choix devra être fait entre quatre travailleurs pouvant prétendre au congé de formation.

Cet article nous apparaît foncièrement illogique. Nous demandons donc sa suppression, que l'Assemblée avait acceptée lors de l'examen du texte en première lecture. Il est vrai que celle-ci avait modifié sa position à la faveur d'une seconde délibération demandée par le Gouvernement. Que l'Assemblée ne se déjuge pas une nouvelle fois, qu'elle abandonne ce mouvement de va-et-vient et qu'elle en revienne à sa première réaction saine, qui allait dans le sens de la promotion du congé de formation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je rappellerai à notre collègue la réaction saine de la commission qui avait rejeté cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 12 vise à porter à 2 p. 100 le pourcentage des salariés pouvant suivre des stages rémunérés. Si cette proposition nous paraissait conforme avec ce que peut supporter l'économie, nous nous rallierions bien volontiers à l'amendement défendu par M. Delehedde. Mais nous ne pensons pas qu'il soit possible d'infliger actuellement à l'économie française une charge supplémentaire que l'on peut évaluer à huit milliards de francs environ.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà une argumentation que l'on nous oppose depuis des années. Alors que la crise était moins évidente qu'aujourd'hui, on affirmait

déjà qu'il n'était pas possible d'aller au-delà de 1 p. 100 mais qu'il ne s'agissait que d'une étape et que l'on s'acheminait progressivement vers les 2 p. 100.

La situation semble actuellement complètement bloquée, le Gouvernement refusant d'appliquer la loi de 1971 qu'il prévoit, qu'on le veuille ou non, le taux de 2 p. 100 ; qu'il s'agisse de crédits, ou d'effectifs comme dans le cas présent, tel est bien le sens que nous donnons à notre amendement.

C'est pourquoi nous sommes fondés à demander que l'on applique la loi, en tout cas que l'on en respecte l'esprit. Nous ne pensons pas, en effet, que les difficultés des entreprises aient eu auraient pour cause l'accroissement du nombre des salariés en congé de formation — ce qui se révèle toujours, à terme, être source de richesse — ou l'augmentation de la collecte des fonds destinés à cette action, conformément aux engagements contenus dans la loi.

La situation que nous connaissons a malheureusement des causes plus profondes. Alors, que l'on n'essaie pas de faire des économies dans un domaine qui est peut-être capital pour l'avenir même de l'économie française !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur Mexandeau, je crois que vous faites une confusion : il ne s'agit pas de participation financière mais des 2 p. 100 de salariés simultanément absents dans l'entreprise.

M. Louis Mexandeau. J'ai précisé qu'il s'agissait de l'esprit de la loi

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Aussi, la commission n'a-t-elle pu accepter votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Par le biais de cet amendement, on vient soudainement nous demander d'accepter une disposition qui représente en fait une semaine de congé payé supplémentaire et dont le coût est égal à un cinquantième des salaires.

A un moment où il faut d'abord permettre aux entreprises de tenir, d'être compétitives, et où nous connaissons des problèmes d'emplois, un tel amendement n'est pas raisonnable et je conclus à son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Pour les employeurs occupant moins de 10 salariés, les obligations nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il paraît opportun, d'une part, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale dont la rédaction est plus claire et, d'autre part, de substituer le mot « obligations » au mot « charges » de façon à indiquer précisément qu'il ne faut pas dissuader l'employeur d'aller au-delà de l'obligation qui lui est faite par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Mais, comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, il prévoit un retour au texte qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture, lequel avait été proposé par votre rapporteur et accepté par la commission. Par conséquent, j'émetts, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, substituer au mot : « charges » le mot : « obligations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être car il se trouve satisfait par l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 13 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, modifié par l'amendement n° 37.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 930-1-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 930-1-10 du code du travail :

« Art. L. 930-1-10. — L'Etat participe au financement des stages ouverts aux bénéficiaires d'un congé de formation ainsi qu'à la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3.

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 930-1-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail :

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-1, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1^o Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3^o Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail :

« Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment : »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le texte voté par le Sénat prévoit que les conditions et les délais de présentation des demandes de congé sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Or, l'avenant de 1976 est très précis sur ce point.

Il importe donc de ne prévoir l'intervention d'une réglementation par les pouvoirs publics que dans le champ non couvert par cet accord paritaire. Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le X de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par l'article L. 930-1-12 suivant :

« Art. L. 930-1-12. — I. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 930-1 et qui justifient d'une ancienneté de deux ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé par l'Etat.

« II. — Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent demandent un congé d'enseignement, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 1 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement.

« III. — Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 1 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par vote réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans la branche professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages agréés par l'Etat. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. Il est rémunéré par l'employeur comme temps de travail. »

« A la première phrase du II du même article, les mots « cents heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

« Les dispositions de IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV. »

M. Gissinger, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 6, supprimer les mots :

« pendant les deux premières années de présence dans la branche professionnelle et »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement que j'ai présenté à titre personnel.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dangers que comporte le texte du projet dans sa rédaction actuelle. Il y est fait mention des deux premières années de présence dans la branche professionnelle. Or une telle disposition risque de pénaliser les jeunes. C'est pourquoi je propose de la supprimer.

En effet, il existe un arrêté qui fixe à six mois la présence minimum exigée dans l'entreprise. En outre, l'employeur peut encore gagner du temps en différant le stage de trois mois, ce qui porte ce délai à neuf mois. Si l'intéressé quitte l'entreprise pour une autre où il ne restera pas plus longtemps, il risque de ne jamais pouvoir faire de stage.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour conformer votre attitude à ma proposition, il conviendrait de modifier l'arrêté ministériel ou le décret qui fixe la durée minimum de présence dans l'entreprise en la ramenant de six mois à trois mois.

Ainsi, nous défendrons mieux l'intérêt des jeunes qui sont actuellement en congé de formation sans contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35.

M. Henry Berger, président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai écouté attentivement les explications fournies par M. Gissinger et j'ai compris ses intentions.

Je préférerais cependant que l'on substitue, dans le texte de l'article, aux mots : « les deux premières années de présence dans la branche professionnelle », les mots : « les deux premières années d'activité professionnelle ».

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je suis d'accord sur cette proposition qui répond à mon souci de permettre aux jeunes actuellement en congé de formation sans contrat d'accomplir un stage.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la réduction de six à trois mois du délai dont j'ai parlé.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cela relève du domaine réglementaire.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'aimerais cependant obtenir un engagement de votre part.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je me suis engagé à vous soumettre les décrets mais, sur ce point précis, je souhaiterais me livrer à une réflexion un peu plus approfondie. Je m'en tiens donc à ma proposition.

M. le président. Voulez-vous nous la préciser ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suggère de remplacer la formule dont M. Gissinger demande la suppression par les mots : « les deux premières années d'activité professionnelle ».

M. le président. Monsieur Gissinger, dois-je considérer que vous renoncez à votre amendement au bénéfice de celui du Gouvernement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement tendant à remplacer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 6, les mots : « les deux premières années de présence dans la branche professionnelle », par les mots : « les deux premières années d'activité professionnelle ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « agréés par l'Etat », les mots : « du type de ceux définis à l'article L. 900-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'éviter d'enfermer les stages en question dans un cadre administratif trop rigide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du code du travail peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 6 bis :

« Il est inséré après l'article L. 950-2 du code du travail le nouvel article suivant :

« Art. L. 950-2 bis. — Les dépenses prises en charge... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'introduire en bonne place dans le code du travail les dispositions inscrites à l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après les mots : « code du travail », rédiger ainsi la fin de l'article 6 bis : « sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 950-1 et L. 950-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La rédaction proposée par notre amendement est plus stricte que celle qui a été retenue par le Sénat.

En somme, il s'agit de préciser dans quelles conditions aura lieu l'imputation des dépenses prises en charge par l'employeur sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Nous préférons prévoir, au lieu d'une simple possibilité, une imputation automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Lui sont soumis par priorité en vue d'agrément, les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à plein temps correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

M. Gissinger, rapporteur. a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail :

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national pourront faire l'objet d'une demande d'agrément dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a fait l'objet d'une longue discussion.

En première lecture, l'Assemblée avait modifié l'article L. 930-1-7 du code du travail, qui fixe la procédure d'agrément, en consacrant le principe de l'agrément unique par l'Etat. Ce principe a été maintenu par le Sénat qui a toutefois transféré les dispositions relatives à la procédure d'agrément de l'article 930-1-7 à l'article 960-2.

Le Sénat a d'ailleurs, dans ces dispositions, substitué au mot « consultation » le mot « avis », que la commission vous propose de conserver. L'affaire ne me paraît pas suffisamment sérieuse pour entraîner une modification.

L'essentiel est que le Sénat a adopté une disposition destinée à associer les partenaires sociaux à la procédure d'agrément, ce qui paraît très judicieux. Néanmoins, la commission a adopté un amendement dont l'objet est de clarifier le mécanisme institué par le Sénat qui a prévu que sont soumis par priorité, en vue d'agrément, les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire compétent à l'égard de l'entreprise intéressée. Or, il semble difficile que soit garanti effectivement le respect de cette priorité de principe dont la portée n'est d'ailleurs pas précisée.

Enfin, la mention de la compétence de la commission paritaire « à l'égard de l'entreprise intéressée » nous est apparue dangereuse dans la mesure où la rédaction proposée pourrait laisser entendre qu'un agrément par l'Etat, intervenu sur la proposition d'un organisme paritaire, ne pourrait prendre effet qu'à l'égard des salariés des entreprises relevant de la compétence de cet organisme.

L'amendement de la commission vise à résoudre les difficultés auxquelles aboutirait l'application du texte adopté par le Sénat sans réduire pour autant le rôle et les compétences des organismes paritaires car il s'agit de garantir avant tout la qualité de la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît présenter un inconvénient dans la mesure où il ne permet pas de soumettre à l'agrément de l'Etat les stages de moins de cent soixante heures.

C'est pourquoi je préférerais que l'Assemblée conserve le texte du Sénat, d'autant que l'article 12 du projet de loi, qui a été voté conforme, dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités techniques de l'agrément.

Les préoccupations exprimées par la commission me semblent satisfaites. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Etat n'intervient qu'à partir de la cent soixante et unième heure pour les stages agréés. Pour les stages de moins de cent soixante heures, il n'intervient pas.

Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission. Nous avons essayé d'harmoniser l'intervention de l'Etat avec celle de l'employeur à partir de la cent soixante et unième heure. Lorsque le stage est de moins de cent soixante heures, c'est inutile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il faut conserver la possibilité de faire étendre un stage à l'ensemble des branches.

M. le président. Mes chers collègues, vous me paraissez tous parfaitement éclairés. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n° 17 est adopté.

M. Gissinger, rapporteur, et M. Donnadiou ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés par priorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Etant donné que cet amendement a été déposé à l'initiative de nos collègues socialistes, je préférerais laisser le soin à M. Delehedde de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le texte de cet amendement résulte de la combinaison d'un amendement déposé par les membres socialistes de la commission des affaires culturelles et d'un sous-amendement de M. Donnadiou.

Nos collègues socialistes de la commission ont jugé que trop de requins avaient sillonné, avec une trop grande aisance, les eaux du marché de la formation professionnelle. On ne les a que trop laissés faire. Il est vraiment indispensable de donner un coup d'arrêt à ces pratiques.

Dans ce dessein, il convient d'accorder une priorité au service public d'éducation qui a vocation à assurer la formation professionnelle continue, comme l'ont rappelé les décrets d'application de la loi portant réforme de l'enseignement.

Bien entendu, cette vocation ne doit pas conduire à agréer systématiquement, sans contrôle, tous les stages proposés par les établissements publics. Il faudra toujours en contrôler le niveau pour voir si la formation répond bien à ce qui est demandé pour une meilleure pratique professionnelle.

Mais, en tout état de cause, les établissements publics d'éducation ou de formation doivent être favorisés afin d'éviter que les abus ne se perpétuent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Eh bien, M. Delehedde manifeste, je dois le reconnaître, une grande continuité et beaucoup de persévérance dans la défense de ses idées.

En première lecture, il avait tenté de faire adopter par l'Assemblée nationale un amendement destiné à assurer automatiquement l'agrément pour les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation. M. Delehedde avait voulu laisser croire que cette disposition était liée à un impératif de moralisation de la formation professionnelle. Or nous touchons en fait, je le crois, à deux domaines très différents.

Certes, une moralisation est nécessaire, c'est vrai, et elle a été recherchée vigoureusement depuis plusieurs années. Néanmoins, il ne faut pas laisser entendre qu'il y aurait, dans le domaine de la formation professionnelle, d'un côté des établissements publics, dont la moralité est indubitable — et ils sont moraux, c'est vrai — et de l'autre, tous les autres établissements, dont la moralité serait suspecte.

En dépit des apparences, l'amendement relativement anodin qui nous est proposé aboutirait aux conséquences suivantes.

Etant donné la priorité accordée aux établissements publics, s'il y avait une concurrence entre deux propositions de stage, l'une émanant d'un établissement public et l'autre d'un organisme qui ne l'est pas, la dernière se trouverait automatiquement éliminée, quelle que soit, par ailleurs, la qualité de l'organisme.

La formation professionnelle, je l'ai déclaré à plusieurs reprises ici, concerne non seulement le service public d'éducation, dont nous souhaitons, bien sûr, qu'il soit actif en faveur de la formation professionnelle continue, mais aussi d'autres organismes contrôlés et que nous voulons de qualité.

C'est pour maintenir ce pluralisme que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 9 :

« Art. 9. — Les articles L. 930-3 à L. 960-14 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE L. 960-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail :

« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la cent soixante et unième heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou cinq cents heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la cent cinquante et unième heure pour les autres stages, et de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure pour le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à mille deux cents heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la cent cinquante et unième heure.

« Pour bénéficier de la rémunération mentionnée au b ci-dessus, les stagiaires doivent avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins.

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, l'aide de l'Etat peut être versée dès le début du stage.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Après les mots : « six cent unième heure », rédiger ainsi la fin de la fin de la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail :

« pour les stagiaires ayant bénéficié des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7 concernant le personnel d'encadrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Notre amendement limite la possibilité d'une intervention plus tardive de l'Etat quand les intéressés ont effectivement bénéficié de dispositions plus favorables concernant le personnel d'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« I. Dans le quatrième alinéa b du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail, après les mots : « stage à temps partiel », insérer les mots : « et à la condition que les stagiaires aient exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins ».

« II. En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après les mots : « en Conseil d'Etat », rédiger ainsi le dernier alinéa c du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail : « cette aide peut être versée, le cas échéant, avant la cent soixante et unième heure ou la cinq cent unième heure. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, supprimer les mots : « le cas échéant. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'indiquer bien clairement que si l'Etat peut intervenir avant que l'entreprise ait rempli son obligation, il n'est en revanche pas tenu de pratiquer une politique du tout ou rien.

En d'autres termes, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'Etat se réserve le droit d'intervenir à tel moment qui lui paraîtra opportun dans le déroulement d'un stage.

M. le président. Voulez-vous également donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je constate avec plaisir que la commission se préoccupe de la bonne rédaction des textes législatifs. Dans ce dessein, elle a proposé de supprimer les mots : « le cas échéant ». Or ils n'ont d'autre but que de préciser que l'intervention de l'Etat a lieu avant la cent soixante et unième heure pour les stages où la rémunération est maintenue et avant la cinq cent unième heure dans les autres cas.

L'objectif de la commission serait atteint si la virgule était supprimée après les mots : « le cas échéant », qui ne constituent d'ailleurs pas un pléonasme. Leur suppression pure et simple aboutirait, je le crains, à une rédaction ambiguë. C'est pourquoi, même si la formule est lourde, je le reconnais, je souhaite que l'on s'en tienne au texte de l'amendement dans un souci de clarté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 4.

Quant au sous-amendement n° 28, je vous propose de le rectifier et de déplacer seulement les mots « le cas échéant » qui s'inscriraient plus loin après la conjonction « ou », l'amendement se lisant ainsi : « cette aide peut être versée la cent soixante et unième heure ou, le cas échéant, la cinq cent unième heure. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement rectifié dans le sens indiqué par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail :

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou subsidiairement du salaire minimum de croissance. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail, substituer au mot : « subsidiairement » les mots : « à défaut ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cette rédaction est, en effet, bien moins lourde. Je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail, modifié par l'amendement n° 21. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-6 du code du travail :

« Art. L. 960-6. — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 960-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail :

« Art. L. 960-7. — Les frais de transport, supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat pour les déplacements de toute nature nécessités par les stages, donnent lieu à un remboursement total ou partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 960-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail :

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail par les mots : « ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents commissionnés visés à l'article 950-8 du code du travail. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En l'état actuel des textes, le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance-formation est exercé, aux termes de l'article L. 950-8 du code du travail, par les agents chargés du contrôle de la participation des employeurs.

Toutefois, les modalités pratiques de ce contrôle, et ses conséquences financières, n'ont été prévues par aucun texte.

Il s'ensuit que, dans l'immédiat, le contrôle se limite à des constats dépourvus de portée pratique ce qui n'est pas sans inconvénients, compte tenu de l'importance des fonds maniés par les fonds d'assurance-formation.

C'est l'intérêt de la formule qui nous a conduits à présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail, modifié par l'amendement n° 27. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail :

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au développement et au financement de la formation professionnelle continue. Il réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Leur gestion est assurée paritairement.

« Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail, supprimer les mots : « et au financement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les fonds d'assurance ne disposent que de ressources affectées à la formation professionnelle.

Il n'y a pas de raison de maintenir l'expression « et au financement, » dans le texte de l'article L. 960-9 du code du travail et il y a lieu de modifier une rédaction qui laisse entendre que les fonds disposent de ressources autonomes, qu'ils seraient libres d'affecter ou non à des actions de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 960-9 du code du travail modifié par l'amendement n° 22. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 960-10 du code du travail :

« Art. L. 960-10. — Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres d'agriculture. Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concernés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis A.

M. le président. « Art. 9 bis A. — L'article L. 960-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-4. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite :

« — des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres,

« — des stagiaires relevant, à leur entrée en stage, du régime des salariés agricoles, qui restent rattachés à ce régime. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par le Sénat pour l'article L. 960-4 du code du travail permet aux stagiaires relevant à leur entrée en stage du régime des salariés agricoles de continuer à relever de ce régime pour tous les risques pendant la durée du stage.

Or, j'ai moi-même soutenu, en 1974, un texte tendant à harmoniser la couverture des risques d'accidents pour tous les stagiaires de la formation professionnelle continue. Si l'on admet la dérogation pour les stagiaires relevant de la mutualité sociale agricole, pourquoi ne pas l'accepter pour ceux qui sont affiliés à d'autres régimes spéciaux ? Dans ces conditions, la décision que l'Assemblée nationale a prise en 1974 serait devenue caduque.

Par conséquent, l'exception introduite par le Sénat ne se justifie pas et j'ai proposé un amendement de suppression qui a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis A est supprimé.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précitées.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. »

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé. »

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre. »

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel. »

« L'autorisation d'absence est rémunérée comme temps de travail. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 990-8 du code du travail :

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit, d'une part, de ne pas laisser entendre que le maintien du salaire des travailleurs, dont la présence est requise dans les instances citées à l'article L. 990-8, est exclusivement à la charge de l'entreprise et, d'autre part, de corriger une rédaction surprenante, car on ne rémunère pas une autorisation d'absence. On peut, en revanche, compenser le manque à gagner entraîné par cette absence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 ter A.

M. le président. « Art. 9 ter A. — L'article L. 416 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 416 du code de la sécurité sociale par les mots : « dans les conditions définies par décret ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'élaborer un décret afin de préciser les modalités de cotisation et d'indemnisation, ainsi que les formalités à accomplir, en cas d'accident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 ter A par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Au dernier alinéa de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5° et 6° », sont remplacés par les mots : « et pour les personnes visées aux 4°, 5°, 6° et 7° ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 ter A par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1145 du code rural l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés agricoles désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

« III. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1252-2 du code rural l'alinéa suivant :

« 3° Les salariés d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'article 9 ter A du projet de loi relatif aux stagiaires de la formation professionnelle complète l'article L. 426 du code de la sécurité sociale en prévoyant que les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires seront garantis, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, comme les salariés du régime général de sécurité sociale victimes d'accidents du travail.

Il convient de prendre des dispositions analogues pour que les salariés agricoles accomplissant de telles missions ne soient pas défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement reprend, en quelque sorte, celui que j'avais déposé et qui avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, article que l'on interprète d'ailleurs d'une manière beaucoup plus rigoureuse à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir repris cet amendement, qui tend notamment à insérer un alinéa relatif au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 ter A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 ter, après le mot : « communiqués », insérer les mots : « sur leur demande ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9 ter, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 9 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 9 bis A, 9 bis, 9 ter A, 9 ter à 12 ci-dessus entreront en vigueur à une date unique qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. « Toutefois, les dispositions en vigueur avant cette date continueront de recevoir application jusqu'à la fin des stages qui seront en cours à ladite date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Pas plus que la précédente, cette deuxième lecture n'a apporté de solution aux graves problèmes que nous avons posés concernant notamment le nombre de stagiaires rémunérés en même temps dans l'entreprise, la garantie de rémunération, les frais de stage, l'obligation faite au patronat de verser les 2 p. 100, la priorité à donner aux femmes, aux jeunes et aux handicapés.

En conséquence, nous voterons à nouveau contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Lors de la première lecture, le groupe socialiste s'était abstenu. Il ne voit aujourd'hui aucune raison de changer sa position. En effet, sur certains points importants, et notamment sur le pourcentage de travailleurs qui peuvent simultanément être absents de l'entreprise, il n'a pu obtenir satisfaction.

Le groupe socialiste s'abstiendra donc. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	371
Majorité absolue	186
Pour l'adoption	286
Contre	85

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi organique visant à interdire certains cumuls de mandats électifs.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 402, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujouan du Gasset une proposition de loi organique tendant à assurer la représentation des professions libérales au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 407, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Porcu et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 405, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Icart un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Martin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 406 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'emploi des jeunes et à certaines catégories de femmes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 404, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 399, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 400, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 401, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat, n° 151, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement

de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1978 ; (rapport n° 318 de M. Ehrmann au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat, n° 152, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 ; (rapport n° 317 de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, n° 157, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977 ; (rapport n° 18 de M. Montdargent au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote, sans débat, du projet de loi, n° 159, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977 ; (rapport n° 319 de M. Gorse au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 320 rectifié, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ; (rapport n° 390 de M. Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 juin, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1978.

Page 3101 : COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Rétablir comme suit la liste des députés membres de cette commission mixte paritaire :

Membres titulaires.

MM. Chauvet, Cornet, Hamel, Pons, Ribes, Tissandier, Robert-André Vivien.

Membres suppléants.

MM. Icart, Voisin, François d'Aubert, Pierre Bas, Henri Torre, Marie, Rossi.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 20 juin 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 1^{er} juillet 1978 inclus, terme de de la session :

Mardi 20 juin 1978, soir :

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 370-392) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 380-393).

Mercredi 21 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 151-316) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 152-317) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977 (n° 157-318) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977 (n° 159-319).

Discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 320-390).

Judi 22 juin 1978, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 320-390).

Vendredi 23 juin 1978, matin et, éventuellement, après-midi :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 22 juin 1978. Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Lundi 26 juin 1978, après-midi et soir :

Discussion :

Sur rapport de la commission mixte paritaire de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 63-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

Du projet de loi modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 163-310) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures en faveur de la maternité (n° 401) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux piscines et aux baignades aménagées (n° 251-371).

Mardi 27 juin 1978, matin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 322) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 167-295) ;

En deuxième lecture, du projet de loi de programme sur les musées (n° 395) ;

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304-383), étant entendu qu'à seize heures aura lieu le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Mercredi 28 juin 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ;

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 321).

Judi 29 juin 1978, après-midi et soir :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique ;

Suite de l'ordre du jour du mercredi 28 juin 1978.

Vendredi 30 juin 1978, matin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 87-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation codifié à l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (n° 396) ;

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

Sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 397) ;

En deuxième lecture, du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité ;

Suite de la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, ensemble deux annexes signés à Bonn le 3 décembre 1976 (n° 12-160) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 399) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 125-240) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 126-241) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 127-242) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouver-

nement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 128-243) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 129-244) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (n° 238-313) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location coopérative (n° 239).

Samedi 1^{er} juillet 1978, matin, après-midi et soir :

Discussion sur les rapports de commissions mixtes paritaires et navettes diverses, notamment des textes suivants :

Du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

Du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Commission d'enquête créée à la suite du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne, le 16 mars 1978.

La présidence a reçu la candidature de M. Jagoret, en remplacement de M. Darinot, démissionnaire.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du mercredi 21 juin 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Organisme extraparlimentaire.

COMMISSION DE GESTION DU FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER
(2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat : M. Henri Torre.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat : M. Albert Brochard.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 juin 1978.

Elles seront communiquées à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I A

2^e Séance du Mardi 20 Juin 1978.

SCRUTIN (N° 53)

Sur la question préalable opposée par M. Andrieux et le groupe communiste à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, dans le texte de la commission mixte paritaire.

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 197
 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Césaire.
 Chamindat.
 Chandernagor.
 Chénard.
 Chevènement.

Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delellis.
 Denvers.
 Depietri.
 Desosier.
 Deschamps (Beroard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducolone.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duromés.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Fabre (Robert).
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gremets.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteceœur.
 Hermier.
 Henu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagorel.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe (Pierre).
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).

Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Lucas.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Phillippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malry.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Maury.

Mellick.
 Merinaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montargent.
 Mme Moreau (Gisele).
 Niles.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignlon.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.

Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Anquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamaña.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.

Bernard.
 Bernard-Raymond.
 Beucler.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Benhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.

Cattin-Bazin.
 Cavaille (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chirnaud.
 Clitrac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corrèze.
 Couderc.
 Coupeil.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Dallet.

Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delancan.
Delatre.
Deffosse.
Delhalle.
Dejong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falaïa.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').

Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Kicin.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Musson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrain.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morelon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.

Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Piana.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynai.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zelner.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	285
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.		
Abeau (Jean-Pierre).	Coulais (Claude).	Mme Hauteclocque (de).
About.	Cousté.	Héraud.
Alduy.	Couve de Murville.	Hunault.
Alphandery.	Crenn.	Icart.
Ansquer.	Crossard.	Inchauspé.
Arreckx.	Daillet.	Jacob.
Aubert (Emmanuel).	Dassault.	Jarrot (André).
Aubert (François d').	Debré.	Julia (Didier).
Audinot.	Dehaine.	Juventin.
Aurillac.	Delalande.	Kasperet.
Barbier (Gilbert).	Delancan.	Kergueris.
Bariani.	Delatre.	Kicin.
Baridon.	Deffosse.	Koehl.
Barnérias.	Delhalle.	Krieg.
Barnier (Michel).	Delong.	Labbé.
Bas (Pierre).	Delprat.	La Combe.
Bassot (Hubert).	Deniau (Xavier).	Lafleur.
Baudouin.	Deprez.	Lagourgue.
Baumel.	Devaquet.	Lancien.
Bayard.	Dhinnin.	Lataillade.
Beaumont.	Donnadieu.	Lauriol.
Bechter.	Doufflagues.	Le Cabellec.
Bégault.	Dousset.	Le Douarec.
Benoit (René).	Drouet.	Léotard.
Benouville (de).	Druon.	Lepeltier.
Berest.	Dubreuil.	Lepereq.
Berger.	Dugoujon.	Le Tac.
Bernard.	Durafour (Michel).	Ligot.
Bernard-Reymond.	Durr.	Liogier.
Beucler.	Ehrmann.	Lipkowski (de).
Bigeard.	Eymard-Duvernay.	Longuet.
Birraux.	Fabre (Robert-Félix).	Madelin.
Bisson (Robert).	Falaïa.	Maigret (de).
Blwer.	Faure (Edgar).	Malaud.
Bizet (Emile).	Feil.	Mancel.
Blanc (Jacques).	Fenech.	Marcus.
Boinwilliers.	Féron.	Marette.
Bold.	Ferretti.	Marie.
Bonhomme.	Fèvre (Charles).	Martin.
Bord.	Fosse.	Masson (Jean-Louis).
Bourson.	Fontaine.	Masson (Marc).
Bousch.	Fonteneau.	Massoubre.
Bouvard.	Forens.	Mathieu.
Boyon.	Fossé (Roger).	Mauger.
Bozzi.	Fourneyron.	Maujotian du Gasset.
Branche (de).	Foyer.	Maximin.
Brauger.	Frédéric-Dupont.	Mayoud.
Braun (Gérard).	Fuchs.	Médecin.
Brlai (Benjamin).	Gascher.	Mesmin.
Briane (Jean).	Gastinea (de).	Messmer.
Brochard (Albert).	Gaudin.	Micaux.
Cabanel.	Geng (Francis).	Millon.
Caillaud.	Gérard (Alain).	Miossec.
Caille.	Giacomi.	Mme Missoffe.
Caro.	Ginoux.	Monfrain.
Castagnou.	Girard.	Montagne.
Cattin-Bazin.	Gissingier.	Mme Moreau (Louise).
Cavaillé (Jean-Charles).	Goasduff.	Morelon.
Cazalet.	Godefroy (Pierre).	Mouille.
César (Gérard).	Godfrain (Jacques).	Mourot.
Chantelai.	Gorse.	Moustache.
Chapel.	Goulet (Daniel).	Muller.
Charies.	Granet.	Narquin.
Charretier.	Grussenmeyer.	Neuwirth.
Chasseguet.	Guéna.	Noir.
Chauvel.	Guerneur.	Nungesser.
Chazalon.	Guichard.	Paecht (Arthur).
Chinaud.	Guilliod.	Pailler.
Chirac.	Haby (Charles).	Papet.
Clément.	Haby (René).	Pasquini.
Cointat.	Hamel.	Pasty.
Colombier.	Hamelin (Jean).	Péricard.
Comil.	Hamelin (Xavier).	Pernin.
Cornet.	Mme Harcourt (Florence d').	Péronnet.
Corrette.	Harcourt (François d').	Perrut.
Corrèze.	Hardy.	Petit (André).
Couderc.		Petit (Camille).
Couepel.		

N'ont pas pris part au vote :

Mme Dienesch, MM. Malène (de la), Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Gantier (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Jourdan à Mme Horvath.
Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Planté.
Pldjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinie.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.

Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sahlé.
Sallé (Loula).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvariz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.

Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Camboliva.
Canacos.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevènement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Dariaot.
Darraa.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derossier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Datard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.

Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillinud.
Filterman.
Florian.
Forgues.
Fornl.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garroute.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermler.
Hernu.
Mme Horvath.
Houél.
Houteer.
Huguet.
Huyghucs des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajolnie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
La védrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Villa.
Leizour.
Le Meur.
Lemolne.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).

Madrelle (Phillippe).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notelart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieuboo.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénés.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Jourdan à Mme Horvath.
Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	371
Majorité absolue.....	186
Pour l'adoption.....	286
Contre.....	85

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansuery.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audnot.
Aurillac.
Bamana.
Barbler (Gilbert).
Bariani.
Bardou.
Barnéras.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Basot (Hubert).
Bandouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Bénoüville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Raymond.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinville.
Bois.
Boahomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Callie.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé (Jean-Charles).
Cazlet.

César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corneille.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Drnon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Faiala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.

Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bamana. | Mme Diensch. | Servan-Schreiber.
Malène (de la).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Gantier (Gilbert).

Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Logier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Milton.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moulié.

Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Prioulet.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivoizem.

Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinol.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salié (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Ségula.
Seitlinger.
Sergheerert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vallelle.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeher.

Ont voté contra (1) :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Brunhes.
Bustin.
Cahacos.
Chaminade.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deachamps
(Bernard).
Ducoloné.
Duromés.
Dutard.
Flitman.
Mme Post.
Mme Frayssé-Casalis.

Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Gremetz.
Hage.
Hernier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoinie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.
Lucas.
Maillet.

Mabonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Odru.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Raliite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tessay.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Aulain.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedda.
Delelis.
Denver.
Denosler.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.

Duroure.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrousté.
Gau.
Guidoni.
Haeschbroeck.
Hauteœur.
Houter.
Huguet.
Huyghues
des Elages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe (Pierre).
Julien.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.

Lemoine.
Le Pensec.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Mellick.
Mexandea.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Phillibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Pourchon.
Prouvost.
Quiliès.
Raymond.
Richard (Alain).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddel.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

Mme Dienesch.
MM.
Duraffour (Paul).
Hernu.

Malène (de la).
Mauroy.
Mermez.

Poperen.
Rocard (Michel).
Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 2 et 3, du règlement.)

M. Gantier (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Jourdan à Mme Horvath.
Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Aides ménagères (personnes âgées).

3315 — 21 juin 1978. — M. Xavier Deniau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le programme d'action prioritaire n° 15 prévu par le VII^e Plan de développement économique et social se propose de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il précise en effet que « le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel en contact avec le reste de la population doit être recherché dans tous les cas si cela est possible ». Le programme d'action prioritaire n° 15 prévoit que l'Etat aidera les collectivités ou les associations afin de faire fonctionner dans un secteur géographique déterminé les services destinés aux personnes âgées. C'est ainsi qu'il est prévu un développement de l'aide ménagère à domicile. Dans les secteurs, une aide financière doit s'ajouter aux ressources normales assurées par la caisse nationale d'assurance vieillesse et l'aide sociale afin de faciliter le démarrage de l'aide ménagère et la formation des personnels. Actuellement, pour bénéficier de l'aide ménagère à domicile, la personne âgée qui la demande doit avoir des ressources inférieures à un certain plafond qui est différent selon que cette aide est accordée au titre de l'aide sociale ou par la caisse nationale d'assurance vieillesse. En matière d'aide sociale, le plafond est le même que celui permettant l'attribution du minimum vieillesse, c'est-à-dire 1.900 francs par an pour une personne seule et 22.000 francs pour un ménage. La caisse nationale d'assurance vieillesse accorde une prestation variable suivant le prix des services d'aide ménagère jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources qui est actuellement de 2.200 francs par mois pour une personne seule et 3.300 francs pour un ménage. Pour que l'aide ménagère aux personnes âgées intervienne dans les meilleures conditions possibles, il est tout d'abord indispensable que le plafond de ressources soit le même dans tous les cas. En somme, des mesures urgentes sont à prendre pour harmoniser et simplifier les conditions d'attribution et les démarches administratives permettant aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge des frais de l'aide ménagère. Il serait en particulier souhaitable de transformer l'aide ménagère, prestation extra légale de sécurité sociale en prestation légale qui serait prise en charge par l'assurance maladie des différents régimes selon des critères à définir. Les aides ménagères sont actuellement 35.000 environ à apporter leur aide aux personnes âgées. Or, elles n'ont pas réellement de statut professionnel. Il paraît indispensable de les faire bénéficier d'un tel statut qui reste évidemment à définir. Enfin, M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si, outre ces renseignements quant à l'harmonisation des conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile et à la définition d'un statut de ces aides, elle peut également lui fournir des indications sur l'aide financière complémentaire de l'Etat telle qu'elle est prévue dans le VII^e Plan par le programme d'action prioritaire n° 15.

Chômage (aide publique).

3395. — 21 juin 1978. — M. Roger Gauchier attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une situation rendue encore plus préoccupante à l'approche des congés d'été : il s'agit des conditions de vie des chômeurs et de leur famille. A de nombreuses reprises, le groupe communiste a proposé une série de mesures urgentes en leur faveur. Il s'agit, notamment, du relèvement de l'aide publique, cette allocation s'étant considérablement dévalorisée au cours des dix dernières années. Ceux qui ont épuisé leurs droits à l'Assedic — et ils sont nombreux — doivent vivre avec un revenu de 15 francs par jour. Lorsque ces femmes et ces hommes, frappés par le chômage, ont charge de famille et que leur salaire était le seul revenu du ménage, le drame se répercute sur toute une famille. A l'approche des congés, il apparaît indispensable de prendre des mesures appropriées pour leur venir en aide. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Communauté économique européenne (conséquence de son élargissement pour les productions méditerranéennes).

3396. — 21 juin 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers que l'élargissement de la C.E.E. fait peser sur les productions méditerranéennes agricoles et industrielles. Un document de la commission des communautés européennes reconnaît, en effet, que cet élargissement à l'Espagne, la Grèce et le Portugal risque d'aggraver le chômage, d'accélérer le démantèlement de certaines industries du Midi de la France et surtout de provoquer la liquidation d'une partie importante des productions agricoles de cette région. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour s'opposer à tout élargissement qui ne prendrait pas en compte l'indispensable sauvegarde des intérêts essentiels des activités agricoles et industrielles des régions méditerranéennes risquant ainsi de compromettre une saine coopération sur la base des intérêts mutuels avec les pays candidats.

Polynésie française (enseignement privé).

3444. — 21 juin 1978. — M. Jean Juvenin expose à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur, n'est pas encore appliquée dans le territoire de la Polynésie française. Or cette loi modifie et complète la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, laquelle a été rendue applicable en Polynésie française. En effet, son article 13 (introduit par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971) prévoyait la possibilité d'appliquer la loi aux T.O.M. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est intervenu pour la Polynésie française le 17 mai 1974 (décret n° 74-464). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la loi du 25 novembre 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1959 est applicable de façon auto-

matique aux territoires d'outre-mer et notamment à la Polynésie française. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le plus rapidement possible, en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., la préparation d'un décret visant à rendre la loi du 25 novembre 1977 applicable au territoire de la Polynésie française.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rapports. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

S.N.C.F. (ligne de grande ceinture traversant Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

3316. — 21 juin 1978. — M. Maurice Niles attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses nuisances provoquées par le passage fréquent de convois sur la ligne S.N.C.F. dite de grande ceinture qui traverse toute la ville de Bobigny (93) et notamment des quartiers très peuplés. Le bruit intense qui en résulte, particulièrement en cette époque de l'année, où il est nécessaire de laisser ses fenêtres ouvertes, est à l'origine d'une perturbation très sensible de la vie des populations riveraines (cités de l'Amilié, des Bons-Enfants, des Cerisiers, rues de Bresse, Karl-Marx, du Chemin-Vert, Berloz) et du travail des élèves et enseignants dans un certain nombre d'établissements scolaires comme le lycée. Après une journée de travail, après de difficiles et pénibles conditions de transport, la population a le droit de bénéficier de quelques heures de détente et de tranquillité. Elle en a d'autant plus assez de ce bruit que les habitants de Bobigny ne bénéficient même pas de l'existence de cette ligne de chemin de fer, utilisée essentiellement pour le trafic de marchandises, donc au bénéfice exclusif des entreprises, et en particulier des plus grandes. Pour protester contre ces nuisances, la population riveraine de la voie de chemin de fer et les élus ont bloqué symboliquement le trafic, jeudi 15 juin, pendant quelques minutes. Pour rendre un peu plus vivable leur vie en réduisant le bruit, des moyens techniques existent. Pour qu'ils soient mis en application, il lui demande d'attribuer les moyens financiers nécessaires à la S.N.C.F. : 1^o pour remplacer le plus rapidement possible les motrices Diesel trop bruyantes par des motrices électriques ; 2^o pour effectuer les travaux indispensables à la limitation du bruit sur une des lignes les plus fréquentées d'Europe (pose de rails longs, réalisation de caissons acoustiques absorbant le bruit au niveau des boggies...) ; 3^o pour détourner progressivement le trafic marchandises étranger à la région ; 4^o pour réaliser dans les meilleurs délais l'ouverture au trafic voyageurs de la grande ceinture qui permettrait de relier rapidement Bobigny (gare à La Folle et correspondance avec le métro) à de nombreux autres points de la banlieue (ligne Nogent-sur-Marne-Rolssy), opération que le Gouvernement a déclarée prioritaire en 1973.

Monnaies et médailles (indemnité différentielle versée au personnel).

3317. — 21 juin 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles, et notamment sur la remise en cause des traitements et indemnités que constitue la volonté de supprimer l'indemnité différentielle. Il lui demande, dans l'attente de la prochaine discussion budgétaire, s'il compte mettre à la disposition de cette administration des crédits suffisants afin que les intéressés continuent à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, versée depuis des décades, constitue un droit acquis.

Transports en commun (cotisation patronale de 1 p. 100).

3318. — 21 juin 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés des transports publics dans des agglomérations importantes, quoique inférieures à 100 000 habitants. C'est le cas, en particulier, de l'agglomération elbeuvienne (Seine-Maritime) et des communes qui la composent. Ces difficultés sont liées notamment au coût des opérations. Or, seules les communes de plus de 100 000 habitants peuvent bénéficier de la cotisation patronale de 1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre enfin la solution de ce problème urgent et capital pour les conditions de vie de nos concitoyens.

Défense (salaires des ouvriers des arsenaux).

3319. — 21 juin 1978. — M. Jacques Lavadrina appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels à statut ouvrier de la défense actuellement en grève pour obtenir le rétablissement de leurs droits. Le décret n° 77-327 du 31 mars 1977 prévoyait la suspension pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 30 juin 1978, de la fixation des salaires de ces personnels par référence aux évolutions constatées dans le secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Les dispositions contenues dans ce décret, qui ne devaient être que provisoires, ayant été reconduites par le ministre de la défense, les salariés des arsenaux ont vivement réagi, notamment à Cherbourg, Brest, Indre, Paris Saint-Médard, ainsi qu'à l'atelier industriel aéronautique et à l'établissement de réserve générale de matériel de Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas respecter l'engagement qui avait été pris conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1977 en mettant fin dès le 30 juin 1978 au blocage des salaires des ouvriers des arsenaux.

Enseignants (correction d'examens et de concours).

3320. — 21 juin 1978. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les enseignants du second degré sont de plus en plus fréquemment sollicités pour la correction de copies et la participation à des jurys concernant des concours organisés par des ministères autres que celui de l'éducation. Certes, s'il paraît difficile de ne pas faire assurer la correction des épreuves écrites et la participation aux jurys de ces concours par le service public de l'éducation nationale, cette participation ne saurait être considérée que, comme une obligation exceptionnelle, et l'indemnité afférente à la correction ne peut être calculée comme s'il s'agissait d'une charge normale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, d'une part, cette participation obligatoire soit considérée comme un travail supplémentaire et pour que, d'autre part, le travail correspondant à cette participation soit rémunéré sur la base d'heures supplémentaires.

Bâtiment, travaux publics (distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel).

3321. — 21 juin 1978. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves contraintes qui pèsent sur les distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel de travaux publics du bâtiment et de la manutention. En effet, en novembre 1968, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre et de location. Depuis, les autorisations d'augmentation ne correspondent pas à l'évolution des charges et risquent de contraindre de nombreuses entreprises à licencier et à fermer leurs portes. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour que ces professionnels puissent retrouver des conditions d'exploitation permettant leur développement dans les années à venir.

Langue française (utilisation dans le domaine scientifique).

3322. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un professeur d'astronomie éminent à l'université Sanyo de Kyôto eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or il fut surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues hexagonaux qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de la part de ses locuteurs, même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. **M. Pierre Bas** demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur leurs devoirs envers leur propre pays et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroite d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur langue propre qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

R. A. T. P. (autobus à plate-forme sous strapontins).

3323. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insécurité des associations d'usagers et amis des moyens de transports à la suite de l'annonce de l'intention de la R. A. T. P. d'étendre les autobus à plate-forme centrale sans strapontins à tout le réseau parisien. Des associations s'élèvent contre ce retour aux méthodes des années noires et de celles qui suivirent, lors de la grande pénurie. Il lui demande de veiller à ce que l'on aille vers un confort sans cesse accru des moyens de transports en commun à Paris et dans les grandes villes, seul moyen de détourner la population de l'automobile particulière.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

3324. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par une proposition de loi n° 82 du 3 avril 1973, il avait demandé le paiement mensuel des pensions civiles et militaires des retraités. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 posait le principe de ce paiement mais il ne s'agissait que d'une apparence. En effet, il était prévu que ce principe serait mis en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En fait, dès avril 1975, le paiement mensuel des pensions a été appliqué dans les cinq départements de la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de Grenoble ; puis ce sont les centres rattachés aux trésoreries de Bordeaux en 1976, de Châlons-sur-Marne en 1977, d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon en 1978 qui ont appliqué le principe du paiement mensuel des retraites des fonctionnaires. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1978, la mensualisation est-elle devenue effective dans sept centres régionaux groupant trente départements et concernant 534 000 pensionnés, soit le quart environ des pensionnés de l'Etat. Il apparaît donc que la mise en vigueur de la mensualisation a été plus lente que prévue en raison, selon une déclaration du dernier ministre de l'économie et des finances, du coût financier de l'opération et des impératifs budgétaires qui commandent la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation. **M. Pierre Bas** demande que les retraités et les pensionnés qui sont en majeure partie des gens modestes ayant servi l'Etat avec zèle et, pour les militaires, souvent beaucoup de courage, ne soient pas sanctionnés par la rigueur des temps. Il serait convenable que de trimestre en trimestre toutes les régions de France puissent adopter ce paiement mensuel qui est tout simplement une mesure de justice. Il lui demande s'il a l'intention de réorienter l'action de son ministère en ce sens.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3325. — 21 juin 1978. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que soit étudiée sérieusement l'élaboration d'un statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

Impôts (détournement de fonds par le gérant d'une société civile).

3326. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'économie** que lorsqu'un associé gérant d'une société civile a été condamné personnellement pour détournement de fonds, l'administration réclame néanmoins à chacun des associés un supplément d'impôts. En effet, l'administration considère que ces fonds sont entrés dans la caisse sociale et qu'ils constituent des recettes impossibles. Ceci aboutit donc à faire payer un impôt sur des revenus parfaitement fictifs. Or, il semblerait que ces dispositions ne sont appliquées que pour les sociétés civiles et non pour les sociétés commerciales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions.

Enseignants (secrétaires des commissions de circonscription).

3327. — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficulté qui est à présent faite aux secrétaires des commissions de circonscription résultant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, ces enseignants aiment ces commissions en liaison étroite et fréquente avec les établissements scolaires et avec les familles des enfants et adolescents handicapés. Ils jouent un rôle important dans cette délicate mission d'information et d'explication. Alors qu'une « utilisation permanente du véhicule personnel » leur est absolument indispensable, une note datée du 28 avril 1978 de M. les inspecteurs d'académie vient de leur spécifier qu'ils ne pourront plus bénéficier d'une telle facilité. Dorénavant, leurs déplacements ne leur seront plus remboursés qu'au tarif S. N. C. F. 2^e classe, d'où une perte importante de ressources et une baisse sensible des déplacements, au détriment d'un contact humain tellement précieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir à ces enseignants la facilité « d'utilisation permanente du véhicule personnel ».

Travailleurs de la mine (retraite anticipée des mineurs de fer).

3328. — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'injustice qui frappe de nombreux mineurs de fer licenciés à vingt-neuf ans de service, dans le cas de fermeture d'une mine. Pendant un an, ils touchent 90 p. 100 de leur salaire, mais perdent le droit à la retraite anticipée qui n'est accordée qu'après trente ans de mine, dont vingt de fond. Ils ne pourront prétendre à une retraite qu'à cinquante-cinq ans pour une seule année manquante. Il s'agit là d'une injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'année des 90 p. 100 soit comptée comme année de fond avec maintien du statut pendant cette période, les cotisations ouvrières et patronales versées à l'A. S. A. permettant à ces travailleurs d'atteindre leurs trente ans d'ancienneté et de pouvoir bénéficier de la retraite anticipée.

*Agriculture**(vente de terrains à Angevillers et Fontoy (Moselle)).*

3329. — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision que vient de prendre la société des mines de fer d'Angevillers concernant les terrains qu'elle possède à Angevillers en Moselle (environ 40 hectares) et à Fontoy, commune limitrophe (22 hectares). Depuis de nombreuses années ces terrains sont loués à des cultivateurs d'Angevillers qui les ont mis en valeur. Or, cette société vient de décider de les vendre aux enchères par adjudication publique, donc aux clients les plus offrants. Cette procédure risque de les voir acheter par des personnes qui peuvent payer le prix fort mais qui ne sont pas

agriculteurs, ce qui supprimerait des exploitations agricoles qui sont la seule richesse d'une commune ayant déjà perdu « son puits de mine de fer » du fait du démantèlement de la sidérurgie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les agriculteurs locaux de ces terrains puissent, s'ils le désirent, être propriétaires pour leur achat à des prix fixés en commun avec la société des mines d'Angevillers, ce afin d'en préserver la vocation agricole.

*Travailleurs de la mine
indemnité de licenciement des mineurs de fer).*

3330. — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée ne touchent aucune indemnité de licenciement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette injustice disparaisse et que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée touchent également une indemnité de licenciement.

*Travailleurs de la mine
(affiliation des mineurs de fer à la sécurité sociale minière).*

3331. — 21 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer licenciés du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer ne sont plus affiliés à la C. A. N. et à la S. S. M. Ils trouvent un autre emploi, contrairement aux mineurs convertis des Charbonnages dont un protocole garantit l'affiliation à ces deux caisses. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que disparaisse cette anomalie et que les mineurs de fer bénéficient des mêmes avantages que les mineurs de charbon.

Nuisances route nationale 113 à Milhaud et Uchaud (Gard).

3332. — 21 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre des transports** du profond mécontentement des habitants de Milhaud et Uchaud dans le Gard, excédés du bruit insupportable occasionné par le trafic routier sur la nationale 113. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il envisage de demander la gratuité d'une portion de l'autoroute A9 afin d'alléger le trafic sur la R. N. 113.

Cinéma (I. D. H. E. C.).

3333. — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les problèmes posés à l'I. D. H. E. C. depuis plusieurs années ont fait l'objet de multiples interventions des élus communistes, et récemment encore d'une question de M. Jack Italte. Les actions entreprises par les étudiants de l'I. D. H. E. C. soulignent fortement l'ampleur et la légitimité de leurs revendications qui concernent le budget, les locaux, la pédagogie, la démocratisation de la gestion de cet institut. Les moyens, qu'ils soient financiers, pédagogiques ou matériels doivent correspondre aux besoins nationaux de création et de recherche en matière audiovisuelle : l'I. D. H. E. C. constitue la seule école de création cinématographique en France, et cette question d'intérêt national ne saurait être réglée par des mesures autoritaires et technocratiques. Aujourd'hui, après la désignation antidémocratique d'un industriel de l'électronique à la direction de l'I. D. H. E. C., le représentant du ministre au conseil d'administration tente d'imposer la candidature d'un non-réalisateur, et d'élargir ce conseil d'administration, non pas aux élèves, personnel, cinéastes, disposant du droit de vote, mais aux professionnels de la distribution et de l'exploitation. **M. Georges Marchais** demande : 1^o quel avenir précis est réservé à l'I. D. H. E. C. et comment son rôle spécifique sera préservé. Il ne saurait être question de sacrifier la recherche, la création, les intérêts des travailleurs, à ceux du trust Thomson-C. S. F. ni de transformer la seule école nationale de création en une seconde école de formation technique de cinéma, ce genre d'établissement existant déjà à Vaugirard ; 2^o que le droit de vote au conseil d'administration soit accordé aux étudiants et au personnel, et quelles mesures le ministre entend prendre pour assurer la concertation et la gestion démocratique au sein de l'I. D. H. E. C. ; 3^o quels sont les projets précis concernant les locaux de l'I. D. H. E. C. En effet, l'institut n'a jamais eu les siens propres. Il est locataire de l'I. N. A. et le bail arrive à expiration fin 1978. Jamais les étudiants cinéastes, pas plus d'ailleurs que le personnel administratif et technique, ni l'encadrement pédagogique ne se sont vu soumettre les diverses propositions émanant d'élus communistes ou d'autres sources. L'implantation, la surface, le plan des futurs locaux doivent correspondre à la conception même

de l'avenir de l'institut, à sa vocation, ainsi qu'aux problèmes pratiques des utilisateurs. Aujourd'hui, il serait question d'un renouvellement de bail à l'I. N. A. jusqu'en 1979, et de la construction de locaux sur un terrain de la S. F. P. à Bry. Les données exactes n'ont pas été communiquées aux intéressés. **M. Georges Marchais** considère comme nécessaire que des réponses sans ambiguïté soient données à ces trois questions concernant : la spécificité de cette école de création, le droit de vote des étudiants et du personnel au conseil d'administration et plus largement la gestion démocratique et la concertation, les locaux propres à répondre aux besoins et à la vocation particulière de l'I. D. H. E. C.

Société nationale des chemins de fer français (ligne Pau—Canfranc).

3334. — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences préjudiciables de la fermeture de la ligne Pau—Canfranc depuis le 26 mars 1970 à la suite d'un accident ferroviaire ayant entraîné la destruction du pont de Lestraguel. **M. le ministre des transports** ne doit pas ignorer la volonté quasi unanime de la population, des élus (maires des localités voisines et riveraines, conseillers généraux), des organisations syndicales, de voir rétablir cette ligne, ce qui nécessite la remise en état des ouvrages d'art et principalement du pont détruit. Il est sans doute informé du souhait de la commission franco-espagnole de voir rouvrir cette ligne. Il ne peut avoir oublié les promesses ministérielles allant dans ce sens (1973) sans qu'aucune décision positive en ait résulté. Tant d'unanimité se fonde effectivement sur l'évidence de l'intérêt de cette ligne pour les vallées d'Aspe et d'Aragon. En effet, on peut envisager et même prévoir un regain des relations économiques entre la France et l'Espagne, et la ligne Pau—Canfranc constitue dans ces perspectives un facteur non négligeable. En ce qui concerne la rentabilité, il est contraire à l'intérêt bien compris de la région de ne festiner qu'en fonction du trafic présent tel qu'il est évaluable. En réalité, le rétablissement de cette ligne constituera à terme un investissement indirectement productif par les concours qu'il apporte au développement économique de la région. Est-il enfin conforme, même aux thèses gouvernementales, que de miser sur le trafic routier alors que l'infrastructure autoroutière est extrêmement coûteuse et que celui-ci entraîne une forte consommation de produits pétroliers. Les élus, habitants, syndicats, entreprises, techniciens de la S.N.C.F. de la région n'ont en effet pu réunir des avis convergents sur cette question que parce que la réouverture de la ligne est conforme à l'intérêt commun, à celui aussi de la région et même de la nation. Aussi, **M. Georges Marchais** demande-t-il à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures et de prévoir les crédits propres à assurer le rétablissement du trafic ferroviaire Pau—Canfranc.

La Réunion (contractuel et vacataires du service météorologique).

3335. — 21 juin 1978. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels contractuels à « statut local » et vacataires permanents du service météorologique de la Réunion. Cette catégorie de personnel employé à la Réunion n'a pas d'homologue dans la fonction publique métropolitaine. Il s'agit là d'une anomalie qui semble provenir d'une confusion faite au niveau de la direction des personnels et de l'administration générale, qui gèrent les personnels de la météorologie, entre territoire d'outre-mer et département d'outre-mer, assimilant la Réunion à un territoire d'outre-mer. En effet, comme dans les territoires d'outre-mer, il existe des agents titulaires et contractuels à statut régis par des textes propres aux territoires ; à la Réunion, le personnel employé à « statut local » n'est pas reconnu nominativement par l'administration centrale et figure en bloc sur une ligne budgétaire pour un effectif global. L'existence de tels personnels à la Réunion et leur persistance après plus de trente années de départementalisation sont un anachronisme qu'il conviendrait de faire disparaître. De plus, le « statut local » est présentement incompatible avec l'organisation administrative d'un service d'Etat dans un département français et se trouve être un obstacle à une évolution normale de leur situation dans le cadre de la fonction publique métropolitaine. Ainsi, il est établi une discrimination entre personnel homologué selon qu'il soit d'outre-mer ou de métropole : seuls ces derniers pourraient obtenir une titularisation dans leur fonction. Par ailleurs, la normalisation de la situation de ces agents — 16 contractuels à « statut local » et 8 vacataires, dont certains comptent plus de vingt années d'activité — par un classement dans des corps existants à la météorologie nationale sur la base de leur situation actuelle n'entraîne pas une surcharge budgétaire. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation des personnels intéressés par des mesures au budget de 1979.

*Organisation de la justice
(tribunal de grande instance d'Evry [Essonne]).*

3336. — 21 juin 1978. — **M. Robert Viset** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des conséquences découlant de sa décision de ne pas renouveler le contrat des vingt-six vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et dans les greffes des tribunaux d'instance du ressort. Alors qu'aucun effort n'a été fait par les autorités de tutelle pour permettre aux magistrats et aux greffiers de surmonter les difficultés de fonctionnement des tribunaux de ressort, cette décision va aggraver considérablement une situation déjà catastrophique depuis plusieurs années. Le bâtonnier et le conseil de l'ordre du barreau d'Evry considèrent que cette situation est due non seulement à une pénurie d'employés des greffes et secrétariat de parquet mais aussi aux difficultés de recrutement des magistrats dans cette juridiction. Ils insistent sur le fait que la seule solution possible sur ce dernier point consiste à donner au tribunal de grande instance d'Evry sa véritable qualification, c'est-à-dire son classement hors hiérarchie, comme tous les tribunaux de la périphérie parisienne. Sans l'adoption de cette solution, la situation des justiciables du département de l'Essonne deviendra inextricable, et ils ne sauraient, en leur qualité d'auxiliaires de justice, la cautionner. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les contrats des vingt-six vacataires soient immédiatement renouvelés et que le tribunal de grande instance d'Evry obtienne son classement hors hiérarchie.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit :
centres de vacances).*

3337. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves que constitue pour les prix de séjours vacances le relèvement important des tarifs S.N.C.F. et plus particulièrement pour les participants aux revenus les plus modestes. De plus, il semble que de nouveaux projets visent à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres et aux classes de nature. Ces mesures porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » et les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif réduit actuellement à 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes qui prennent seulement une réduction de 20 à 30 p. 100). Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat s'est progressivement réduite et où la hausse des prix frappe lourdement les salariés aux revenus modestes. Il demande au ministre que les avantages acquis en matière de transport par un secteur d'activité soient maintenus. C'est la seule façon de permettre que l'activité des centres de vacances pour enfants et adolescents dont l'intérêt social est reconnu de tous ne soit pas mise en péril.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(lecteur d'université auxiliaire avant sa naturalisation).*

3338. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la requête faite par un enseignant concernant la validation, pour sa retraite, de services rendus à titre de lecteur d'université avant sa naturalisation française. La circulaire (n° 76-120 et 76-U-54) du 23 mars 1976 précise en effet que « sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales imposées par l'article L. 5 du code des pensions de retraites, pourront désormais être validés les services de non-titulaires rendus par un étranger dans la fonction publique, avant sa naturalisation française ». Cet enseignant ne reçut du ministère de l'éducation (sous-direction des pensions à La Baule) que des réponses négatives. Celles-ci s'appuient sur le fait qu'aucun texte ne précise formellement que la fonction de lecteur d'université, qui n'est pas exclue par les termes de cette circulaire, rentre parmi les services d'auxiliaire de l'éducation. Ce qui pourtant ne semblait faire aucun doute pour l'académie qui employait cet enseignant et paraît évident si l'on considère les modalités de nomination (par arrêté du recteur d'académie), de paiement (par la trésorerie générale concernée) et les activités d'enseignant exercées par les lecteurs d'université. **M. Odru** demande en conséquence à **Mme le ministre des universités** pourquoi il est refusé à un enseignant titulaire ancien lecteur le bénéfice d'avantages auxquels ont droit tous les autres agents de la fonction publique qui, avant leur naturalisation, étaient auxiliaires de l'éducation nationale et qui répondent aux conditions décrites par cette circulaire.

*Travail et participation (titularisation de vacataires
dans la Seine-Saint-Denis).*

3339. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que soixante vacataires de son administration en Seine-Saint-Denis sont présentement menacés de licenciement. Ils sont répartis comme suit : trente à la direction départementale du travail, dix-huit dans les unités de l'A.N.P.E., douze dans les sections d'inspection. Ils sont près de 3 000 en France dans ce cas. Or, les services du ministère du travail (spécialement les A.N.P.E.) souffrent d'une grave pénurie en personnel, ce qui est préjudiciable aux usagers, notamment en ce qui concerne l'inscription des demandeurs d'emplois, les décisions pour les aides publiques, la réception des travailleurs pour les sections d'inspection, le traitement des dossiers des handicapés, etc. Il ressort, par exemple, des chiffres puisés dans les statistiques de la direction de l'A.N.P.E. de Seine-Saint-Denis, que les charges de travail ont augmenté de 36,14 p. 100 par agent entre 1973 et 1977. Ce qui implique des retards importants dont sont victimes les chômeurs. La réorganisation des circuits à l'intérieur des agences ne règle en rien ces problèmes, elle les consacre. Il en est de même à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis et dans les sections d'inspection. Passant outre ces difficultés dramatiques, se proposant en fait de les accentuer, l'administration veut licencier les quelque soixante vacataires actuellement au travail en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour créer les postes de titulaires indispensables, et mettre un terme à une situation intolérable, tant pour les agents concernés que pour le public.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
groupe scolaire R.-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).*

3340. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis de nombreuses années, les parents d'élèves du groupe scolaire Romain-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), demandent la création au sein de cette école, d'un groupe d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Dans une lettre au conseil des parents d'élèves de ce groupe scolaire, **M. l'inspecteur d'académie** en résidence à Bobigny fait état de son intérêt pour cette demande, qui se trouve en effet justifiée par le nombre croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de cas sociaux en maternelle, et par l'augmentation importante des retards scolaires en primaire. Mais il ne pourra y être donné suite, précise **M. l'inspecteur d'académie**, qu'en fonction de la dotation budgétaire. C'est pourquoi **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient alloués, permettant la création urgente de cet organisme de soutien pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (zones de montagne).

3341. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite des fermetures d'écoles rurales, la plupart d'entre elles situées en zone de montagne, les enfants dépourvus d'enseignants dans leurs localités d'origine, sont ramassés et transportés en général aux chefs-lieux de cantons. Des moyens d'accueil ont dû être créés pour assurer à ces enfants le repas de midi. Des cantines scolaires municipales ont dû être créées, dans certains cas, en liaison avec les services des pensions existant dans les collèges et les lycées du chef-lieu de canton. Cette situation provoque des dépenses relativement importantes assumées en grande partie par la commune-centre. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour aider financièrement : a) les cantines scolaires des chefs-lieux de cantons obligés de recevoir les élèves des écoles primaires des villages dépourvus de classes ; b) pour financer les frais de surveillance et de sécurité, voire d'encadrement, indispensables.

Incendie (lutte contre les incendies de forêt.)

3342. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec l'arrivée des chaleurs d'une part, et des précipitations orageuses d'autre part, il faut s'attendre au cours de l'été prochain à de nouveaux incendies de forêts un peu partout en France, notamment dans les régions méditerranéennes. Il lui demande si son ministère, en prévision de ces incendies éventuels, a pris les mesures de lutte nécessaires pour les prévenir d'une part et les combattre avec efficacité d'autre part ; 1° en hommes et en matériel divers pour attaquer rapidement les incendies chaque fois qu'ils naissent à un quelconque endroit de l'hexagone et de la Corse. Sur le plan humain, comment les sections de pompiers professionnels

sont-elles organisées, aussi bien en nombre qu'en matériel de première urgence et en gros matériel ; 2^e quelles sont les mesures prises pour permettre aux pompiers non professionnels, et en général il s'agit de volontaires, pour participer à la lutte contre les incendies de forêts sans qu'ils soient obligés — comme cela s'est produit trop souvent dans le passé — d'effectuer, aussi bien de nuit comme de jour, des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres. De plus, il lui rappelle que la lutte contre les incendies de forêts exige l'utilisation d'avions transporteurs d'eau. Sur ce point, il lui demande : a) quel est le nombre d'avions, d'hydravions ou d'hélicoptères susceptibles de transporter de l'eau pour éteindre les incendies de forêts ; b) quel est le nombre d'hommes, spécialistes divers, attachés à ces appareils et aux infrastructures dont ils ont besoin ; c) quel est le nombre d'appareils en état de fonctionnement et sur quels lieux géographiques sont-ils basés pour agir au mieux ; d) qui a le pouvoir de mobiliser les moyens aériens transporteurs d'eau pour éteindre les incendies de forêts.

Fruits et légumes (notion du prix minimal ou plan communautaire).

3343. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'heure actuelle, les producteurs de fruits et légumes manifestent un sérieux mécontentement. Les éléments nouveaux de ce mécontentement proviennent des dernières décisions prises à Bruxelles au début de ce mois. En effet, le conseil agricole de la Communauté économique européenne a refusé d'admettre la notion de prix minimal pour les fruits et légumes. Pourtant, une telle décision permettrait d'éviter qu'un pays, en but avec la surproduction des fruits et légumes, exporte sa crise chez le voisin. De plus, à Bruxelles, dans les relations avec les pays tiers et le Marché commun, notamment avec les nouveaux candidats à l'adhésion à la Communauté économique européenne comme la Grèce, l'Espagne et le Portugal, les producteurs français devraient pouvoir obtenir la mise en place d'un système de fermeture automatique des frontières en cas de dumping. Cette préoccupation des producteurs français est vraiment légitime, la majorité des pays représentés au sein de la commission agricole de la Communauté économique européenne a rejeté cette demande, pourtant, elle ne créerait pas un précédent. En effet, une clause de sauvegarde existe pour le secteur bovins, plusieurs pays, membres de la Communauté européenne, n'ont pas hésité, lorsque cela correspondait à leurs intérêts, à la faire valoir, pour les bovins. Pourquoi n'en serait-il pas de même, en faveur des producteurs de fruits et légumes français ? En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour obtenir des instances de Bruxelles qu'enfin la notion de prix minimal soit acceptée en faveur des fruits et légumes, et de ne pas hésiter à imposer en cas de dumping, une clause de sauvegarde pour protéger les produits français sévèrement concurrencés depuis l'institution de la Communauté européenne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fermeture d'école).

3344. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation qu'une des causes de l'exode rural qui frappe tout particulièrement les villages et les hameaux situés en zone de montagne, provient des difficultés rencontrées par les familles de montagnards pour assurer une scolarité convenable à leurs enfants. En effet, plusieurs villages de montagne, dans une multitude de départements français, ont vu leurs écoles fermées par voie administrative. Bien entendu, des systèmes de ramassage et de transport des élèves ont été créés. Toutefois, en période de mauvais temps, des garçons et des filles d'âge de la maternelle notamment, sont abstenus à des fatigues démesurées par ces ramassages et ces transports scolaires. Ils doivent se lever tôt le matin, effectuer des parcours d'une durée qui dépasse souvent une heure le matin et une heure le soir, et cela par tous les temps. En conséquence, il lui demande : 1^o combien d'écoles ont été fermées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 : a) Dans toute la France ; b) Dans chacun des départements français. Il lui demande, en outre, si un terme ne pourrait pas être mis à la fermeture des écoles rurales. L'expérience prouve que chaque fois que l'école d'un village disparaît, c'est le début irrévocable de la disparition progressive de la population du village elle-même.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

3345. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés connaît des difficultés pour être définitivement appliquée. Cette loi d'orientation des handicapés, dans son article 52, a notamment prévu la création de Cotorec (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Ces commissions sont en principe habilitées à étu-

dier les dossiers des handicapés qui demandent à être reclassés socialement. Dans la plupart des départements, les Cotorec ont déjà été mises en place. En conséquence, il lui demande : 1^o est-ce que tous les départements se sont bien dotés d'une Cotorec ; 2^o quel est le nombre de dossiers que chacune d'elles a reçu jusqu'au 1^{er} juin 1978 ; 3^o combien de dossiers ont-ils fait l'objet de sa part d'une décision définitive.

A. N. P. E. (intégration du personnel dans la fonction publique).

3346. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation que les employés des agences nationales pour l'emploi sont très légitimement préoccupés par leur avenir professionnel. Ils exercent une profession qui exige de leur part beaucoup de doigté et de compréhension à la fois. Les contacts qu'ils ont tout au long de la journée avec des chômeurs accablés de soucis exigent de la part des employés des agences pour l'emploi des qualités humaines de premier ordre. Aussi, il est injuste d'écarter ces fonctionnaires du bénéfice des dispositions du statut de la fonction publique. Pourtant, ils ne remplissent toutes les conditions, et cela avec le caractère particulier précisé plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'intégrer dans la fonction publique le personnel des agences nationales pour l'emploi.

Handicapés (allocations aux adultes handicapés).

3347. — 21 juin 1978. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à l'heure actuelle, les allocations aux infirmes et incurables ont été transformées en allocations pour handicapés adultes. Ce sont les caisses d'allocations familiales qui versent, désormais, cette allocation aux bénéficiaires. En conséquence, il lui demande combien d'allocations aux handicapés adultes ont été réglées au 1^{er} juin 1978 par les caisses d'allocations familiales : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande, en outre, quelle est la dépense qu'ont dû engager les caisses d'allocations familiales pour payer l'allocation aux handicapés adultes : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

École normales (E. N. S. de Saint-Cloud [Hauts-de-Seine]).

3348. — 21 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Dans son discours du 28 avril 1978, à Lyon, le Président de la République a réaffirmé la volonté du Gouvernement de transférer l'école normale de Saint-Cloud dans cette ville. Or, la décentralisation ne peut conduire, dans les conditions actuelles, qu'à un démantèlement de l'école. C'est ce qu'ont exprimé, à maintes reprises, les enseignants, les élèves et le personnel de l'école unanimes. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un des rares établissements où une liaison étroite s'établit entre les divers ordres d'enseignement dans leur ensemble dans le domaine de la recherche et de la formation. Le maintien en région parisienne lui permettra de conserver le rôle important qui est le sien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement pour répondre aux interrogations des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Police (arrestation d'un boulanger de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

3349. — 21 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis expose à M. le ministre de l'intérieur la mésaventure d'un boulanger de Nanterre qui, cambriolé à son domicile, est accusé par les agents de la police d'être l'instigateur de ce cambriolage. Après quarante-huit heures de garde à vue au commissariat de police, il a été écroué à Fleury-Mérogis dont il ne ressortira que dix jours plus tard. C'est alors que, le juge instructeur procédant à une nouvelle confrontation, les cambrioleurs auraient reconnu que les policiers leur avaient demandé de raconter cette histoire. Le boulanger a déposé une plainte auprès de l'inspection générale de la sécurité. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire ; pour réparer le grave préjudice causé à cet homme par une faute importante des services de police ; pour qu'une telle erreur ne se reproduise plus.

Enseignants (remplaçants à Nanterre [Hauts-de-Seine]).

3350. — 21 juin 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres ou professeurs absents dans les écoles maternelles, élémentaires et collèges. Il lui paraît inadmissible, alors que l'instruction est

obligatoire jusqu'à seize ans, que dans un grand nombre d'établissements scolaires, des dizaines d'enfants se retrouvent huit, dix, quinze jours ou même un mois sans maître ou professeur. Dans la dernière période, les écoles élémentaires Henri-Wallon A, Paul-Langevin et Jacques-Decour A de Nanterre, ont eu trois et quatre congés de maladie de huit et quinze jours en même temps non remplacés. A l'école Jules-Ferry, quatre enseignants sont absents depuis le 5 juin et cent dix enfants sont en permanence en récréation. L'avenir des enfants de Nanterre, dont la grande majorité est déjà particulièrement défavorisée, se trouve gravement compromis du fait de cette situation. D'autre part, les conditions dans lesquelles les enseignants exercent leur fonction étant rendues de plus en plus pénibles, les absences s'en trouvent fortement augmentées sans que l'on puisse pour autant rendre responsables ces derniers. Elle estime que les moyens pour une scolarité normale des enfants ne sont pas mis en œuvre et qu'il n'est tenu aucun compte des problèmes spécifiques propres à certaines communes comme Nanterre. Ces problèmes découlent d'ailleurs de décisions gouvernementales telles : le maintien de cités de transit, nombreuses ; la prolifération des « garnis » ; l'opération de La Défense amenant une population nouvelle de manière très échelonnée. Il en résulte un bouleversement et des transferts incessants d'enfants, des complications supplémentaires dans une situation très difficile. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis à la disposition des inspecteurs départementaux de Nanterre dès la rentrée de septembre 1978, un corps de remplaçants équivalent à 8 p. 100 du nombre de classes (il n'est que de 4 p. 100 actuellement), plus un instituteur remplaçant en permanence dans les écoles rencontrant les problèmes les plus complexes. Elle demande de même une large augmentation des effectifs du corps de remplaçants des professeurs de collèges.

Administrations (retards administratifs).

3351. — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dramatiques conséquences pour de nombreux ayants droit, des lenteurs et de la complexité des formalités administratives. C'est ainsi que Madame A... (Nice), femme seule, avec une fille à charge, n'ayant d'autres ressources que l'aide sociale, l'aide à l'enfance et les allocations familiales, soit 1 214 F par mois en tout, a perçu son allocation avec plus de trois mois de retard. De ce fait, elle n'a pu régler sa quittance d'électricité et la coupure de courant n'a pu être évitée que par l'intervention du Secours catholique. Autre exemple : M. et Mme B... (Dunkerque) ont cinq enfants. M. B... gagne 1 300 F par mois. La famille quitte un appartement déclaré insalubre, ce qui occasionne des frais. Les allocations familiales sont bloquées en attendant le certificat de radiation (pour cause de changement de caisse), lequel ne parvient qu'après plus de deux mois de retard pendant lesquels la diminution des ressources familiales réduit la famille à se priver de nourriture. M. Georges Marchais certifie la réalité de ces faits qui ne sont pas d'ailleurs les plus exemplaires ni les plus dramatiques. Il résulte d'une enquête très partielle, effectuée par le Secours catholique, que pour le troisième trimestre 1977, sur 239 cas qui lui ont été soumis, plus de la moitié relevait de retards administratifs intolérables. Ainsi, au moins trois catégories d'ayants droit sont lourdement atteintes dans leur niveau de vie déjà particulièrement bas du fait des obstacles bureaucratiques. Il s'agit notamment : 1° en ce qui concerne les chômeurs, de la difficulté d'obtenir une aide avant l'ouverture des droits, de la suspension des versements en cas de révision du dossier et dans le cas de licenciement économique, de l'impossibilité d'obtenir un rappel lors d'un rétablissement de l'indemnité après suspension, quel que soit le motif de celle-ci et même s'il était mal fondé ; 2° en ce qui concerne les invalides, de l'attente (deux à six mois) qui aggrave considérablement leurs conditions d'existence ; 3° en ce qui concerne les personnes âgées, du délai pouvant atteindre jusqu'à neuf mois, et qu'accroît encore le paiement à terme échoué. N'est-il pas urgent et nécessaire dans ces conditions d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des personnels de la caisse d'allocations familiales, de procéder aux recrutements indispensables, de simplifier, en matière d'allocation chômage et d'aide sociale, les formalités administratives et de les humaniser. M. Georges Marchais demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il entend prendre pour alléger les difficultés nombreuses et réelles, résultant des retards et complications bureaucratiques et de l'inadaptation aux besoins des organismes sociaux tels que les Assedic et les caisses d'allocations familiales.

Handicapés (transports collectifs).

3352. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maignon** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que près de trois ans après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des handicapés, les dispositions prévues à l'article 52 « pour adapter les services de

transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement des transports spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation de véhicules individuels » ne peuvent toujours pas être appliquées car les textes d'applications nécessaires n'ont toujours pas été publiés. De tels délais, anormalement longs, retardent d'autant les projets d'amélioration des transports des handicapés qui sont déjà au point et découragent le développement des initiatives pourtant souhaitables en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les textes d'application nécessaires concernant le transport des handicapés soient publiés.

Enseignement élémentaire (Isère).

3353. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Isère à la prochaine rentrée. En effet, sur les 150 postes budgétaires supplémentaires jugés indispensables par les membres du conseil départemental de l'enseignement primaire, seuls 13 ont été attribués à ce jour à l'Isère au titre du budget primitif 1978. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la prochaine rentrée scolaire, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département au plus grand préjudice tant des élèves que des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour attribuer au département de l'Isère les 137 postes supplémentaires indispensables à la scolarisation satisfaisante de ses élèves.

Taxe professionnelle (entreprise Montalev à Seyssins (Isère)).

3354. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maignon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines incidences particulièrement désastreuses pour les budgets de certaines communes, de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle. Ainsi, en cas de réduction importante des bases d'imposition à la suite d'une baisse sensible d'activité, les nouvelles bases nettes d'imposition pour 1977 d'une entreprise peuvent être inférieures à l'écrêtement puisque l'article 3 de la loi du 16 juin 1977 a prévu la reconduction de la réduction au titre de l'écrêtement 1976 sans changement pour 1977. Tel est le cas de l'entreprise Montalev sur le territoire de la commune de Seyssins dans l'Isère qui, de ce fait, n'apparaît pas en 1977 sur la matrice générale de la taxe professionnelle alors qu'elle a conservé les mêmes locaux et 42 salariés. En 1976, les bases nettes d'impositions étaient de 691 800 francs, l'écrêtement de 336 020 000 francs et les bases d'impositions 353 780 francs. En 1977, après réduction à 327 190 000 francs des bases nettes, les bases d'impositions sont nulles puisque l'écrêtement est resté au même niveau. Il apparaît tout à fait anormal que des dispositions prises pour atténuer des augmentations aboutissent dans les faits à une suppression totale de ces impositions, donc à un report sur les autres contribuables. Dans le cas de la commune de Seyssins, cette situation a de graves conséquences sur les autres contribuables qui sont pénalisés de ce fait de plus de 10 p. 100 de répartition qui s'ajoutent, bien sûr, aux augmentations décidées par la commune et le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à ce type de situation tout à fait aberrante.

Enseignement secondaire (collège rue Championnet, à Paris 11^e).

3355. — 21 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications formulées par la section du S.N.E.S., des syndicats du S.N.I., des enseignants du collège national mixte, 9, rue Championnet, 75018 Paris. Compte tenu de la situation de ce collège, ils proposent : la création de sept classes de cinquième de vingt-quatre élèves au lieu de quatre classes de trente et deux de vingt-quatre élèves ; le dédoublement des classes de sixième et de cinquième à raison de deux groupes de douze élèves par classe ou à la rigueur de trois groupes de seize élèves par deux classes, en sciences physiques, en sciences naturelles et travaux manuels, musique et dessin ; le dédoublement des classes de quatrième aménagée et troisième aménagée en technologie ; le dédoublement des classes de quatrième et troisième en travaux manuels, dessin et musique ; l'augmentation des crédits d'enseignement et d'équipement nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail ; un équipement spécialisé en sciences physiques et sciences naturelles dans des salles avec normes de sécurité ; une isolation contre le bruit dans un certain nombre de salles ; la création de postes pour le réemploi des maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire 1978-1979 ces revendications soient satisfaites.

*Enseignement secondaire (Saint-Denis [Seine-Saint-Denis] :
lycée Paul-Eluard).*

3356. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Il y a un an, **M. Marcelin Berthelot** avait déjà saisi de cette question le ministre de l'éducation de l'époque, **M. Haby**. Au bout de cinq ans d'utilisation, les bâtiments et les équipements ont subi une usure normale. Faute de moyens d'entretien suffisants, cette usure prendrait rapidement le caractère d'une dégradation irrémédiable, ce qui aurait pour résultat l'énorme gaspillage des investissements réalisés. Cette situation n'est due qu'au manque de moyens. Le lycée Paul-Eluard connaît d'importants problèmes financiers qui ont tendance à s'aggraver d'année en année. Pour la prochaine année scolaire, le budget total prévu ne dépassera pas celui de cette année, ce qui équivaut à une diminution. A l'intérieur de ce budget, le budget de fonctionnement sera inférieur à celui de cette année. Les conséquences sont multiples et néfastes pour l'établissement et l'enseignement qui pourra être prodigué dans ces conditions, en raison notamment du manque d'enseignants, de surveillants, d'agents techniques. La situation créée aboutit à une sélection draconienne et ségrégative, à l'éviction d'un grand nombre d'élèves, à des mesures de non-redoublement, notamment pour les élèves les plus défavorisés. Une fois de plus, il est prévu de fermer la piscine pour une longue période, jusqu'au 1^{er} janvier 1979, et ce par manque de chauffage. Les parents d'élèves demandent justement qu'elle soit ouverte dès la rentrée scolaire. Ainsi, la politique d'austérité dans le domaine de l'éducation touche de plein fouet le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. Pour que l'établissement soit à même de remplir sa mission, il faudrait dégager au moins 170 000 francs pour assurer un fonctionnement minimum du lycée dès cette année. Il est nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer les structures d'accueil du lycée, d'une part, pour dégonfler les effectifs par classe, d'autre part, pour étendre les sections à dominante scientifique. Au total, il faudrait ouvrir dix classes nouvelles à la rentrée, ce qui posera inévitablement des problèmes de locaux. Il est donc indispensable que soit construit à court terme un nouveau lycée à Saint-Ouen et à moyen terme un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains. En conséquence, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o dégager, en faveur du lycée de Saint-Denis, les crédits nécessaires à son fonctionnement et au recrutement du personnel ; 2^o assurer l'ouverture de classes nouvelles à la rentrée ; 3^o prévoir la construction d'un nouveau lycée à Saint-Ouen et d'un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains.

Construction d'habitations (Aude : réfection des « chalandonnettes »).

3357. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les engagements pris par son prédécesseur le 9 décembre 1977 à l'égard des accédants à la propriété de logements du concours Chalandon de la région Languedoc-Roussillon. En effet, ce jour un représentant du secrétaire d'Etat au logement s'était engagé à préfinancer, pour un montant de 20 000 francs par unité, les travaux de réfection nécessaires pour rendre salubres les pavillons Chalandon défectueux. A ce jour, 6 millions de francs seulement ont été débouqués, alors que pour le seul département de l'Aude les besoins sont estimés à 15 millions. Toutes les démarches pour le commencement des travaux ont été faites, la signature permettant la passation des marchés pourra être effectuée dès que l'Etat aura débouqué les fonds promis. Il lui rappelle que tout retard en ce domaine est préjudiciable à la santé des familles qui vivent actuellement dans des conditions d'insalubrité, et renonceraient le coût des travaux dont l'évaluation moyenne, par pavillon, est passée de 24 000 francs en décembre 1977 à 34 000 francs à ce jour. En conséquence, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le respect des engagements du Gouvernement.

Handicapés (adultes travaillant dans des ateliers protégés).

3358. — 21 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très difficile des handicapés adultes travaillant dans des ateliers protégés. La loi fixe leur rémunération à 90 p. 100 du S. M. I. C. au 1^{er} janvier 1978. Or, à ce jour, ils ne perçoivent pas cette somme et se voient délivrer des bulletins de paie provisoires. D'autre part, se trouve posée pour eux la question de la suppression de l'allocation handicapé-adulte équivalant à peu près à la moitié du salaire qu'ils doivent percevoir. De la sorte, leur travail ne se trouve finalement rémunéré que par un demi-salaire. Cette situation apparaît comme tout à fait injuste et brime des personnes qui auraient déjà, ainsi que leur famille, bien des souffrances morales

et physiques que les pouvoirs publics devraient avoir à cœur de soulager. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit versé aux travailleurs des ateliers protégés un salaire auquel ils ont droit et pour le maintien de l'allocation adulte qu'ils perçoivent.

Associations (taxes supportées par les associations de vacances).

3359. — 21 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** fait observer à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les associations de vacances et leur encadrement sont soumis aux taxes fiscales et parafiscales concernant le secteur commercial. L'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen a payé, pour sa part, 600 000 F de T. V. A. et de taxes diverses en 1977, soit vingt fois la subvention qui lui est allouée. A titre d'exemple, elle lui précise qu'un bateau de sécurité, imposé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est taxé à l'achat de 33 p. 100 de T. V. A. (taux de luxe). Par ailleurs, les moniteurs et les associations sont tenus de payer des taxes pour des avantages dont ils ne profitent pas. C'est le cas pour : la retraite complémentaire (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,4 p. 100), les A. S. S. E. D. I. C. (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,65 p. 100), la sécurité sociale (moniteur : 7,95 p. 100, association : 32,65 p. 100), sauf accident du travail et à condition que l'intéressé ait effectué 120 heures de travail dans le mois précédent, les impôts sur les salaires (moniteur : au forfait, association : 4,25 p. 100). Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'exonérer de toute taxe les associations en question et leur encadrement, compte tenu du rôle social qu'ils assument dans le domaine des vacances et des loisirs.

Vacances (aide : envoi des enfants en vacances).

3360. — 21 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un grand nombre de familles audoniennes aux revenus modestes ne pourront cette année envoyer leurs enfants en vacances. Cette situation découle, notamment, du fait que les dispositions encore en vigueur concernant l'aide financière accordée aux familles n'ont plus aucun rapport avec la réalité. En effet, l'aide aux vacances octroyée par la C. A. F. pour 1978 reste basée sur les ressources de 1976, à savoir qu'un quotient de 650 F pour une famille de deux enfants (trois parts) ouvre le droit aux bourses de vacances, alors que les choses ont évolué depuis lors, puisque deux salaires au S. M. I. C. dépassent le plafond imposé. Il s'ensuit que le nombre d'enfants partis en vacances ces dernières années est en régression. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui révèlent que, en 1976, 60 p. 100 des enfants de moins de treize ans ont bénéficié d'au moins quatre jours de vacances d'été contre 57,2 p. 100 en 1977, que le taux des départs pour les jeunes de quatorze à dix-neuf ans est passé de 55,8 p. 100 en 1976 à 52,2 p. 100 en 1977, que la durée des séjours pour les adolescents a diminué sensiblement. Par ailleurs, les enfants qui ne peuvent partir en vacances en raison des difficultés pécuniaires de leurs parents et qui participent à des séjours organisés à leur intention par les centres aérés ne bénéficient d'aucune aide financière, ces séjours n'ouvrant pas le droit aux bourses de vacances C. A. F. En ce qui est des transports, on note que la S. N. C. F. va ramener la réduction des prix pour les centres de vacances de 50 p. 100 à 30 p. 100 à partir du 31 août prochain. Et il en ira de même pour la taxation des bagages qui passera à 12 francs par valise au lieu de 12 francs pour le collectif. Quant à la part relative du budget de la jeunesse et des sports consacrée aux vacances et loisirs, elle a rétréci au fil des années : en 1976, elle représentait 0,74 p. 100 dudit budget ; en 1977 : 0,71 p. 100 ; en 1978 : 0,67 p. 100. Pour l'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen cela se traduit par une diminution de 10 p. 100 de la subvention d'Etat en trois ans. Etant donné la progression du taux d'inflation observé dans la même période, elle s'élève en réalité à 50 p. 100 environ. Il convient de souligner que la commune de Saint-Ouen a, dans le même temps, augmenté sa subvention de 44 p. 100. Dans la majorité des cas, sa participation financière atteint 70 à 75 p. 100 des coûts réels des séjours. En conséquence, **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les mesures qu'il compte prendre pour que les familles, qui doivent faire face à de plus en plus de difficultés d'ordre économique ou qui disposent de ressources trop faibles pour assumer toutes leurs charges, puissent bénéficier de moyens financiers suffisants leur permettant d'envoyer leurs enfants en vacances.

Successions (droits à verser en cas de renonciation d'un des héritiers).

3361. — 21 juin 1978. — **M. Robert Blisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 785 du code général des impôts, relatif aux droits de succession à verser en cas de renonciation d'un des héritiers. Cet article stipule en effet qu'un héritier

doit, pour les biens lui advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, acquitter des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux qu'aurait payé le renonçant, s'il avait accepté. C'est ainsi que pour un bien légué à une tierce personne étrangère quant aux liens de parenté et ayant décidé de renoncer à ce legs, deux héritiers réservataires de leur père et mère devraient payer 60 p. 100 de droit, au lieu de 5 à 20 p. 100 maximum en ligne directe. M. Robert Bisson demande à M. le ministre du budget s'il n'y a pas dans ce cas précis une pratique abusive du droit fiscal qui pénalise des héritiers en ligne directe, et qui mériterait d'être modifiée.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

3362. — 21 juin 1978. — M. Jean-Pierre Deiaudé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Assumant les mêmes tâches que leurs collègues certifiés, ils doivent toutefois assurer vingt et une heures de cours par semaine alors que les professeurs certifiés ne sont soumis qu'à dix-huit heures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le service des P.E.G.C. soit allongé sur l'horaire appliqué aux enseignants certifiés et donc ramené à dix-huit heures.

Energie nucléaire (construction de la centrale de Cattenom [Moselle]).

3363. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la circulaire du 21 juin 1977 a prévu la participation des petites et moyennes entreprises à la réalisation de marchés importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend suivre E.D.F., dans le cadre de l'orientation évoquée ci-dessus, à l'occasion de la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom et la priorité qui sera donnée, pour les travaux en cause aux entreprises de travaux publics et de construction métalliques de la Moselle.

Bâtiment - travaux publics (Lorraine).

3364. — 21 juin 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie que les entreprises de travaux publics connaissent dans notre pays une situation conjoncturelle difficile : les entreprises lorraines n'échappent pas à cette constatation et subissent au surplus, depuis quelques années, les évolutions structurelles propres à l'économie régionale. Après une année 1977 particulièrement éprouvante, et au cours de laquelle la solidarité de l'appareil de production a été dangereusement mise en péril, à la suite de dépôts de bilans nombreux et importants, il n'apparaît pas que l'activité soit appelée à retrouver en 1978 un niveau suffisant pour enrayer une telle évolution. De plus, de sérieuses inquiétudes se font jour quant aux perspectives à moyen terme, malgré les besoins importants en équipements collectifs existant en Lorraine. Il est à redouter à cet égard que le retard des réalisations sur les prévisions au cours du VII^e Plan, soit encore davantage marqué que durant le VI^e Plan. Une relance de l'activité s'avère donc nécessaire pour éviter un accroissement du chômage et c'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour relancer le secteur des travaux publics en Lorraine.

Officiers (notation ; armée de terre).

3365. — 21 juin 1978. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la défense qu'il lui semble que règne à l'heure actuelle un certain malaise parmi les officiers d'active de l'armée de terre par la mise en application d'un nouveau système de notation. Il a relevé, de plus, dans le numéro 33, de mai 1978, du journal Terre Information, un article précisant que le niveau global de départ était déterminé de la façon suivante : chaque officier se voit attribuer un nombre de points qui correspond à ses « niveaux » des cinq dernières années (1977 comptant double) et pour un officier supérieur, à ses « potentiels » des trois dernières années ; les officiers de même corps statutaire et de même grade sont alors classés entre eux, dans l'ordre décroissant du nombre de points ainsi obtenus ; ils sont ensuite, compte tenu de ce classement, répartis en classes d'importances aussi voisines que possible de celles de la répartition idéale mentionnée sur la feuille de notes (5 p. 100, 10 p. 100, etc., 10 p. 100, 5 p. 100) ; les officiers appartenant à la première classe se voient attribuer le niveau global I et ainsi de suite. Ce mode de calcul pose un problème. En effet, compte tenu des habitudes de notation antérieures, il est évident, que dans le même grade de nombreux officiers avaient le même niveau et le même potentiel et devraient donc être titulaires du même nombre de points. Ils devraient se voir attribuer le même niveau, ce qui est impossible, au moins pour les niveaux élevés, en raison de la « répartition idéale » évoquée plus

haut. En conséquence, il lui demande sur quels critères la direction des personnels s'est basée pour classer les officiers entre eux et les reporter à des niveaux différents.

Cliniques (supplément pour chambre individuelle).

3366. — 21 juin 1978. — M. Jacques Plat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière très difficile d'un nombre croissant de cliniques privées. Cette situation est la conséquence de disparités très importantes d'une région à l'autre et parfois même pour des établissements voisins et comparables, dans la fixation des prix de journée par les caisses régionales d'assurance maladie. L'existence d'une procédure de dérogation paraît insuffisante malgré les instructions données aux caisses d'assurance maladie en vue d'en faciliter l'application. Seule la tarification prévue par la loi du 31 décembre 1970 devrait permettre de supprimer ces inégalités et il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée rapidement. En attendant la mise en place de cette tarification il paraît nécessaire de prendre en considération le supplément pour chambre particulière qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale mais fixé autoritairement par la caisse d'assurance maladie. Il en résulte une disparité plus grande encore que pour la fixation du prix de journée et qui peut, pour des établissements comparables, varier de 25 francs à 65 francs par jour d'une région à l'autre. Cette dépense étant réglée par le malade, qui choisit librement son hospitalisation, ou par sa mutuelle, il demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser très rapidement sur le plan national le supplément pour chambre individuelle dans les cliniques privées.

Exploitants agricoles (Seine-Maritime : dotation d'installation des jeunes agriculteurs).

3367. — 21 juin 1978. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les jeunes agriculteurs de la Seine-Maritime de la révision du plafond de la dotation d'installation. Il lui fait observer que le décret pris en début d'année fixant un nouveau plafond individuel pour l'octroi des prêts moyen terme spéciaux d'installation, communément appelés « prêt JA », s'il présente une progression pour certains départements, se traduit pour la Seine-Maritime par une baisse du plafond de 50 000 F. En dehors du fait que cette mesure revient à priver les caisses régionales de Crédit agricole d'une partie de leurs pouvoirs, elle se traduit, pour les jeunes agriculteurs de ce département, par des difficultés accrues dans le financement de leur installation. Alors que le coût/hectare de reprise est déjà en Seine-Maritime l'un des plus élevés de France, que des retards importants dans la réalisation de ces prêts sont constatés et que le nombre des installations est depuis dix ans en constante régression, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs de ce département de s'installer dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes.

Taxe (indemnisation en cas d'accident).

3368. — 21 juin 1978. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des artisans du taxi dont le véhicule est immobilisé par suite d'un accident dont ils ne sont pas responsables. Aux termes d'un accord inter-assurances, ces professionnels perçoivent une indemnité forfaitaire de 18 francs par jour d'immobilisation alors que les frals moyens journaliers d'un taxi sont de l'ordre de 115 francs. Pour obtenir une réparation basée sur leur chiffre d'affaires et donc plus en rapport avec le préjudice subi, ils doivent, à chaque fois, assigner en justice le responsable ce qui se traduit par des délais de règlement fort longs et préjudiciables à la bonne marche de leur entreprise. Afin de remédier à ces inconvénients et de ne pas voir les artisans pénalisés chaque fois que leur outil de travail est endommagé, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire supporter au tiers responsable une indemnité basée sur le rapport :

CA X jours d'immobilisation réels

235 jours ouvrables

Communauté européenne (politique de la santé).

3369. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelant à Mme le ministre de la santé français qu'elle vient de participer le 13 décembre à Bruxelles, avec ses collègues, à la première réunion en tant que Conseil des ministres de la santé de la Communauté, lui demande quel enseignement elle tire de cette réunion et dans quels domaines. Mme le ministre de la santé peut-elle notamment

indiquer si des objectifs communs ont été dégagés et lesquels. Est-il exact qu'à l'occasion de ce Conseil le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté a été soulevé et dans quel sens ?

Monuments historiques (Angkor [Cambodge]).

3370. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue le témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir ce qu'il en est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial ?

Stupéfiants (lutte contre la drogue).

3371. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir établir le bilan de la lutte contre la drogue au cours de l'année 1977. Pense-t-il que des progrès ont été faits en précisant à l'égard de quelles drogues (opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis).

Successions (transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant).

3372. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du Budget** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adopté de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. L., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. **M. le ministre** pourrait-il préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. L.

Commerce extérieur (garantie des exportations).

3373. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est à même de mieux faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1978 par rapport aux premiers trimestres 1974, 1975, 1976 et 1977. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

Cinéma (prix des places).

3374. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les études sur l'évolution des prix des places de cinéma au cours de la dernière décennie s'accordent à constater un phénomène généralisé d'enchérissement, qui coïncide d'ailleurs avec la fuite du consommateur et la raréfaction des salles. L'augmentation constatée est souvent plus forte que celle du taux moyen d'inflation. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, l'augmentation des prix des places de cinéma se situe à 22 points en dessous de l'indice du prix de détail pour les années 1970 à 1975. Il lui demande de lui préciser quel a été en France le taux d'augmentation du prix des places en France de 1965 à 1977, en le comparant au taux d'inflation pendant la même période.

Questions écrites (réponses).

3375. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le Premier ministre** qu'une lecture assidue des réponses aux questions écrites des parlementaires fournit d'intéressants aperçus sur les habitudes de langage, et même de double langage, de l'administration. L'exemple qui suit mérite d'être cité. Le 13 et le 14 avril 1977, deux parlementaires, l'un sénateur (de la majorité), l'autre député (de l'opposition) ont demandé par question écrite, le premier au ministre de la défense, le second au Premier ministre (économies et finances), s'il ne convenait pas, pour le bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 permettant le cas échéant aux

militaires retraités de cumuler leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, de mettre fin à la distinction existant entre les militaires selon qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite avant ou après le 3 août 1962. Les deux parlementaires posaient donc la même question, rédigée en des termes à peu près superposables. Ils n'ont pas reçu la même réponse. Le 3 juin 1977, le sénateur fut informé que, sur le problème qu'il avait posé, et qui, d'ailleurs, n'avait pas échappé au ministère concerné, les « études et consultations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels compétents » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 3 juin 1977, p. 1162). Un peu plus d'un mois plus tard, son collègue député apprenait qu'il n'était pas question de rien changer à la législation qu'il critiquait : « le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension... (est) un principe général du droit des pensions. Il serait aussi inéquitable qu'inopportun de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière » (*Journal officiel*, A.N., 9 juillet 1977, p. 4639). Il est demandé à **M. le Premier ministre** : 1° si le rapprochement de ces deux réponses, rédigées à peu près simultanément, n'autorise pas à établir une stricte équivalence entre « études et consultations » et refus de l'administration de modifier en quoi que ce soit sa position. En d'autres termes, la promesse, de constant usage dans le discours gouvernemental et administratif, que des « études » vont être entreprises ne serait qu'une fin de non-recevoir qui n'ose pas dire son nom ; 2° quelles sont les raisons de l'inégalité de traitement, en l'espèce, entre le sénateur de la majorité, honoré d'une « parole verbale » et, pour tout dire, payé en monnaie de singe, et le député de l'opposition qui a eu, à tout le moins, l'avantage de connaître le véritable sentiment de l'administration sur le problème qu'il a soulevé.

S. N. C. F. (tarif « Colonie de vacances »).

3376. — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas indispensable de maintenir, pour ne pas mettre en péril les centres de vacances, les tarifs « Colonie de vacances » que pratiquaient jusqu'ici la S. N. C. F. En effet, la suppression de ces tarifs aurait de fâcheuses conséquences financières pour ces centres de vacances pour enfants et adolescents, centre dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous.

Enseignants (classes préprofessionnelles de niveau).

3377. — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) des collèges, dans lesquelles enseignent des maîtres spécialisés pour l'enseignement technologique et les bancs d'essai, des professeurs certifiés, des P. E. G. C. et des maîtres auxiliaires pour l'enseignement général. Les élèves de ces classes effectuent des stages pratiques dans les entreprises chaque trimestre et ce durant deux ou trois semaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, durant ces stages et en l'absence de leurs élèves, les enseignants peuvent être obligés par le chef d'établissement à assumer un autre service que celui qui leur fut au début de l'année imposé par leur emploi du temps.

Etablissements scolaires (absence du personnel d'autorité).

3378. — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un collège du second degré où le chef d'établissement est en congé maladie et où son adjoint s'absente — pour plusieurs heures — pour des raisons personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui, en l'absence de ce personnel d'autorité est responsable, dans ces moments, de la sécurité des élèves et des initiatives à prendre en cas d'accident.

Départements d'outre-mer (application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat).

3379. — 21 juin 1978. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'à une question n° 38642 du 4 juin 1977 (*Journal officiel*, débats parlementaires du 3 septembre 1977), relative au retard apporté à la publication du décret d'application prévu à l'article 65 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », il a été répondu que ledit article ne créant pas une obligation, mais une faculté, le Gouvernement

n'a pas jugé nécessaire de prévoir des modalités particulières pour les départements d'outre-mer; que, dans ces conditions, la loi, selon le point de vue constant du Conseil d'Etat, était automatiquement applicable. Il était, en outre, indiqué que, pour fixer définitivement la jurisprudence, la cour de cassation, saisie par un recours dans l'intérêt de la loi, allait bientôt se prononcer sur la légalité d'un arrêté de cour d'appel rendu sur la base de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement en l'absence du décret d'application. Il lui demande de lui faire connaître la décision de la Cour suprême et le dernier état de la question.

Radiodiffusion et télévision (D. T. O. M. : rôle du comité consultatif des programmes).

3380. — 21 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : la loi n° 74-496 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, a institué, entre autres choses, un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer. Cet organisme se réunit une fois par an. A l'occasion de cette réunion annuelle, il est présenté un rapport des activités résumées de l'année écoulée. Une discussion s'instaure alors entre les responsables de la société F. R. 3 et les représentants des départements et territoires d'outre-mer et du Parlement. Différentes suggestions et propositions sont faites, des éclaircissements sont demandés sur tel ou tel point du rapport présenté. Le tout fait l'objet d'un procès-verbal. Et c'est là que s'arrête la procédure, le vœu de la loi est accompli. Tout le reste de l'année, chacun vaque à ses affaires et les responsables locaux de F. R. 3 continuent de faire la pluie et le beau temps, selon leur humeur du moment, sans contrôle et par conséquent sans risque. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne pourrait pas être envisagé un amendement au cahier des charges de la société, visant à donner aux élus locaux quelques moyens d'intervenir avant que la situation ne se dégrade totalement.

La Réunion (protection de la zone économique des 200 milles).

3381. — 21 juin 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : répondant au Sénat à une question orale sans débat portant sur la protection des zones économiques au large des côtes des départements d'outre-mer, il n'a envisagé et traité que le seul cas des départements antillais. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées à ce titre pour son département.

Paris (reconstruction du pont Solférino).

3382. — 21 juin 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des transports que le pont Solférino n'a pas été reconstruit depuis vingt ans. La situation actuelle est déplorable au point de vue de la circulation car ce pont permettrait de relier à la rive droite la rue Solférino et serait ainsi la première étape du projet de prolongement de la rue Solférino jusqu'à la place Vendôme et l'Opéra. L'urgence de son rétablissement s'impose également au point de vue esthétique. Il a été décidé que la gare d'Orsay, qui se trouve dans l'un des plus beaux sites de Paris, serait le musée du XIX^e siècle d'ici quatre ans. Il est donc essentiel de lui donner un accès convenable sur la rive droite. En attendant que ce pont soit rétabli, il serait indispensable que les traces de l'emplacement de l'ancien pont disparaissent. Il n'est pas possible de laisser dans ce quartier un quai souillé par les supports de l'ancien pont et une passerelle indigne de ce site parisien. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à monsieur le ministre des transports quand il compte rétablir le pont Solférino et les mesures qu'il compte prendre en attendant son rétablissement pour que les traces de l'ancien pont soient effacées.

Culture (Lyon [Rhône] : subventions).

3383. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que les subventions versées au titre de son ministère seront en diminution en 1978, en ce qui concerne les arts plastiques. Il rappelle à cette occasion la chartre culturelle qui lie l'Etat à la ville de Lyon depuis 1975, et il voudrait savoir quelles dispositions seront prises au sujet des subventions culturelles prévues pour 1978, dans le cadre de cet accord avec la ville de Lyon, étant entendu qu'il paraît impossible que les engagements pris ne soient pas respectés.

Pays en voie de développement (accords de coopération entre ces pays et la Chine, d'une part, l'U. R. S. S., d'autre part).

3384. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique ou culturelle existants entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

Energie nucléaire (réacteur surrégénérateur de Creys-Malville [Isère] : accords avec la R. F. A. et l'Italie).

3385. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surrégénérateur Super-Phénix à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin; s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

Départements d'outre-mer (subvention aux logements sociaux).

3386. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du budget que des crédits concernant les différentes aides à la pierre ont été regroupés au budget 1978 sur une ligne unique afin de financer l'habitat très social dans les départements d'outre-mer. Les responsables du ministère du budget imposeront que la subvention aux logements sociaux soit plafonnée à 40 000 francs par logement, alors que la réalisation de ce type d'habitat nécessiterait que ce plafond soit de 50 000 francs pour que le loyer de ces habitations ne soit pas trop élevé. En conséquence, M. Lagourgue demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager de porter ce plafond de 40 000 à 50 000 francs, faute de quoi ces logements ne pourront être occupés par les familles à revenus très modestes auxquelles ils sont destinés.

Vignette automobile (familles nombreuses).

3387. — 21 juin 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre du budget si pour 1979 le Gouvernement ne pourrait envisager une réduction importante de la vignette pour les voitures automobiles de type familial (plus de cinq places) appartenant effectivement à des chefs de familles nombreuses. Cette mesure aurait pour but, dans le cadre de la politique nataliste, d'alléger les charges des familles nombreuses utilisant un véhicule de ce genre.

Sous-officiers (retraités non classés à l'échelle 4).

3388. — 21 juin 1978. — M. Jean-Paul de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens sous-officiers mis à la retraite soit avant la création du régime des échelles de solde en 1948, soit après cette date et qui n'ont pu passer les brevets exigés parce que servant en campagne. Il rappelle le cas particulièrement digne d'intérêt des retraités classés à l'échelle 3 depuis 1951, date de l'entrée en vigueur du régime des échelles de solde et qui n'ont pas bénéficié des récentes mesures de reclassement. Il demande que tout au moins soient admis à bénéficier sans plus tarder de l'échelle 4, les adjudants-chefs qui sont au sommet de la hiérarchie du corps des sous-officiers et qui, arrivés en fin de carrière, ont été mis à la retraite avant 1951. Il souhaite qu'il soit tenu compte des services rendus à la patrie par ces personnels militaires dont les intérêts ne sont pas défendus par les syndicats.

La Réunion (prestations familiales des fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales).

3389. — 21 juin 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) que par question écrite du 3 janvier 1976, en d'autres termes, il y a trente mois, il signalait qu'en matière de prestations familiales, les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion restaient soumis au régime anachronique régi à la fois par le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de « Code de la famille », l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction de l'ex-ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations sans modifier les conditions d'attribution et de service. Dans sa réponse en date du 21 février 1976 (*Journal officiel* du 21 février 1976), il lui était indiqué qu'une

concertation s'effectuait entre le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre en charge de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'examen de ce problème. A ce jour et selon toutes apparences, l'examen se poursuit, puisque aucune mesure n'a été édictée qui mette fin à cet anachronisme choquant. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin à ce vestige d'un passé révolu et dans quels délais impératifs.

La Réunion (prestations familiales des fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales).

3390. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que par question écrite du 3 janvier 1976, en d'autres termes, il y a trente mois, il signalait qu'en matière de prestations familiales, les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion restent soumis au régime anachronique régi à la fois par le décret-loi du 20 juillet 1939, connu sous le nom de « Code de la famille », l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction de l'ex-ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant édicté que les taux des prestations sans modifier les conditions d'attribution et de service. Dans sa réponse en date du 21 février 1976 *Journal officiel* du 21 février 1976, il lui était indiqué qu'une concertation s'effectuait entre le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre en charge de la Fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'examen de ce problème. A ce jour et selon toutes apparences, l'examen se poursuit, puisque aucune mesure n'a été édictée qui mette fin à cet anachronisme choquant. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin à ce vestige d'un passé révolu et dans quels délais impératifs.

Téléphone liaison La Réunion—métropole : automatisation.

3391. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** ce qui suit : par question écrite n° 207 du 19 avril 1978, il lui demandait de lui faire connaître dans quel délai le passage à l'exploitation automatique du trafic téléphonique de la métropole vers la Réunion sera réalisé, il lui est répondu que l'automatisme avec la métropole interviendra d'ici à la fin de l'année. De deux choses l'une, ou le sens de la question n'a pas été saisi, ou il est répondu n'importe quoi aux questions des parlementaires. Car l'automatisme du trafic téléphonique de la Réunion avec la métropole n'est plus à faire puisqu'elle existe depuis de longs mois. Il ne peut pas être un instant envisagé que les services concernés auraient été tenus dans l'ignorance de ce progrès. C'est pourquoi, M. Fontaine renouvelle sa question, dans quel délai le passage à l'automatisme du trafic téléphonique de la métropole vers la Réunion sera-t-il réalisé.

Polynésie française (service national).

3392. — 21 juin 1978. — **M. Jean Juvénin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un service militaire adapté (S.M.A.) dans le territoire de Polynésie française. Ce type de service national serait en effet le bienvenu en Polynésie, compte tenu de la structure géographique du territoire (une juxtaposition de nombreux archipels). L'absence d'un service militaire adapté en Polynésie contribue à accentuer le phénomène d'émigration des jeunes vers la seule île de Tahiti au détriment des autres îles et archipels. Certaines des missions qu'un service militaire adapté pourrait réaliser apparaissent dès maintenant pourvues d'un grand intérêt : la régénération de la cocoteraie des Tuamotu et le reboisement des îles Marquises et Australes par exemple, ainsi qu'une aide à la réalisation de certains projets dont la prise en charge est déjà assurée par les collectivités locales, d'autant plus qu'il s'agit-là d'actions dont les fruits n'apparaissent qu'à long terme et que, par conséquent, les habitants n'ont pas toujours les moyens d'entreprendre. Il souligne en outre, qu'à la suite des rapports de missions envoyées récemment sur place, par le ministère de la défense, M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. semble extrêmement favorable à une telle réalisation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre, en liaison avec son collègue chargé des D. O. M. - T. O. M., le plus rapidement possible une décision concernant l'introduction d'un service militaire adapté en Polynésie et de dégager, en conséquence, les crédits nécessaires à cette réalisation.

Polynésie française (zone économique des 200 milles).

3393. — 21 juin 1978. — **M. Jean Juvénin** expose à **M. le Premier ministre**, qu'à la suite de l'adoption de la loi du 16 juillet 1976, une zone économique de 200 milles a été créée par décret au large des côtes de la Polynésie française. Actuellement, les moyens dont dispose la marine nationale sont tout à fait insuffisants pour assurer le respect des dispositions de cette loi, en ce qui concerne notamment la surveillance et le développement des zones de pêche, la protection et la recherche des plateaux sous-marins. Or cette situation s'avère très préoccupante pour la Polynésie française compte tenu de l'importance économique de la pêche et des richesses potentielles très grandes de ses fonds marins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soient respectés les dispositions législatives et réglementaires instituant une zone économique au large des côtes polynésiennes et dont l'objectif est d'assurer la protection des richesses de la mer et du sous-sol marin.

Copropriété (rôle du syndic).

3394. — 21 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, contrairement aux dispositions de l'article 33 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le syndic d'un immeuble en copropriété ne détient ni l'état descriptif de division de l'immeuble établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, ni le règlement de copropriété tels qu'ils ont été modifiés voici quelques années par un acte authentique dament publié. Le nouveau règlement comportant, en l'espèce, l'état descriptif, le syndic n'est pas en mesure de communiquer aux copropriétaires le document unique publié au fichier immobilier. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité évidente de poursuivre, si besoin était, la révision des charges en s'appuyant sur l'article 13 de la loi susvisée du 10 juillet 1965. En dépit des dispositions de l'article 4 du décret du 17 mars susvisé, les copropriétaires n'ont pas davantage la possibilité de donner connaissance à l'acquéreur d'un lot ou au titulaire d'un droit réel sur ce dernier de l'état descriptif et du règlement de copropriété en vigueur. Enfin, ils ne peuvent mentionner dans un acte de location que le preneur a été tenu parfaitement informé des clauses du règlement qu'il est tenu d'observer scrupuleusement. En considération de ce qui précède, il apparaît absolument nécessaire que : 1° le notaire ayant reçu un acte modifiant le règlement de copropriété et l'état descriptif de division d'un immeuble en remette une expédition ou une copie au syndic de cet immeuble ; 2° le syndic soit, corrélativement, tenu de délivrer une copie de cet acte à tout copropriétaire qui en exprimerait le désir. Le parlementaire susvisé lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuelle.

Investissements (aide fiscale : casiers en plastique de manutention).

3397. — 21 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-403 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement représentée par un crédit de T.V.A. de 10 p. 100 du montant des investissements à réaliser jusqu'au 31 décembre 1978. Cette aide ne pouvait s'appliquer qu'aux biens d'équipement bénéficiant de l'amortissement dégressif. Une entreprise a estimé que les casiers en plastique, portant le numéro de nomenclature 53-03, identifiés au nom de la société, considérés comme des matériels de stockage et de manutention, pouvaient être admis au système de l'amortissement dégressif et, par suite, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Un contrôle fiscal a précisé que ces matériels sont exclus de l'amortissement dégressif, la référence en ce qui concerne cette exclusion étant la réponse faite à la question écrite n° 13541 *Journal officiel*, Débats A.N. du 21 avril 1962, page 691). Il était dit dans cette réponse : « Bien qu'ils soient nécessaires à la conservation et aux transports de leur contenu, les fûts, bouteilles et caisses, utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière, présentent en fait le caractère d'éléments destinés seulement à permettre, au même titre que tous les emballages, la commercialisation du produit intéressé. Ils ne constituent pas de véritables matériels de manutention et ne sauraient, par suite, être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif visé par l'honorable parlementaire. » Or, depuis la publication de la réponse précitée, des fûts à bière bénéficient de l'amortissement dégressif. Il est difficile de comprendre la discrimination qui est faite entre ceux-ci et les casiers en plastique.

Il est évident que les livres et les bouteilles sont des emballages et que les casiers sont des moyens de manutention des livres et des bouteilles et, en outre, des moyens de stockage. La loi précitée du 29 mai 1975 avait pour objet de promouvoir l'investissement. Le refus d'aide fiscale qui est appliqué au cas particulier qui vient d'être signalé va à l'encontre de l'esprit de cette loi. La société concernée qui a réalisé un investissement de plus de 250 000 francs, si elle avait eu connaissance de la position de l'administration en ce domaine, ou bien n'aurait pas réalisé cet investissement, ou bien l'aurait sensiblement réduit ou établi sur une période excédant les trois ans prévus par la loi. Compte tenu des éléments qui précèdent, M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre du budget quelles raisons peuvent justifier l'inégalité fiscale devant la loi du 25 mai 1975 entre « les fûts à bière » et les « casiers en plastique de manutention » qui sont identifiés au nom de la société concernée. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration les instructions nécessaires pour une interprétation différente de la loi.

Jeunesse, sports et loisirs (rémunération des conseillers techniques sportifs).

3398. — 21 juin 1978. — M. Vincent Ansqer rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 42554 (*Journal officiel*, Débats du 25 février 1978), donnait un certain nombre de précisions sur un projet de statut concernant les conseillers techniques sportifs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il ajoutait : « En ce qui concerne les compléments de rémunération, les conseillers techniques bénéficient d'heures supplémentaires dont le taux évolue dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique) de majorations, attachées aux contrats de préparation olympique et de primes fédérales régulièrement revalorisées. Enfin, s'agissant des frais de déplacements, ceux-ci ont été mis en place courant septembre. Les directions régionales ont donc pu liquider les frais exposés dans la limite des crédits mis à leur disposition. » D'après des renseignements fournis à l'auteur de la présente question, il semble qu'en réalité les conseillers techniques sportifs n'aient rien perçu depuis le mois de septembre 1977, début de la nouvelle année scolaire. Les crédits existants ne permettraient d'ailleurs de couvrir que les dépenses d'un trimestre. En ce qui concerne les deux autres trimestres et alors que les heures supplémentaires ont été effectuées, il ne serait pas possible de régler celles-ci par manque de crédit. M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui dire quand seront effectivement réglés, pour l'année entière, les compléments de rémunération des conseillers techniques sportifs.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

3399. — 21 juin 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de prise en compte des ressources pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Selon une réponse apportée par les services d'un rectorat, la législation fiscale considère que l'étudiant ne disposant pas de ressources personnelles est à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'article 203 du code civil ne limitant pas dans le temps l'obligation à laquelle les parents sont tenus de nourrir et d'entretenir leurs enfants, cette obligation persistant notamment lorsque ceux-ci poursuivent des études supérieures. Il apparaît donc que cette notion d'enfant à charge est contradictoire avec celle consistant à supprimer les allocations familiales lorsque l'enfant est âgé de vingt ans, même si celui-ci est étudiant. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant, pour subvenir à une partie de ses besoins personnels et alléger d'autant les charges familiales, assume une activité salariée pendant les vacances et un certain nombre de week-ends et déclare à ce titre ses propres revenus, il semble que ce devrait être ceux-ci qui seraient à prendre en compte lors d'une demande de bourse d'enseignement supérieur et non les ressources de ses parents qui sont alors considérées comme dépassant, même lorsque c'est de fort peu, le plafond fixé. M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'éducation que soient réexaminées les règles déterminant actuellement le droit aux bourses d'enseignement supérieur, de façon que les familles dont un enfant pouvant prétendre à cet avantage continue à être à leur charge, puissent bénéficier de cette aide dans des conditions d'attribution plus libérales.

Impôt sur les revenus (abattement de 5 000 francs sur les pensions de retraite).

3400. — 21 juin 1978. — M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de la deuxième séance du 18 octobre 1977 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 19 octobre 1977, p. 6225), dans la discussion de la loi de finances pour 1978

dont il était rapporteur général, il déclarait que, dans le cas d'un ménage de retraités, l'abattement de 5 000 francs consenti sur le montant des retraites s'appliquait au foyer et non à chacun des époux. Rien cependant dans le texte même de cette loi ne permet de retenir cette interprétation. Or, en matière fiscale, les interprétations étant de droit strict, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter ce texte comme s'appliquant à chacun des membres du ménage.

Emploi (Bas-Rhin).

3401. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation économique du département du Bas-Rhin. Les moyens d'information ont largement évoqué les principales affaires en difficulté. Mais le nombre croissant des défaillances d'entreprises, petites et moyennes dans ce département, représente une menace sur l'emploi tout aussi considérable. Des licenciements sont en cours actuellement à Strasbourg, Geispolsheim, Pfaffenhoffen, Duppligheim, Savre, Mohibach et ailleurs qui représentent plus d'un millier de postes de travail auxquels il faut ajouter les incertitudes qui planent sur le sort de la Cellulose de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre les problèmes sociaux qui se posent, notamment dans le cadre de projets qui seraient une plus large place à l'action régionale, le traitement de tels dossiers au niveau central (comité interministériel d'aménagement des structures industrielles) apparaissant la plupart du temps inadapté lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

3402. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Employés comme maîtres auxiliaires de catégorie M, leur situation est bien entendue celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Ce qui entraîne en particulier jusqu'à présent l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat, ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement (A. E.), mais pas dans leur discipline. En outre, ce mode de recrutement étant exceptionnel, limité à cinq ans et devant prendre fin en 1980, qu'advient-il des nombreux personnels non encore titularisés à cette date. M. André Bord demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la fonction de ces personnes soit reconnue officiellement.

Finances locales

(opposition du maire au refus de paiement du receveur municipal).

3403. — 21 juin 1978. — M. Auguste Cazalet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, le maire peut s'opposer au refus de paiement décidé par le receveur municipal. Toutefois, la mise en vigueur de cette disposition a, tout d'abord, été reportée au budget de 1940 par le décret du 28 août 1937, puis, par le décret du 4 octobre 1939, à « une date ultérieure qui sera fixée par décret ». Or ce dernier décret n'est jamais intervenu. Face à un refus de paiement opposé par le receveur municipal, il ne sert donc à rien à un créancier de la commune de s'adresser au maire. Il peut être considéré, d'une part, que les décisions des receveurs municipaux constituent normalement de simples formalités administratives d'ordre intérieur, et d'autre part, que le créancier dispose d'un recours devant l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire le maire, auquel il doit s'adresser avant de saisir la justice. Cette argumentation en ce qui concerne les décisions des comptables ne peut s'appliquer du fait que la possibilité du recours devant le maire n'est pas prévue par les textes. Par ailleurs, s'il veut contraindre le receveur municipal au paiement, le maire doit, dans l'état actuel des choses, être muni d'une décision de justice, après avoir, par exemple, été mis en cause par un créancier pour non-observation d'un contrat ou non-exécution d'un arrêté municipal. Il est donc notoire que l'idée que le receveur municipal agit au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci, se concilie mal avec la possibilité d'un recours en excès de pouvoir présenté par la commune à l'encontre du comptable. A ce jour, la jurisprudence n'ayant pu éclairer ce point, à savoir le droit de la commune à déférer elle-même au juge de l'excès de pouvoir le refus de paiement de son receveur, M. Cazalet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer s'il envisage de promouvoir des mesures d'application du décret du 10 janvier 1936 rappelé ci-dessus.

Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de transport).

3404. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, bien que non prévu par ce texte mais en vertu des instructions ministérielles de 1965, le remboursement des charges de transport à 100 p. 100 pour les clients avait été admis même en l'absence de changement de commune, à condition qu'il s'agisse de transport allongé et qu'il permette d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Ce système, qui fonctionnait à la satisfaction de tous jusqu'au 6 mars 1973, a été subitement remis en cause et l'arrêté du 2 septembre 1955 appliqué strictement. Ceci a pour conséquence que des malades sont contraints de rester à l'hôpital où la journée peut coûter à la collectivité jusqu'à 800 francs, parce que le transport ne serait pas remboursé au client par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que l'on revienne dans les faits au système tel qu'il était appliqué avant le 6 mars 1978, à la fois pour la satisfaction du malade mais aussi pour l'allègement des charges hospitalières du budget de l'Etat et que l'arrêté du 2 septembre 1955 soit modifié dans ce sens. **M. Jean-Pierre Delalande** souhaiterait savoir quelle disposition l'administration de la santé et de la sécurité sociale compte adopter à l'avenir à cet égard.

Droits d'enregistrement (don manuel).

3405. — 21 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant : **M. et Mme G...** font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à **Mme T...**, leur fille, figurant au nombre des copartageants, et utilisé par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1-078-1 du code civil, eu égard à l'article 767 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

Armement (rapport des communautés européennes).

3406. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un vote émis le mardi 14 juin 1978 par l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, siégeant à Strasbourg, et approuvant un rapport déposé au nom de la commission politique sur « la coopération européenne en matière d'approvisionnements en armements ». La lecture de ce rapport, tout comme le débat qui a eu lieu, montrent à l'évidence que sous couvert de recommander la création d'une « agence communautaire pour la production d'armements classiques », l'initiative de l'Assemblée parlementaire constitue en fait une ingérence dans la politique de défense des Etats membres des Communautés européennes. Or, aux termes des traités ayant donné naissance à ces communautés, les problèmes de défense sont hors de sa compétence et sont réservés aux organismes créés par les pays signataires du traité de Bruxelles modifié (Conseil des ministres et assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale). En présence de cette ingérence nouvelle qui traduit la volonté d'extension de compétence qui est celle d'une majorité des membres de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, **M. Pierre-Charles Krieg** serait désireux de connaître le point de vue officiel du Gouvernement français et les suites qu'il entend donner à l'initiative qui vient d'être rappelée.

Logement (occupation illégale de locaux vacants).

3407. — 21 juin 1978. **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incitations récentes et nombreuses à « squatteriser » des locaux vacants et sur les difficultés rencontrées par les propriétaires pour entrer à nouveau en possession des appartements occupés. Il lui rappelle à ce sujet que les propriétaires constatant une telle occupation et requérant le commissaire de police pour mettre fin à cette situation se voient opposer un refus si un délai de 48 heures s'est écoulé depuis le début de l'occupation, et sont mis dans l'obligation d'intenter une action suivant la procédure de référé. Or, il apparaît que, dans la plupart des cas, la vacance des locaux d'habitation se justifie par la nécessité de procéder à des travaux d'amélioration ou de mise aux normes. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de

l'attente au droit de la propriété que constituent ces occupations illégales — et dont le renouvellement serait de nature à dissuader les propriétaires de procéder à l'amélioration de l'habitat — des dispositions soient prévues pour qu'il puisse être mis un terme à ce genre d'occupation des locaux momentanément vacants sans recours aux formalités de saisie des tribunaux.

S.N.C.F. (liaison Paris—Reims—Verdun—Metz).

3408. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que la voie ferrée Paris—Strasbourg est très proche de son seuil de saturation. Or, si la liaison Paris—Bar-le-Duc—Nancy—Strasbourg a été parfaitement modernisée et si elle permet de relier ces différentes villes à une vitesse élevée, la desserte de Metz est, au contraire, relativement moins bonne. En effet, du fait de l'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1870, la solution logique Paris—Reims—Verdun—Metz n'a pas été mise en place et au contraire les trains font actuellement un grand détour par le sud jusqu'à Bar-le-Duc. De Bar-le-Duc à Metz, les améliorations apportées à la voie sont de plus relativement insuffisantes. Afin d'assurer le désenclavement ferroviaire de Verdun et de permettre aux grandes villes que sont Reims, Verdun et Metz d'avoir une liaison entre elles et une bonne liaison avec Paris, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'étudier la réalisation d'une nouvelle voie ferrée ayant de très hautes performances sur le trajet Paris—Reims—Verdun—Metz avec extensions possibles vers Thionville et Luxembourg d'une part et vers Francfort et Sarrebruck, d'autre part.

Femmes (prestations versées aux mères élevant leurs enfants).

3409. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cas de la mère au foyer reste très mal perçu par la législation sociale car la femme qui désire élever ses enfants est trop souvent pénalisée par une diminution considérable du niveau de vie familial. Le problème financier représente donc un obstacle majeur qui empêche de nombreuses femmes d'arrêter leur travail pour éduquer leurs enfants, ce qui, en outre, libérerait de nombreux emplois pour d'actuels chômeurs. Les progrès récents de la psychologie de l'enfance montrent l'importance de la présence maternelle dans les premières années de l'enfant et il serait donc souhaitable que le travail de la femme qui élève ses enfants soit beaucoup mieux reconnu car elle accomplit une tâche éducative essentielle. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une prestation sociale à toutes les mères qui élèvent leurs enfants et cela sans aucune discrimination de revenus ou de statut social.

Aérodromes (périmètre de pré-Z. A. D. de l'aérodrome de Pagny-lès-Goin [Moselle]).

3410. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que le projet d'aéroport de Pagny-lès-Goin a conduit les autorités administratives à définir un périmètre de pré-Z. A. D. qui a pour effet de geler les terrains et de faire supporter par les propriétaires de très lourdes contraintes. Il est d'ailleurs surprenant que cette pré-Z. A. D. soit décidée alors qu'aucune option définitive n'a été prise sur la réalisation d'un aéroport régional qui pourrait être avantageusement localisé à Chambley. En outre, le site de Pagny-lès-Goin est très nettement au sud de la route de Metz—Strasbourg et il est particulièrement regrettable que ces deux communes de Pontoy et de Beux, situées au nord de cette route, soient incluses dans le périmètre de pré-Z. A. D. Compte tenu que la pré-Z. A. D. arrive à expiration prochainement, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'exclure de toutes les procédures foncières (pré-Z. A. D., Z. A. D. et Z. A. C.) les communes situées au nord de la route de Metz—Strasbourg.

Prix (liberté des prix).

3411. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'actuellement encore les prix restent bloqués dans de nombreux secteurs de l'économie et notamment dans le secteur de la réparation et de la location de matériel. Cette situation est en général d'autant plus gênante que les charges des entreprises, des commerçants et des artisans croissent très rapidement. Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie** quel est l'échéancier des mesures prévues pour libéraliser l'ensemble des prix.

Voies (voies privées livrées à la circulation dans les communes balnéaires).

3412. — 21 juin 1978. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certaines stations balnéaires pour la construction et le classement dans le réseau communal de voies privées livrées à la circulation publique. Actuellement, il faut constituer des associations syndicales de propriétaires pour la construction desdites voies afin de les céder à la commune en vue de leur classement dans le réseau communal. Les majorités requises pour la constitution de ces associations syndicales ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il lui demande donc si le transfert d'office dans le domaine public communal prévu par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permettra à la commune de bénéficier d'une subvention de l'État et le taux de celle-ci.

Communes (bien appartenant aux sections de communes).

3413. — 21 juin 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'intérieur les problèmes résultant de l'existence de biens appartenant aux sections de communes. L'article 151-2 du code des communes dispose que « les biens et droits de section sont gérés par le conseil municipal sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale ». Toutefois, l'affectation exclusive à la section des produits et des biens, l'existence d'enclaves juridiquement protégées tout comme les conditions spécifiques de l'élection des commissions syndicales rendent difficile une gestion rationnelle des biens sectionnaires. Un projet de loi n° 812, déposé le 15 mai 1968, proposait que, « sous réserve d'indemnisation éventuelle, les biens de section pourront être transférés à la commune en cas d'abandon de la section ou d'impossibilité de constituer la commission syndicale ». Mais ce projet ne fut jamais discuté en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire que le Gouvernement renouvelle un tel projet de loi, afin que le Parlement discute des meilleures solutions à apporter à ces problèmes résultant d'une situation léguée souvent par plusieurs siècles d'histoire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Gannat [Allier]).

3414. — 21 juin 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation très difficile dans laquelle se trouve deux écoles de la commune de Gannat (Allier). Il s'agit de l'école maternelle du Champ de Foire et de l'école du Malcourlet. La première compte actuellement trois classes et 117 élèves inscrits, soit nettement plus que la moyenne de trente-cinq élèves par classe. Depuis janvier 1977 une création de poste a été demandée par le Comité technique paritaire. L'an passé cette création n'a pu être accordée et les maîtresses ont dû faire face toute l'année à de très grosses difficultés. La seconde école comporte également trois classes; deux élémentaires et une enfantine. Cette dernière qui accueille les enfants de trois à six ans compte actuellement quarante-trois inscrits. Elle est implantée dans un quartier neuf de cette ville, et fonctionne dans des bâtiments préfabriqués. Un bâtiment de type traditionnel est en projet pour une mise en service à la rentrée 1979. A la date du comité technique paritaire de janvier 1978, la situation de cette classe n'était pas encore très alarmante et de plus aucun local n'était disponible. Depuis lors, de nombreuses inscriptions ont été faites en raison de l'arrivée de nouvelles familles à Gannat et la municipalité a programmé au budget la somme nécessaire à l'installation d'un bâtiment préfabriqué pour accueillir la nouvelle classe dès que celle-ci sera créée. Le 24 mai, le conseil local des parents d'élèves a remis à madame l'inspectrice des écoles maternelles une pétition signée par plus de trois cents familles. Celles-ci réclament l'ouverture des deux classes absolument indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à la situation de ces deux écoles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
fermeture de classes à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).*

3415. — 21 juin 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire à Saint-Denis. Les mesures retenues par l'Académie pour la rentrée prochaine, aboutiraient à la fermeture de dix classes (cinq classes élémentaires, cinq classes maternelles). Elles auraient pour conséquences : l'allongement des listes d'attente; l'augmentation des effectifs par classe; une nouvelle dégradation de l'enseignement; une sélection accentuée des élèves dès le plus jeune âge. A l'instar de Saint-Denis, des besoins réels de création de classes se font sentir dans tout le département de la Seine-Saint-Denis. L'Académie ne dispose que de

vingt-neuf postes alors que 100 sont nécessaires selon l'inspection académique elle-même, 400 sont nécessaires selon le S.N.I. pour absorber les enfants en liste d'attente en maternelle et respecter la limitation à vingt-cinq élèves pour les cours préparatoires et les cours élémentaires 1. L'orientation gouvernementale qui impose trente à trente-cinq élèves par classe aboutit à la dégradation de l'enseignement : un enseignant ne peut jouer son rôle d'éducateur auprès de tant d'enfants, les équipes pédagogiques sont difficiles à constituer et ne peuvent jouer véritablement leur rôle, les classes à deux niveaux se multiplient dans les écoles et entraînent simultanément la dégradation de l'enseignement et des conditions de travail des enseignants, les directions d'école doivent de plus en plus assumer la classe et les responsabilités de l'établissement avec toute les difficultés que cela comporte. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et annuler la décision de fermeture de classes à Saint-Denis.

Impôts locaux (résidents des habitations de Champclair et des Prés-Hauts à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).

3416. — 21 juin 1978. — M. Roger Combrisson renouvelle sa question écrite du 14 février 1978 adressée à M. le Premier ministre sur la situation fiscale faite aux résidents des groupes d'habitations individuelles de Champclair et des Prés-Hauts de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre l'est à la fiscalité communautaire. Il s'ensuit que, au titre de l'année 1977, la taxe foncière sur les propriétés bâties du syndicat communautaire est supérieure de près de 50 p. 100 à la même taxe communale. En dépit des nombreuses interventions déjà faites sollicitant la modification du périmètre de l'agglomération nouvelle pour en exclure la totalité de la Z.A.C. des Prés-Saint-Germain, aucune mesure n'a été prise en faveur de cette juste protestation parfaitement fondée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret du 9 mars 1973.

Aménagement du territoire (redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel à Vigneux-sur-Seine [Essonne]).

3417. — 21 juin 1978. M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 créant une redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel applicable à la commune de Vigneux-sur-Seine. Il apparaît contradictoire que cette redevance, dont l'objet essentiel est de dissuader les entreprises de s'implanter sur un territoire donné, soit maintenue pour la ville de Vigneux, au moment même où les autorisations de création d'une zone d'activités sont accordées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la commune de Vigneux soit exclue du champ d'application de la loi ci-dessus citée.

Chèques postaux (employés de Marseille [Bouches-du-Rhône]).

3418. — 21 juin 1978. — Mme Jeannine Perte attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation des employés de Marseille-Chèques. La première phase de l'automatisation des chèques a entraîné une aggravation des conditions de travail, l'administration des P. T. T. ayant pris prétexte de l'installation du progrès technique pour réduire les effectifs au nom de la rentabilité maximale. La mise en gestion électronique qui a été profitée aux trusts de l'électronique qu'aux employés des P. T. T. sera définitive début 1979 et l'objectif de l'administration, qui n'a pas cru bon d'utiliser les effectifs que pouvait libérer l'automatisation, reste toujours la suppression d'effectifs. Le budget 79 ne prévoit pas de créations d'emplois dans les centres de chèques et les conditions de travail pénibles et très épuisantes pour les nerfs vont encore s'aggraver. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les employés de Marseille-Chèques, en particulier : la réduction du temps de travail à 35 heures maximales en cinq jours; tous les samedis de libre, sans récupération dans la semaine; la retraite à cinquante-cinq ans.

Voies navigables (canal du Rhône à Sète [Hérault]).

3419. — 21 juin 1978. — Mme Myriam Barbère attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de mise au gabarit international du canal du Rhône à Sète. Elle lui demande : 1° où en est actuellement le projet; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer la mise au gabarit international du canal du Rhône, à Sète.

Autoroutes (rocade A 87).

3420. — 21 juin 1978. — Le schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret ministériel 76-577 du 1^{er} juillet 1976, prévoit, au titre du programme autoroutier, la réalisation de deux voies de rocades dites A 86 et A 87; l'examen de la situation en matière de circulation routière montre que la réalisation de la A 86 reste une nécessité, en particulier pour obtenir un délestage suffisant du boulevard périphérique. Encore faut-il d'une part, que les financements d'Etat soient suffisants pour en assurer la réalisation rapide et que, d'autre part, toutes les dispositions soient prises pour le respect de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité des riverains. Par contre, le même examen montre que la réalisation de la A 87 doit être abandonnée. Le problème des échanges routiers de région à région doit, certes, être étudié, mais le projet de A 87 est aujourd'hui inacceptable. Son tracé, tel qu'il est fixé par le S. D. A. U., provoquerait en effet une dégradation sensible du cadre de vie dans notre région. Cette perspective est cause de grandes inquiétudes dans la population. C'est pourquoi **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, soit entreprise la révision du S. D. A. U., afin d'en supprimer la réalisation de A 87. Cette mesure s'avère d'autant plus utile que des sommes d'argent importantes sont engagées et gaspillées pour poursuivre les études d'implantation, financer les acquisitions foncières, procéder à des expropriations intempestivement décidées et perpétuer des servitudes gênantes pour des petits propriétaires.

Autoroutes (rocade A 87).

3421. — 21 juin 1978. — Le schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret ministériel n° 76-577 du 1^{er} juillet 1976, prévoit, au titre du programme autoroutier, la réalisation de deux voies de rocades dites A 86 et A 87. L'examen de la situation en matière de circulation routière montre que la réalisation de la A 86 reste une nécessité, en particulier pour obtenir un délestage suffisant du boulevard périphérique. Encore faut-il, d'une part, que les financements d'Etat soient suffisants pour en assurer la réalisation rapide et que, d'autre part, toutes les dispositions soient prises pour le respect de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité des riverains. Par contre, le même examen montre que la réalisation de la A 87 doit être abandonnée. Le problème des échanges routiers de région à région doit, certes, être étudié mais le projet de A 87 est aujourd'hui inacceptable. Son tracé, tel qu'il est fixé par le S.D.A.U., provoquerait en effet une dégradation sensible du cadre de vie dans notre région. Cette perspective est cause de grandes inquiétudes dans la population. C'est pourquoi **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, soit entreprise la révision du S. D. A. U., afin d'en supprimer la réalisation de A 87. Cette mesure s'avère d'autant plus utile que des sommes d'argent importantes sont engagées et gaspillées pour poursuivre les études d'implantation, financer les acquisitions foncières, procéder à des expropriations intempestivement décidées et perpétuer des servitudes gênantes pour des petits propriétaires.

Postes (Ivry et Vitry (Val-de-Marne)).

3422. — 21 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis plusieurs mois les services rendus par les postes et télécommunications dans les villes de Vitry et d'Ivry (Val-de-Marne) se détériorent gravement, principalement en raison de l'insuffisance des effectifs. En effet, la situation sur laquelle il avait attiré son attention dans un télégramme en date du 2 mars 1978 s'est dégradée à un point tel que les élus de ces deux villes et plus largement la population ne peuvent plus l'accepter. C'est ainsi qu'à Vitry, chaque jour, cinq à douze quartiers sont privés de distribution de courrier. Aux guichets des bureaux, l'attente est interminable et il n'est pas rare que les usagers restent une demi-heure, voire trois quarts d'heure pour effectuer une opération. De surcroît, l'ouverture régulière des guichets annexes n'est pas assurée. Il est évident que cette situation cause un préjudice considérable à l'ensemble des usagers et plus particulièrement à ceux qui attendent un mandat, des indemnités ou allocations; aux malades, aux industriels, commerçants ou à ceux qui exercent une profession libérale et dont le courrier ne leur parvient qu'avec beaucoup de retard. En outre, cela ne manque pas d'avoir de très graves conséquences sur les conditions de travail des personnels des postes et télécommunications. Dans ces conditions, les élus d'Ivry et Vitry et l'ensemble de la population soutiennent sans réserves les revendications des postiers qui, si elles étaient

satisfaites, permettraient l'amélioration des services rendus au public dans ces deux villes et plus généralement dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les emplois absolument nécessaires au bon fonctionnement de ce service public.

Emploi (Entreprise Vitrocerames à Condren [Aisne]).

3423. — 21 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Vitrocerames implantée depuis août 1976 sur la zone industrielle de Condren dans l'Aisne. Filiale de Saint-Gobain, cette usine expérimentale fabrique du verre émaillé pour les revêtements de sols et emploie actuellement 82 personnes dont 17 sous contrat. Aujourd'hui, le stade expérimental étant dépassé, la direction envisage le licenciement de la presque totalité de son personnel. Son objectif semble être de créer une unité de fabrication plus importante sur d'autres terrains que ceux existant à Condren. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour inviter la direction de Vitrocerames à maintenir l'emploi sur place et à investir s'il y a lieu au même endroit.

Calamités agricoles

(inondations à Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy [Aisne]).

3424. — 21 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les agriculteurs sinistrés des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy dans l'Aisne. En effet, à la suite d'inondations provoquées par le débordement de l'Oise, accentuées par les fortes pluies, les agriculteurs ont vu leurs champs complètement envahis par les eaux et leurs pâtures entièrement dévastées. Il s'ensuit une perte considérable: 450 hectares environ sinistrés. Compte tenu de la situation particulière de ces trois communes, il ne serait pas normal de les considérer sur le même plan que la vallée de l'Oise car les calamités agricoles qu'elles viennent de subir ont un caractère tout à fait exceptionnel. D'autre part, il est à noter que tous les exploitants concernés étaient en catégorie n° 3 Herbage et que depuis 1976, arbitrairement, ils ont été tous classés en catégorie n° 5 Polyculture, ce qui crée une incidence au niveau de l'imposition qui est plus lourde. C'est pourquoi, il demande de prendre en considération la demande des agriculteurs des communes de Manicamp-Marizelle, Bichancourt et Quierzy pour que soit reconnu le caractère exceptionnel des calamités agricoles subies et la suite qu'il compte réserver à leur demande de remise en catégorie n° 3 Herbage.

Imposition des plus-values (cession de parcelles agricoles).

3425. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère**, informe **M. le ministre de l'économie**, du fait qu'un exploitant agricole, travaillant une terre, bien familiale, depuis plus de trente ans et ayant vendu cette terre au cours de l'année 1976 doit payer un impôt sur les plus-values, alors que les opérations réalisées postérieurement au 31 décembre 1976 se trouvent totalement exonérées de la plus-value par application de la loi du 19 juillet 1976, prévoyant que les plus-values ne sont pas taxables après un délai de trente ans. Il lui demande, si compte tenu du caractère familial et agricole de ces biens, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travailleurs de la rétroactivité de la loi la plus favorable.

Monuments historiques (crédits affectés à la restauration).

3426. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves conséquences qu'ont sur le fonctionnement des entreprises de rénovation de monuments historiques, les brusques variations de l'enveloppe globale attribuée par le ministère des affaires culturelles à ce secteur. L'emploi dans cette branche industrielle est directement tributaire des investissements publics. Les entreprises en cause ont un personnel ouvrier très hautement qualifié. Toute fluctuation démesurée des marchés ouverts par l'Etat entraînerait le démantèlement irréversible d'un outil de travail nécessaire au maintien du patrimoine culturel national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur cette question lors de l'élaboration du budget de son ministère.

Fruits et légumes (olives).

3427. — 21 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des producteurs d'olives. Des informations récentes que lui fait parvenir le syndicat de défense de l'olivier de l'Hérault, font état d'importation à un prix défiant toutes concurrence et font craindre une chute prochaine

des cours. Elle lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre face aux menaces qui pèsent sur des producteurs d'olives ; 2^o que soit fixé un prix plancher à l'importation.

Sports (enseignement de la natation à Sète (Hérault)).

3428. — 21 juin 1978. — **Mme Myriam Barbra** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes de l'enseignement de la natation à Sète. Elle lui expose que cette discipline est une épreuve obligatoire aux différents examens du second cycle et que, donc, le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devrait naturellement prendre en charge les frais d'enseignement de la natation. Elle lui rappelle que la subvention proposée à la municipalité de Sète pour 1978 ne couvre que 8 p. 100 du coût des demandes formulées par la direction départementale de la jeunesse et des sports pour l'utilisation des piscines dans le primaire et le secondaire. Elle souligne que les charges d'éducation, en particulier dans le secondaire, n'incombent pas aux communes et qu'il s'agit là d'un transfert de charge et d'un abandon de responsabilités de la part du ministère. Elle lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs prenne en charge le service qu'il a le devoir d'assurer ; 2^o ce qu'il compte faire pour affecter du personnel éducatif à l'encadrement des élèves dans les piscines.

Enseignement préscolaire

(classe maternelle de l'Estaque, à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

3429. — 21 juin 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent à l'école maternelle du boulevard Fenouil, Marseille (16^e). Cette école, à classe unique, implantée malgré l'avis défavorable des associations de parents d'élèves, des enseignants et des élus dans les locaux d'une école primaire, ne peut remplir le rôle qui devrait être le sien, en particulier au niveau de l'éveil des enfants. En effet, trente-cinq enfants, à forte proportion non francophone, et d'âges différents (deux de deux ans, dix de trois ans, quinze de quatre ans et huit de cinq ans), sont regroupés dans cette classe unique, sous la seule surveillance d'une enseignante qui fait aussi fonction d'adjointe. De plus, lorsque l'enseignante est absente, les enfants ne sont pas admis à l'école et doivent retourner chez eux, pendant toute la durée de son absence. Il est impossible dans ces conditions que cette classe soit autre chose qu'une halte-garderie, avec toutes les conséquences qui en découlent pour les enfants les plus âgés, devant rentrer l'année prochaine au cours préparatoire. Il lui demande, quelles dispositions il compte prendre, avec les parents et les enseignants, pour qu'à la rentrée prochaine une solution soit apportée à ces problèmes de classe maternelle de l'Estaque.

Emploi (entreprise Rousseau, Montluçon (Allier)).

3430. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** saisit **M. le ministre du travail et de la participation** des inquiétudes des ouvriers de l'entreprise Rousseau, des élus et de la population de la région montluçonnaise. Cette entreprise, filiale du groupe Boussac, dont le plan de restructuration conduit dans l'immédiat à 2 500 licenciements, et à plus long terme, à 6 000 licenciements, vient d'être placée sous la gestion d'un synde. Il attire son attention sur les fortes répercussions de la situation nationale dans notre région et lui demande que des garanties soient apportées pour l'activité de cette entreprise.

Hôpitaux (aides-soignantes du centre hospitalier spécialisé de Valvert-Beauregard, à Bourges (Cher)).

3431. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cozalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un problème dont elle a été saisie. Les éducateurs et les infirmiers du centre hospitalier spécialisé de Valvert-Beauregard, à Bourges, ne payent pas le « repas thérapeutique » qu'ils prennent en compagnie des enfants dont ils assurent les soins : les textes les y autorisent. En revanche, les aides-soignantes (des A.S.H., les A.S.I.), ne sont pas autorisées à bénéficier de cette gratuité. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la gratuité s'étende à ces agents qui prennent leurs repas dans des conditions similaires à celles des personnels cités plus haut.

Téléphone (titulaire de carte d'invalidité).

3432. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un certain nombre de catégories sociales parmi les plus défavorisées dont les malades et des handicapés sont exclues des avantages pour la gratuité et le

raccordement des installations téléphoniques accordés aux titulaires du fonds national de solidarité. Cette situation est d'autant moins justifiable que le téléphone est à la fois un instrument indispensable à la sécurité d'un certain nombre de ces malades et qu'il représente un des éléments des liens sociaux nécessaires avec le monde extérieur. Il lui demande donc s'il n'entend pas assurer la gratuité des raccordements à tous les ressortissants du minimum social et à accorder la priorité de ces raccordements à tous les titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Radiodiffusion et télévision

(émissions consacrées à la culture provençale).

3433. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le peu de place qu'occupe la culture provençale notamment dans les émissions de radio et de télévision. C'est ainsi que pas une minute d'antenne n'est consacrée à la langue d'oc, ce qui est ressenti par la population de ces régions comme un véritable ostracisme culturel. De tels faits sont révélateurs d'une politique qui est profondément contraire à l'épanouissement des cultures régionales et par là même contraire au patrimoine culturel national dont elles sont parties prenantes. Il lui demande quelle place il compte accorder à la culture provençale et à la langue d'oc dans les moyens de communication culturelle de première importance que constituent la radio et la télévision.

Cheminots (région lyonnaise : retraités et veuves).

3434. — 21 juin 1978. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications pressantes des retraités cheminots et veuves de la région lyonnaise, revendications qu'il est urgent de satisfaire afin d'éviter la dégradation constante du pouvoir d'achat de ces catégories sociales. Il lui rappelle que ces revendications ont été exposées à **M. le directeur général de la S.N.C.F.** notamment par une lettre en date du 13 février faisant suite à une table ronde qui s'était tenue le 6 février. Il lui précise que certaines revendications sont considérées par les intéressés comme essentiellement prioritaires, notamment : revalorisation des pensions et versement d'un acompte à valoir sur l'échéance du 1^{er} juillet ; calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche du niveau I ; intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue pour le calcul des pensions, indemnité de résidence, prime de vacances ; recherche de solution pour faire bénéficier les retraités des mesures catégorielles quelle que soit la date de leur départ ; porter le taux de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 avec l'application du taux de 75 p. 100 au minimum de pension ; rendre effective la possibilité de réversion de la pension de la femme-agent ; calculer le minimum de pension des « gardes-barrières » de 4^e classe sur 100 p. 100 au lieu de 90 p. 100 du salaire de début ; création d'une antenne de la caisse de prévoyance au siège de la région aux fins de réduire la durée anormalement longue des remboursements et le nombre d'erreurs ; équilibrer la caisse de prévoyance sans augmenter le taux des cotisations des actifs et retraités ; indexation sur la base de l'augmentation des prix de l'intérêt des livrets de Caisse d'épargne. Il lui précise encore que les difficultés des retraités et veuves sont encore aggravées par le fait qu'ils doivent se satisfaire de 1,50 p. 100 d'augmentation de leurs pensions au 1^{er} février, alors que le coût de la vie a augmenté très sensiblement pour les quatre premiers mois de l'année. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les revendications qui conditionnent le droit à vivre décemment des intéressés soit pris en compte sans tarder ; ce qu'il entend faire, afin que la direction de la S.N.C.F. accepte le versement d'un acompte de 300 francs au 1^{er} juillet ; s'il entend agir, dans les prérogatives qui sont les siennes, auprès de **M. le Premier ministre**, afin que les intérêts des populations (y compris les catégories de retraités) soient réellement pris en compte.

Transports sanitaires (association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux).

3435. — 21 juin 1978. — **Mme Chantal Leblenc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la requête formulée le 11 mai 1978 par l'association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux. Cette association souhaite être représentée au même titre que les autres au sein des commissions nationales compétentes en ce qui concerne la profession d'ambulancier. Elle lui demande la suite qu'elle entend donner à cette demande des représentants des ambulanciers

Hôpitaux (hôpital Broussais : rein artificiel).

3436. — 21 juin 1978. — **Mme J. Fraysse-Cozalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du rein artificiel à l'hôpital Broussais. Au rein artificiel de l'hôpital

Broussais, le matériel a douze années de fonctionnement, à raison de 15 heures en moyenne par jour, six jours par semaine. Aussi ce matériel : 1° n'a pas de dispositif de sécurité, contrairement aux machines sorties plus récemment sur le marché ; 2° est souvent en panne, vu l'utilisation intensive que l'on en fait et son âge. Depuis quatre ans, on entend parler de travaux et de changement des machines. Depuis deux ans, des démarches ont effectivement été entreprises. Le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé récemment en panne en cours de séance de dialyse. C'est dans ces circonstances que les malades font la pétition suivante : « Nous sommes le groupe de malades passant en hémodialyse à l'hôpital Broussais. Nous connaissons les risques que nous encourons à chaque séance de dialyse. Le samedi 13 mai 1978, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne au cours de notre séance de dialyse. Nous avons dû être débranchés en catastrophe, certains d'entre nous étant très malades et allant même jusqu'à convulser. Nous avons donc ce jour-là risqué notre vie. Nous sommes des hémodialysés mariés, pères et mères de famille, ayant donc une fonction sociale, professionnelle, familiale. Nous savons que des démarches ont été entreprises depuis deux ans afin de changer les machines qui sont anciennes et sans dispositifs de sécurité, ainsi que les circuits d'adoucissement de l'eau, nous savons aussi que ces démarches, pour des raisons diverses, n'ont pas abouti et que les travaux et changement de matériel n'ont pas été effectués. Les pannes, soit d'adoucisseur, soit de générateur central, soit de ces machines anciennes, se renouvellent souvent, et jusqu'ici, le personnel hospitalier et médical avait réussi à faire le maximum pour nous donner des soins corrects et combien appréciés par nous tous. » En conséquence, compte tenu de la gravité d'une situation sur laquelle médecins, infirmiers et infirmières, malades sont d'accord, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence.

Industries métallurgiques (Moutiers [Savoie] usine Ugine-Aciers).

3437. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si le plan de sauvegarde de l'usine de Moutiers en Savoie a fait l'objet d'une étude de son administration et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder l'emploi des 450 travailleurs de cette entreprise. Il lui rappelle que l'usine Ugine-Aciers a une production de haute qualité. On y fabrique, entre autres, du ferro-chrome suraluminé. Cette production subit de plein fouet la concurrence des filiales de P. U. K. installées en Afrique du Sud ou en Rhodésie. Enfin, il lui demande s'il compte donner suite à la proposition de table ronde avec la participation de la direction Ugine-Aciers, du ministère de l'Industrie, du préfet, des représentants syndicaux et des élus, proposition qui a été formulée dans le plan de sauvegarde. Cette concertation devait avoir lieu avant le 2 juillet pour éviter la fermeture du four.

Charbon (Laval-Pradel : exploitation du gisement du Grand-Beaume [Gard]).

3438. — 21 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui fournir des informations précises en ce qui concerne les projets des houillères pour l'extension de la découverte dite du Grand-Beaume, commune de Laval-Pradel. Ce projet nécessite le déplacement d'une quinzaine de familles et pose des problèmes graves pour cette petite commune. L'ouverture du chantier va nécessiter : la construction d'une nouvelle route La Grand-Combe-Le Pradel ; le déplacement d'un réseau d'eau tout juste en fonction ; la rénovation des logements pour reloger les familles déplacées ; le départ d'une petite usine ; l'achat de deux maisons à des particuliers ; la suppression d'un projet de lotissement de douze lots à proximité de la découverte ; la destruction de l'environnement pour de nombreuses années. Le chantier serait prévu pour un an et pour 200 000 tonnes de charbon. Le sous-sol de cette commune est très riche en charbon. Rien n'assure que l'extraction s'arrêtera au village du Pantil. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'environnement, et garantir les intérêts de la commune et ceux des habitants concernés.

Constructions scolaires (école maternelle de Paris [15^e]).

3439. — 21 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur l'école maternelle du 9, rue Varez, dans le 15^e arrondissement. Un bâtiment préfabriqué de cette école a été anéanti par un incendie. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants, ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Devant cet état de faits, un comité de défense des parents d'élèves s'est rapidement constitué. Il a pris connaissance d'un rapport de la sous-commission

de sécurité du 15 mars 1974, signalant la non-conformité des locaux et prescrivant vingt-neuf mesures élémentaires de sécurité pour l'ensemble du groupe scolaire ; celles-ci n'ont pas été exécutées en majeure partie. Maintenant se posent d'urgence des problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie, la reconstruction en dur du bâtiment servant à cet effet, et l'application efficace des mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, au plus vite, ces graves problèmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (femmes de service de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3440. — 21 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes qui se posent au personnel femmes de service des écoles primaires et maternelles de Vitry-sur-Seine. Face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel de service réclame : la suppression des groupes I et II ; le reclassement des agents spécialisés en groupe IV ; la titularisation du personnel ; la création d'emplois (la compression des effectifs des personnels, l'accroissement des charges de travail, entraînant un surmenage difficilement supportable ; la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum garanti ; la semaine de trente-cinq heures ; la prise en compte de deux années par enfant, pour le calcul de la retraite comme au régime général ; le treizième mois ou prime hiérarchisée, soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance de la valeur professionnelle, de la qualification par le développement de la formation professionnelle. Après toutes les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel, elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre des mesures afin de répondre à ces légitimes revendications.

Enseignement préscolaire et élémentaire (femmes de service de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

3441. — 21 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes qui se posent au personnel femmes de service des écoles primaires et maternelles de Vitry-sur-Seine. Face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel de service réclame : la suppression des groupes I et II ; le reclassement des agents spécialisés en groupe IV ; la titularisation du personnel ; la création d'emploi (la compression des effectifs des personnels, l'accroissement des charges de travail, entraînant un surmenage difficilement supportable) ; la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum garanti ; la semaine de trente-cinq heures ; la prise en compte de deux années par enfant, pour le calcul de la retraite comme au régime général ; le treizième mois ou prime hiérarchisée, soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance de la valeur professionnelle, de la qualification par le développement de la formation professionnelle. Après toutes les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel, elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre des mesures afin de répondre à ces légitimes revendications.

Enseignants (institutrices).

3442. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation anormale que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale, actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaires, secrétaire) sans avoir ni les statuts, ni les avantages de celles-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où il assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Ils ont proposé un plan de résorption du corps des instituteurs qui, une nouvelle fois le 9 février 1978, a été rejeté lors de la réunion de concertation syndicats et administrations. Aussi, il lui demande que les réunions de concertation reprennent immédiatement sur la base du plan de résorption.

Enseignement secondaire (lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne]).

3443. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation difficile du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, en raison de l'exiguïté des locaux et du manque de personnel. En effet, il manque à cet établissement, pour lui permettre de fonctionner normalement : un second conseiller d'éducation ; deux surveillants d'externat ; un aide documentaliste ; deux professeurs d'éducation physique ; un animateur socio-culturel ; une infirmière (ou aide-soignante) ; deux secrétaires ;

six agents de service. Par ailleurs, pour ramener le seuil de dédoublement des classes à vingt-cinq élèves, les besoins en postes s'élevant à six-sept sans parler des professeurs qui seraient nécessaires pour assurer les mesures de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que les actions de formation continue. Il est bien évident que la construction d'un établissement en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation.

Départements d'outre-mer (complément familial).

3444. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître dans quel délai elle entend publier les dispositions rendant applicable le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Circulation routière (poids lourds).

3445. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la législation actuelle prévoit l'interdiction de la circulation des poids lourds entre le samedi 12 heures et le dimanche 24 heures. Cependant, un certain nombre d'exceptions sont prévues par la législation et notamment celles relatives aux transports internationaux rapides. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de rendre l'interdiction de circulation des poids lourds durant les week-ends totalement interdite, ainsi que d'ailleurs cela se pratique dans les pays voisins. Cette situation, amène d'ailleurs un certain nombre de pays voisins à faire entrer en France un certain nombre de leurs véhicules poids lourds à la frontière le vendredi soir afin de pouvoir rouler en France, alors que dans leur propre pays cela est interdit.

Permis de conduire (commissions administratives de retrait).

3447. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commissions administratives de retrait du permis de conduire. Il n'ignore pas en effet que depuis un certain temps les tribunaux, lorsqu'ils statuent en matière de suspension du permis de conduire, ont la latitude de moduler leurs sanctions, d'une part, en accordant le sursis, d'autre part, en retirant le permis lorsqu'il s'agit de chauffeur professionnel, uniquement pour la période des week-ends. Les commissions de retrait administratif n'ont pas la même possibilité et il y a là un hiatus choquant, d'autant plus qu'elles n'offrent pas les mêmes garanties relatives au droit à la défense que les juridictions correctionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas utile de supprimer les commissions administratives de retrait de permis de conduire en ne les maintenant que pour les retraits d'urgence qui seraient à déterminer par un texte, ou si, au cas où elles devraient être maintenues, il ne lui apparaîtrait pas possible de leur donner les mêmes pouvoirs de sursis ou de modulation du retrait qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Permis de conduire (permis par points).

3446. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du permis par points. Un certain nombre d'études techniques semblent avoir été effectuées depuis un certain temps sur ce problème. Il lui demande où en est l'administration dans ses recherches à ce sujet et quelle décision elle entend prendre.

Transports routiers (poids lourds : visites techniques).

3448. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il a eu connaissance qu'un certain nombre de visites techniques des mines relatives à des poids lourds de fort tonnage sembleraient n'être pas effectuées avec tout le sérieux requis. Son attention a été attirée en particulier sur le fait que certaines visites techniques se bornaient en fait à l'apposition du cachet justificatif de cette visite sur la carte grise. Il lui demande s'il entend dans ce domaine diligenter une enquête et prendre des mesures afin que les visites techniques, qui sont un gage de sécurité tant pour les chauffeurs que pour les usagers de la route, soient effectivement effectuées avec le sérieux requis.

Fascisme et nazisme (réédition de Mein Kampf en France).

3449. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une société d'édition française aurait réédité le livre *Mein Kampf*, qui se trouve actuellement en vente dans les grandes surfaces. Ce livre

contient des appels évidents à la haine raciale. Or, les dispositions de la loi pénale française condamnent de tels appels. Il demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux** s'il trouve normal qu'un tel ouvrage soit en vente à l'heure actuelle en France et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer en vertu des dispositions légales existantes les appels à la haine raciale qu'il contient.

La Réunion (situation des maîtres auxiliaires).

3450. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion. En effet, le bruit court que beaucoup d'entre eux ne retrouveraient pas de postes en septembre 1978. Étant donné la quasi-impossibilité de reconversion pour les enseignants et surtout le fait qu'il existe une déficience énorme de professeurs à la Réunion, où le rythme de progression annuelle des élèves du secondaire est de 4500, **M. Lagourgue** demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier la possibilité d'offrir des emplois aux maîtres auxiliaires du département pour la prochaine rentrée scolaire et aussi de les titulariser à moyen terme.

Publicité (publicité extérieure et enseignes).

3451. — 21 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, déposé sur le bureau du Sénat, sous le numéro 339, indique, dans son exposé des motifs, page 2, alinéa 8 « Le présent projet s'appuie... sur les travaux d'un groupe d'études interministériel auquel ont participé les représentants de la profession... ». Or, l'association dénommée syndicat national des artisans peintres en lettres, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, n'a pas été consultée. Ces professionnels assurent la réalisation de toute publicité peinte, sur tout support. Elle groupe 3 000 artisans inscrits au registre des métiers, employant quelque 2 000 salariés, et intéressant quelque 15 000 sous-traitants. Il lui demande pour quel motif ce groupement n'a pas été consulté, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette lacune.

Sports (subventions aux collectivités locales pour la création d'installations sportives).

3452. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qui suit : le Conseil économique et social, dans l'avis sur les différents aspects d'une politique de développement des activités physiques et sportives sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition, émet le souhait que les collectivités locales puissent d'une part obtenir l'indexation du montant des subventions attribuées pour la création d'installations sportives et d'autre part bénéficier d'une attribution de crédits correspondant aux dépenses réelles à engager. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Autoroutes

(mise en service de l'autoroute Aix-en-Provence—Mansque).

3453. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui confirmer la décision prise au cours du conseil interministériel d'aménagement du territoire du 10 juin 1977 et rappelée page 37 de la revue *Spécial Routes*, n° 108 et 109, du ministère de l'équipement, concernant la mise en service de l'autoroute Aix-en-Provence—Mansque avant le 31 décembre 1983.

Enfance inadaptée (aide aux parents d'enfants handicapés).

3454. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les charges particulièrement lourdes que doivent supporter les parents d'enfants handicapés et sur la nécessité de prévoir une aide particulière en faveur de ces familles, parallèlement à l'aide prévue pour les familles ayant trois enfants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant un enfant atteint de déficience auditive qui ne peut être mis dans une école spéciale. Cet enfant âgé de huit ans doit suivre un régime alimentaire particulier et ne peut être inscrit à la cantine de l'école. Sa rééducation doit se faire avec une méthode particulière et la mère ne peut absolument pas travailler au dehors. A partir de huit ans l'aide fournie pour la rééducation passe de 500 francs à 200 francs par moi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'attribuer une aide spéciale de rééducation pour des enfants se trouvant dans cette situation.

Assurances vieillesse (conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

3455. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas d'un agriculteur qui, ayant cédé son exploitation à ses enfants en 1971, n'a pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ du fait que l'exploitation ne comporte que 15 hectares alors qu'il était exigé 18 hectares, à cette date, pour l'attribution de l'indemnité. Or, pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, la mutualité sociale agricole assimile à une ressource prise en considération les revenus des donations effectuées par l'intéressé, ces revenus étant appréciés forfaitairement à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens, et cela dans le seul cas où le bénéficiaire n'est pas titulaire de l'V. D. L'agriculteur visé dans la présente question se trouve ainsi doublement pénalisé, n'ayant pu percevoir l'V. D. et se voyant refuser l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles pour éviter que certains agriculteurs ne soient victimes d'un tel préjudice.

Postes (zones rurales : distribution à domicile).

3456. — 21 juin 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients que comporte la suppression de la distribution individuelle du courrier en zone rurale et le remplacement de celle-ci par une distribution dans des boîtes groupées au centre du village. Il lui fait observer que cette réforme, introduite sous le prétexte technocratique d'accroître la productivité du service de la poste, a pour conséquence de rompre les liens que le préposé entretenait avec les habitants des hameaux, des fermes ou des maisons éloignées du centre du bourg à l'occasion de son passage régulier, ce qui est particulièrement fâcheux lorsque ces habitants sont des personnes âgées ou invalides. Il est bien connu, en effet, que le préposé ne se contentait pas d'apporter le courrier, mais se chargeait volontiers de diverses tâches dont certaines ne se rattachaient pas à proprement parler à sa mission et que, ce faisant, il rendait les plus grands services aux habitants, ce dont ceux-ci lui étaient particulièrement reconnaissants. Les nouvelles formules de distribution du courrier dans les zones rurales constituent donc non seulement un abandon de la notion de service public, mais contribuent à diminuer la qualité de la vie, à accentuer l'exode rural, allant ainsi à l'encontre des objectifs formulés par les plus hautes autorités de l'Etat et réaffirmés encore récemment par la majorité à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Il est donc demandé quelles mesures le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications entend prendre pour le maintien total du service public postal et, en particulier, pour que la distribution du courrier continue d'être faite à domicile dans toutes les zones rurales.

Agents communaux (reclassement d'un agent principal promu rédacteur).

3457. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1^o comment doit être opéré, en application du décret n^o 74-461 du 15 mai 1974 (art. 7 bis et 7 ter) et de la circulaire ministérielle n^o 74-341 du 25 juin 1974, le reclassement d'un agent principal mairie, promu rédacteur, au titre de la promotion sociale, au 1^{er} janvier 1978. Il est précisé que cet agent a débuté dans la carrière le 1^{er} juin 1951, et que dans son ancien grade il comptait huit ans d'ancienneté dans le 10^e échelon du groupe 7, indice brut 391 ; 2^o si cet agent peut bénéficier une nouvelle fois des bonifications d'ancienneté pour services militaires (trente-deux mois) à l'occasion de la reconstitution de sa carrière dans le grade de rédacteur.

Crimes et délits (légitime défense).

3458. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les condamnations dont sont frappées les personnes qui prennent toutes dispositions utiles pour assurer elles-mêmes leur propre sécurité. Il lui demande quelles autres mesures de protection non passibles des tribunaux les particuliers pourraient prendre afin d'assurer leur sécurité sans risquer d'être condamnés. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'imposer aux cambrioleurs et autres délinquants de toutes sortes l'obligation de prendre une assurance contre les accidents pouvant survenir, à l'occasion des actions qu'ils entreprennent à l'encontre des particuliers, lorsque ceux-ci recourent à certains moyens défensifs pour assurer leur sécurité.

Matériel de travaux publics (réparation et location : blocage des tarifs de facturation).

3459. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériel de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1973, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1971 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100 alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient défilées dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vues condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leur taux de facturation ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre à des taux en rapport avec leur prix de revient.

Collectivités locales (pensions de retraite des agents).

3460. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les longs délais exigés à l'heure actuelle pour la liquidation des pensions servies par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est ainsi que, pour une demande de liquidation transmise à la caisse le 13 octobre 1977, l'intéressé n'a reçu une première réponse que le 15 février 1978, sans qu'il lui ait été adressé auparavant aucun accusé de réception. C'est seulement à la fin du mois d'avril 1978 qu'il a perçu un premier acompte et le 1^{er} juin 1978 que lui a été délivré son titre de pension, la date d'entrée en jouissance de la retraite étant fixée au 1^{er} janvier 1977. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations que, d'une part, un accusé de réception de la demande de liquidation soit adressé à l'intéressé et que, d'autre part, un acompte soit versé à la fin du troisième mois suivant la cessation d'activité.

Retraite anticipée (anciens combattants et prisonniers de guerre).

3461. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1971 relative à l'attribution d'une retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Le décret n^o 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour application de ce texte, précise, pour le régime général de la sécurité sociale, que les périodes de guerre accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939 sont validées au regard de l'assurance vieillesse sous réserve que le requérant ait ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime. De même, les décrets n^o 74-444 et 74-446 du 15 mai 1974 disposent que, pour les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, la validation des périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939 incombe au régime dont relève l'activité exercée en premier lieu par l'intéressé après son retour. Toutefois, lorsque ce dernier a exercé à son retour de captivité une activité qui n'a pas donné lieu au versement de cotisations de retraite, il perd le bénéfice des dispositions de l'article 1 de la loi du 21 novembre 1973, même si, par la suite, il a occupé un emploi ou exercé une activité donnant lieu au versement de ces cotisations. Il se trouve ainsi pénalisé par rapport aux assurés qui ont exercé en premier lieu une activité donnant lieu au versement de ces cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 3 susvisé aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui remplissent, par ailleurs, les conditions requises, même s'ils n'ont pas en premier lieu exercé une activité ouvrant droit aux avantages de vieillesse.

*Imposition des plus-values
terrains à bâtir viabilisés aux frais des collectivités locales.*

3462. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desaolis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou départements) ont procédé à des équipements à proximité desdits terrains (voies, adduction d'eau, assainissement, électrification). Il serait donc normal que ce soit ces collectivités qui bénéficient du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont donné une valeur supplémentaire du fait des constructions d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions en ce sens en faveur des collectivités locales, qui trouveraient là un moyen d'augmenter leurs possibilités financières en vue de poursuivre leurs programmes d'équipements.

*Impôts sur le revenu
(charges déductibles : frais d'avocat).*

3463. — 21 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable salarié qui, ayant perdu sa situation en 1970, à la suite du dépôt de bilan de la société où l'employait, a engagé un procès contre cette société afin d'obtenir le paiement des salaires et commissions qui lui restaient dus. Pour les besoins de ce procès, il a dû supporter pendant plusieurs années des frais d'avocat, dont il a effectué la déduction sur le montant de ses revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette déduction était conforme à une décision du Conseil d'Etat (C. E. 22 10 31 REQ n° 39322) d'après laquelle les honoraires payés à l'avocat chargé de défendre les intérêts d'un salarié dans un procès engagé pour obtenir une indemnité de rupture de contrat sont déductibles dans la proportion où l'indemnité allouée présente le caractère d'un salaire imposable. Il est évident que, dans le cas particulier visé ci-dessus, s'agissant des honoraires payés à l'avocat dans un procès engagé pour obtenir le paiement de salaires et de commissions restant dus, l'indemnité devrait être déductible de la même manière que dans le cas où il s'agissait d'un paiement d'une indemnité de rupture de contrat. Cependant, à la suite d'un contrôle fiscal, il a été signalé à ce contribuable que le fait d'avoir opté en matière de frais professionnels pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 lui interdisait de déduire en sus les frais réels représentés par des dépenses engagées pour récupérer des salaires dus. En conséquence, les revenus imposables de l'intéressé pour les années correspondantes ont été réajustés, après réintégration des déductions opérées pour frais d'avocat. Il convient de s'étonner d'une telle position de l'administration puisque, d'une part, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ne se rapporte qu'aux salaires perçus, alors que, d'autre part, les déductions pour frais d'avocat concernent des salaires dus, mais non perçus, pour lesquels aucune déduction n'a été opérée. Du fait qu'il s'agit de salaires n'ayant pas été perçus il est impossible au contribuable de déduire du revenu les 10 p. 100 autorisés, puisqu'il s'agit de salaires encore inexistant au moment de l'établissement de la déclaration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prévoir que les frais d'avocat engagés pour récupérer des salaires et commissions dus à un contribuable seront déductibles du montant du revenu imposable, même si le contribuable en cause a opté pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes fonctionnaires).

650. — 28 avril 1978. — **M. Jean Moreillon** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage, et dans quel délai, d'étendre aux membres de la fonction publique le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, dès l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie « B », l'âge de cinquante-cinq ans. Les femmes fonctionnaires bénéficient, pour leur compte, d'avantages spécifiques importants. Elles peuvent en effet obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze ans de services : a) soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ; b) soit lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article L. 31 du code, qu'elles sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Les tribunaux du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient donc d'ores et déjà de dispositions plus favorables que celles qui découlent du régime général d'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 aux femmes fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics (idéologie).

1006. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la direction de la fonction publique britannique (civil service) diffuse à l'intention de tout nouveau fonctionnaire un manuel constamment réédité, qui contient les phrases suivantes : « Votre ministre occupe son poste parce qu'il appartient à la majorité parlementaire qui a constitué le Gouvernement, et par conséquent ce que vous faites doit être en accord avec ce qu'il veut que vous fassiez. C'est lui qui a la responsabilité des actes de son département, et il doit l'assumer. Vous devez donc le servir loyalement au mieux de vos capacités, et exécuter ses décisions ainsi que celles de vos supérieurs agissant en son nom. » Il lui demande si cet exemple ne lui paraît pas mériter d'être suivi. Bien entendu, la spécificité de l'organisation constitutionnelle française commanderait certaines adaptations. Mais un rappel à l'intention de tout nouveau fonctionnaire, quel que soit son niveau, du principe, fondamental dans une démocratie parlementaire, de la subordination de l'administration au pouvoir politique, paraîtrait mieux venu encore en France qu'en Grande-Bretagne, qui a su se protéger, dans une certaine mesure, contre l'outrecuidance technocratique.

Réponse. — L'obligation d'obéissance du fonctionnaire repose, dans l'administration française, sur l'exercice du pouvoir hiérarchique, sous le contrôle du juge et dans le respect de la légalité. Le ministre représentant, pour tout fonctionnaire, l'autorité hiérarchique supérieure, l'exécution par ce dernier des décisions de son ministre se trouve ainsi normalement assurée.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

1305. — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas possible et souhaitable de résorber les parités existant en matière d'indemnité de résidence, dont la justification n'est pas toujours évidente : le transfert de personnels aéronautiques de Lyon-Bron à Lyon-Satolas entraîne, par exemple, des réductions d'indemnité que les intéressés ont du mal à comprendre.

Réponse. — Cette question, déjà posée par l'honorable parlementaire, le 7 avril 1978, sous le numéro 37, a fait l'objet d'une réponse qui a été insérée à la page 1860 du *Journal officiel* « Assemblée nationale », n° 31, du 19 mai 1978. Cette réponse ne peut, pour le moment, qu'être confirmée.

Fonctionnaires et agents publics (grade d'administrateur général).

2330. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'opportunité d'améliorer les perspectives de fin de carrière des cadres supérieurs de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la création du grade d'administrateur général envisagée déjà depuis plusieurs années.

Réponse. — Plusieurs études ont été entreprises sur l'opportunité d'améliorer les perspectives de fin de carrière des cadres supérieurs de la fonction publique et sur les moyens à mettre en œuvre. L'ensemble du dossier est actuellement soumis à l'examen du Gouvernement.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

17. — 7 avril 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, qu'en date du 29 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia, pour avis, le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1^o M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2^o M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3^o plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, M. Tourné lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de 118 députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant les veuves de guerre, ainsi libellé : « Le taux de base des pensions servies aux veuves de guerre et quel que soit leur âge, est désormais porté à l'indice 500 ». En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

153. — 19 avril 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 octobre 1977, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1^o M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2^o M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3^o plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit il fit par à la commission de ses observations en parlant des faits précis suivants : a) les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants, sinon en totalité en une fois, du moins par étapes substantielles. Désireux d'être pratique, M. Tourné lui précise qu'il présenta à cette occasion sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, composée de cent dix-huit députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis numéro 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales se présentent ainsi : 1^o le taux de base des pensions servies aux veuves de guerre, et quel que soit leur âge, est désormais porté à l'indice 500 ; 2^o le plafond majorable de la retraite mutualiste servie aux ressortissants du ministère des anciens combattants est porté, à partir du 1^{er} janvier 1978, à 2 600 francs par an ; 3^o en vertu du droit à réparation pour tous, les titulaires de la carte du combattant, membres de la fonction publique et des grands services publics de l'Etat, bénéficient à partir de 1978 de la campagne double. Cette disposition tend à mettre un terme à l'injustice qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord exclus jusqu'ici de ce bénéfice ; 4^o la pension servie aux ascendants de guerre est portée à partir de 1978 à l'indice 333. Le montant des ressources et l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne font plus obstacle pour bénéficier de la pension d'ascendant de guerre ; 5^o au cours de l'année 1978, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur sera créé pour honorer les survivants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant et d'un titre de guerre supplémentaire ; 6^o le 8 mai de chaque année, et quel

que soit le jour de la semaine, est fêté, à partir de 1978, dans les mêmes conditions que le 11 novembre ; 7^o la parité qui existait en matière de rapport constant entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires de référence, rompue depuis 1962, à compter de 1978, est rétablie en trois tranches annuelles. En conséquence, il lui demande : a) si son Gouvernement est décidé à tenir compte des votes émis par les commissaires de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à leur donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord : campagne double).

551. — 22 avril 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 octobre 1977 la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1^o M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2^o M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3^o plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, M. Tourné lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de cent soixante-dix-huit députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n^o 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui tendant à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux qui ont participé à la guerre en Afrique du Nord, ainsi rédigé : « En vertu du droit à réparation pour tous, les titulaires de la carte du combattant, membres de la fonction publique et des grands services publics de l'Etat, bénéficient à partir de 1978 de la campagne double. Cette disposition tend à mettre un terme à l'injustice qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord exclus jusqu'ici de ce bénéfice. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 ; b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Anciens combattants (budget).

717. — 26 avril 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en date du 25 octobre 1977 la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étudia pour avis le projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1978. Au cours de cette importante réunion de travail et d'étude, on entendit : 1^o M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ; 2^o M. le rapporteur pour avis désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; 3^o plusieurs parlementaires présents à cette réunion. Il lui rappelle qu'au cours de la longue discussion qui s'ensuivit il démontra avec des faits précis : a) que les crédits pour régler les problèmes en suspens étaient loin d'être suffisants ; b) que le budget, par rapport aux besoins des anciens combattants et victimes de la guerre, augmentait d'une façon très relative ; c) qu'il était nécessaire de régler le contentieux qui oppose toujours le Gouvernement aux anciens combattants. En conclusion, il lui précise qu'il présenta sept amendements qui furent tous votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales composée de cent vingt députés représentant tous les groupes de l'Assemblée nationale. Ces amendements figurent à la page 22 du rapport pour avis n^o 3148 présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Parmi ces sept amendements votés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figure celui concernant l'attribution de la pension servie aux ascendants de guerre ainsi libellé : « 4^o la pension servie aux ascendants de guerre est portée à partir de 1978 à l'indice 333. Le montant des ressources et l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ne font plus obstacle pour bénéficier de la pension d'ascendant de guerre. » En conséquence, il lui demande : a) si son ministère est décidé à

tenir compte du vote intervenu au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 25 octobre 1977 : b) s'il est enfin décidé à lui donner une suite normale à l'occasion de l'élaboration du projet de budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1979.

Réponse. — Les débats qui ont précédé l'adoption par le Parlement du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1978, ont donné l'occasion au secrétaire d'Etat de préciser la position du Gouvernement sur les sept vœux approuvés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales consultée sur le projet de loi de finances pour 1978 (Anciens combattants). Cette position est actuellement la suivante : en ce qui concerne la suppression de la condition d'âge pour percevoir une pension de veuve de guerre à l'indice 500, il est souligné que depuis le 1^{er} janvier 1978, en application de la loi de finances, cette condition d'âge a été abaissée de soixante à cinquante-cinq ans. Le total des bénéficiaires de cette mesure, de vingt-six mille en 1974, se trouve porté à quarante-quatre mille en 1978. Le relèvement du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens combattants a été porté par décret du 31 janvier 1978 à 2 200 francs. En tout état de cause, tout relèvement de ce plafond est décidé à l'initiative du ministre du travail et de la participation et du ministre du budget. Il est précisé que l'attribution de la carte du combattant, d'une part, et l'octroi du bénéfice de campagne, d'autre part, sont deux problèmes distincts relevant de législations différentes. Les bénéficiaires de campagne constituent un avantage de retraite attaché à la qualité et aux circonstances des services militaires de guerre dont l'appréciation appartient au premier chef au ministre de la défense. Cela dit, les anciens d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne simple aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Le problème de l'attribution de la campagne double aux intéressés fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés. Le relèvement indiciaire des pensions d'ascendants de guerre est à l'étude. En tout état de cause, une nouvelle disposition, incluse dans la loi de finances pour 1978, prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites, sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites, un abattement de 10 p. 100. Pour l'imposition des revenus en 1977, le plafond de cet abattement a été fixé à 5 000 francs. Il sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure qui s'ajoute aux dévotes d'impôt accordées aux personnes âgées, va permettre à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre, de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre. Plus précisément, pour percevoir une telle pension, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1978 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus, sont de 22 353 francs (ascendant seul) et de 29 166 francs (couple d'ascendants). Le maintien d'un plafond de revenus en cette matière correspond à l'esprit de la loi qui est de substituer à l'enfant prématurément disparu, dans l'obligation d'aider matériellement ses parents démunis. Enfin, une étude de principe a été entreprise et se poursuit à ce sujet. Les contingents de croix de chevalier de la Légion d'honneur sont fixés par le Président de la République. Le dernier contingent valable pour les années 1976 à 1978 a été fixé par le décret n° 75-990 du 24 octobre 1975, modifié par le décret n° 77-1164 du 19 octobre 1977 qui a majoré de 4 050 croix de chevalier le contingent de Légions d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. En réponse à une question orale à l'Assemblée nationale, le 21 avril 1978, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a précisé la position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 en déclarant notamment. Dans tous les grands pays du monde, on compte au maximum deux commémorations annuelles : la fête nationale — pour nous le 14 juillet — et la fête du souvenir, appelée par nos amis anglo-saxons le « Memorial Day », où l'on se recueille en souvenir de tous ceux qui sont morts pour la patrie et de tous les sacrifices de tous les combattants de toutes les guerres. En 1959, le général de Gaulle, président de la République, décida qu'il convenait d'en venir à cet usage, et M. Valéry Giscard d'Estaing, lui aussi ancien combattant de 1939-1945, a maintenu cette décision. C'est donc depuis 1959 que le 8 mai n'est plus jour férié et chômé. La célébration de cet anniversaire incombe maintenant aux associations d'anciens combattants et aux municipalités ; les pouvoirs publics et l'armée peuvent y apporter leur concours. Quant au « rapport constant » qui lie l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité à celle des traitements de la fonction publique (art. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), il a fait l'objet d'une réunion de concertation dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, cette commission s'est réunie le 15 février 1978 et ses travaux ont donné lieu à la publication d'un communiqué publié le même jour. Il est précisé dans ce communiqué notamment, que des discussions contradictoires ont eu lieu, aux termes desquelles la commission est convenue qu'un groupe de travail

était créé, afin de confronter au plan technique, les diverses positions. Les travaux du groupe d'experts ainsi constitué sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions dès qu'elles auront été établies. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que les mesures catégorielles rappelées ci-dessus, font toutes l'objet d'un examen particulièrement attentif à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de budget pour 1979 ; il comprendra certainement que toutes informations plus précises à ce sujet seraient actuellement prématurées.

Anciens combattants (rapport constant).

2519. — 3 juin 1978. — **M. Robert Aumont** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion de son assemblée générale du 7 mai dernier l'union des amputés de guerre du département de l'Aisne a demandé que les modalités d'application du rapport constant soient revues de manière à ce que les invalides, les veuves, les ascendants et orphelins et les titulaires de la retraite du combattant cessent de subir un préjudice d'environ le quart du montant de leur pension ou de leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore indice majoré 194) de la grille indiciaire des fonctionnaires : il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répercutée sur les pensions : c'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1954, à 24,07 francs le 1^{er} février 1978 (24,78 francs le 1^{er} juin 1978). Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait, au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux assemblées, les causes du malentendu. Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail, composé d'experts des associations et de l'administration, poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner.

CULTURE ET COMMUNICATION

Théâtres (théâtre populaire des Flandres et Espace Rose des Vents).

1157 — 10 mai 1978. — **M. Alain Bocquet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que des démarches ont été entreprises visant à transférer l'un des deux centres dramatiques de la région du Nord, le Théâtre populaire des Flandres à l'Espace Rose des Vents de Villeneuve-d'Ascq. Il est d'abord à remarquer que ces démarches n'ont fait l'objet d'aucune information tant auprès des élus du conseil régional et des élus municipaux de Villeneuve-d'Ascq que du conseil d'administration de la Rose des Vents ou des personnels concernés. Mais en dehors des formes dans lesquelles cette opération est menée, ce sont ses conséquences prévisibles qui sont plus particulièrement à redouter. En effet, la concentration de ces deux entreprises culturelles risque fort d'aboutir à la disparition de l'une d'entre elles et, par conséquent, d'aggraver une situation qui n'est déjà guère satisfaisante à la fois dans les domaines de l'activité culturelle, de la création artistique et aussi de l'emploi dans les professions du spectacle. Il apparaît de cette façon qu'un tel projet reflète la volonté d'échapper à la véritable solution qui consisterait à doter l'Espace Rose des Vents d'un véritable statut. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ce projet ne soit mené à bien et pour sauvegarder l'identité des différentes entreprises culturelles de la région.

Réponse. — Il incombe traditionnellement aux collectivités locales de fournir aux centres dramatiques nationaux, dont l'Etat assure, dans le cadre de contrats triennaux, l'essentiel du financement, les locaux de travail et de représentation nécessaires à la poursuite de leurs activités. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la région du Nord, le Théâtre populaire des Flandres a longtemps disposé du Petit Théâtre du Pont-Neuf, mis à sa disposition par la ville de Lille, et que le Théâtre de la Salamandre était jusqu'à présent installé à Tourcoing où avaient été aménagés ses locaux administratifs et techniques et où il pouvait de temps à autre utiliser le Théâtre municipal. Les projets auxquels il est fait allusion sont vraisemblablement la conséquence de la disparition du Petit Théâtre de la Salamandre de quitter Tourcoing, les deux centres dramatiques se trouvant l'un et l'autre à la recherche d'une nouvelle implantation. Le ministère de la culture et de la communication, qui n'a pas été consulté sur le principe du transfert de Tourcoing à Lille de l'un de ces centres, n'a pas davantage à en assumer les conséquences. Il appartient aux collectivités locales concernées de prendre les dispositions nécessaires au maintien dans la région du Nord de ces deux centres dramatiques nationaux, avec les directeurs desquels l'Etat est prêt à signer, dès que ce problème aura été résolu, un nouveau contrat de trois ans couvrant la période du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1981.

INDUSTRIE

Emploi (société Atlas à Issé [Loire-Atlantique]).

230. — 19 avril 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves difficultés que connaît actuellement la société Atlas, à Issé (Loire-Atlantique), qui a décidé un important licenciement collectif au sein du personnel de l'entreprise qui compte actuellement 420 salariés. Cette décision a été portée à la connaissance du personnel, lors de la réunion du comité d'entreprise du mardi 4 avril 1978. Considérant que la société Atlas, à Issé, dépend de la Compagnie française de raffinage (Total), dont l'Etat est l'un des principaux actionnaires, il vous est expressément demandé de prendre les dispositions nécessaires afin que soit mis d'urgence sur pied un plan de redressement et de développement, en vue du maintien sur place des activités de cette entreprise, afin d'assurer la sauvegarde des emplois existants.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries métallurgiques (La Trinité [Alpes-Maritimes] ; entreprise S. C. O. M.).

506. — 21 avril 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise S. C. O. M. à La Trinité dans les Alpes-Maritimes. Celle-ci connaît d'énormes difficultés qui à terme peuvent entraîner sa fermeture. Or, cette entreprise de transformation des métaux en feuille, la seule du département des Alpes-Maritimes, représente un intérêt important au niveau régional. Il est primordial de sauvegarder la S. C. O. M. pour les Alpes-Maritimes qui sont un département sous-développé au niveau industriel. Pour cela, il est possible de négocier avec la société Kone-Westinghouse pour que la production réalisée en République fédérale d'Allemagne et qui concerne le marché français soit réalisée dans l'usine S. C. O. M. comme auparavant. De plus, les pouvoirs publics pourraient lui accorder des marchés d'Etat ou d'équipement des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de l'usine S. C. O. M.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (entreprise Atlas à Issé en Loire-Atlantique).

1266. — 11 mai 1978. — **M. François Lelzour** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que dans sa déclaration de politique générale le Gouvernement a affirmé qu'il « continuera à accorder une attention particulière aux entreprises petites et moyennes ». C'est pourquoi il attire l'attention du Gouvernement sur le démantèlement de l'entreprise Atlas, à Issé, en Loire-Atlantique. Cette entreprise emploie actuellement 420 personnes contre 600 il y a quelques années. Elle demeure la deuxième en importance de l'arrondissement de Châteaubriant. Or, immédiatement après les élections, un important licenciement collectif a été annoncé. Il concerne 214 personnes. Les travailleurs sont d'ailleurs persuadés qu'il s'agit là d'une étape

vers le démantèlement complet. Le Gouvernement est directement impliqué puisque Atlas a été absorbé par Mapa-Hutchinson contrôlé par la Compagnie française de raffinage, elle-même sous la coupe de la C. F. P. dont l'Etat détient une part importante de capital, à savoir 35 p. 100 plus 4,6 p. 100 de la C. D. C. Le démantèlement de cette entreprise aggraverait encore la situation de l'emploi dans cette région. Le commissariat à l'industrialisation et l'association Ouest-Atlantique viennent de publier un document montrant le grave déséquilibre actifs-emplois dans l'Ouest de la France. Il précise que l'augmentation des demandes d'emploi non satisfaites a été supérieure à la moyenne nationale. Toujours selon la même source, à la fin de 1976 les départements de l'Ouest comptaient 144 000 demandes non satisfaites, soit 7,2 p. 100 des actifs contre 5,2 de moyenne nationale. Il conclut à la nécessité de créer 40 000 emplois d'ici à cinq ans. Etant donné la responsabilité de l'Etat et la gravité du sous-emploi dans cette région à forte démographie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la sauvegarde du potentiel emplois de la société Atlas.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité (centrale thermique d'Arjuzanx [Landes]).

1647. — 19 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la centrale thermique d'Arjuzanx, dans les Landes. Il lui demande s'il est exact que l'E. D. F. envisage l'arrêt de cette centrale en 1983, alors que les exigences de l'économie régionale, la nécessité de diversifier nos sources d'approvisionnement en énergie semblent conduire au contraire à demander son maintien en activité et la poursuite de l'extraction du lignite indispensable à son fonctionnement.

Réponse. — La centrale landaise d'Arjuzanx comporte deux groupes de 55 MW mis en service il y a près de vingt ans ainsi qu'un groupe un peu plus récent de 120 MW. Ces matériels furent spécialement conçus pour brûler le lignite se trouvant au voisinage de la centrale. Cependant, l'importance et le rendement d'exploitation de ces gisements sont malheureusement nettement inférieurs à ceux constatés dans d'autres pays d'Europe, en République fédérale d'Allemagne notamment, et les coûts de production de la centrale croissent donc de façon continue. Ainsi la question de savoir s'il n'était pas économiquement justifié d'en arrêter l'exploitation s'est-elle posée en 1971 pour Electricité de France ; cet exploitant estima alors que le souci de valoriser des ressources nationales et l'équilibre régional de la production d'électricité permettraient de conclure au maintien en exploitation du gisement de la centrale. Dans son principe, cette approche reste évidemment valable aujourd'hui mais la même question qu'en 1971 n'appellera peut-être pas la même réponse, car il faut en effet tenir compte de l'évolution des coûts relatifs des diverses formes d'énergie, de l'amortissement des investissements qui seraient nécessaires pour mettre en exploitation le gisement de Beylongue, et du coût d'exploitation de ce gisement. En tout état de cause, tout gisement a des ressources et une durée de vie limitées, et il importe de se préparer en temps opportun au moment où l'exploitation cessera. Il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui le résultat des études qui sont actuellement menées. En tout état de cause, E. D. F. ayant pour responsabilité première de fournir à la nation et à l'économie française des KWh au meilleur coût possible, les propositions que fera l'établissement national s'inspireront de cette considération, tout en tenant compte de la dimension régionale de cette question.

INTERIEUR

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (La Réunion : fonctionnaires).

436. — 19 avril 1978. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur (D. T. O. M.)** sur l'utilité d'un examen de quelques problèmes touchant la fonction publique à la Réunion et dont le caractère sérieux ne saurait lui échapper ; qu'en particulier s'il a été conforme à une politique raisonnable de modifier l'index de correction, il paraît nécessaire de fixer les limites de cette modification et le cas échéant la détermination des indemnités représentant la compensation de charges particulières ; qu'également, si les récentes mesures relatives aux congés instituent un régime qui représente de réels progrès, il n'en est pas moins vital qu'en obligeant les fonctionnaires d'origine départementale à payer 50 p. 100 de leur voyage en métropole, une source de contestation a été créée, alors que la gratuité, fût-ce en déterminant d'autres conditions de délai ou d'usage, aurait évité une fâcheuse incidence

psychologique; qu'enfin certains problèmes particuliers touchant notamment les fonctionnaires départementaux ou assimilés gagneraient à être tranchés; que dans ces conditions une étude d'ensemble, suivie de décisions nettes, paraît à la fois justifiée et urgente.

Réponse. — Les questions posées par M. Debré appellent les réponses suivantes : 1^o le Gouvernement a l'intention de poursuivre la résorption progressive de l'index de correction jusqu'à ce qu'une parité de rémunération entre les fonctionnaires en service à la Réunion et ceux affectés dans les autres départements d'outre-mer soit obtenue, tout en tenant compte évidemment des différences actuelles de coût de la vie. Actuellement, les fonctionnaires en poste à la Réunion perçoivent encore une rémunération supérieure de 22 p. 100 à celle de leurs homologues des Antilles, et de 71 p. 100 à celle de leurs collègues de métropole. Dans ces conditions, l'objectif poursuivi est encore loin d'être atteint; 2^o les nouvelles modalités de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés des fonctionnaires ont été fixées par le décret n^o 78-399 du 20 mars 1978. Les mesures édictées par ce texte ont essentiellement pour objectif, d'une part d'améliorer le fonctionnement des services par la suppression des possibilités de cumul de congés qui permettraient à des fonctionnaires de quitter leurs postes pendant quatre à douze mois, d'autre part d'égaliser les droits des fonctionnaires originaires de métropole en service dans les D.O.M. et ceux de leurs collègues originaires des D.O.M. affectés en métropole. Il est légitime de faciliter les contacts entre les membres des familles à qui la vie administrative impose de longues séparations (cas des métropolitains servant dans les D.O.M. et des originaires des D.O.M. en poste en métropole). En ce qui concerne les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle et qui de ce fait ne sont pas séparés de leur famille, le maintien d'un voyage gratuit tous les cinq ans n'est pas apparu justifiable. Le Gouvernement a cependant décidé que 50 p. 100 de ces frais de voyage continueraient d'être pris en charge, considérant qu'un séjour en métropole pouvait être mis à profit pour la formation, le recyclage et l'information de ces personnels. La circulaire d'application du décret du 20 mars 1978, actuellement en préparation, apportera le plus grand nombre possible de facilités dans l'application de cette mesure; 3^o la nature des problèmes relatifs aux fonctionnaires départementaux ou assimilés n'est pas précisée par M. Debré. Cependant, s'il a voulu évoquer les facultés offertes par le département en matière de congé aux agents départementaux, les avantages de ceux-ci devraient être révisés pour qu'ils ne soient pas supérieurs à ceux qui résultent, pour les fonctionnaires de l'Etat, des dispositions du décret du 20 mars 1978.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique
et sportive (intégration au ministère de l'éducation).*

152. — 19 avril 1978. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la création d'un ministère chargé de la jeunesse et des sports pose une nouvelle fois le problème de l'unité de l'éducation et de la formation de la personnalité des enfants et des adolescents. On n'est pas, à notre époque, un homme ou une femme vraiment cultivé, pleinement développé, si l'on n'a pas acquis une certaine maîtrise dans le domaine de l'éducation physique et sportive, considérée non comme une complément, mais comme une partie intégrante, une composante, une dimension de la culture générale. La séparation administrative entre l'éducation physique et sportive et les autres éléments de la culture transmise par l'école s'est avérée très nocive au cours des dernières années. Il est indispensable, pour des raisons fondamentales, d'intégrer au ministère de l'éducation, l'éducation physique et sportive et les personnels chargés de la donner. Il va de soi que cette intégration ne peut se faire qu'en s'accompagnant de toutes les mesures propres à assurer la liaison entre l'éducation physique et sportive scolaire et le mouvement sportif. Au moment où vont être répartis les secteurs d'activité entre les ministères, il lui demande de prendre en considération cette nécessité d'intégration. Il y va de la culture générale elle-même et de l'avenir du sport français, qui dépend, pour une part très importante, de l'éducation de base donnée par l'école.

Réponse. — Le rattachement de l'éducation physique et sportive à un autre département ministériel que celui de l'éducation entraîne des conséquences purement administratives sur le plan de la gestion des personnels, qui ne peuvent en aucune façon troubler les élèves. L'honorable parlementaire n'ignore pas, par ailleurs, que les enseignants d'éducation physique et sportive sont parfaitement intégrés dans les équipes pédagogiques des établissements et que l'existence même d'une entité administrative spécifique à l'éducation physique et sportive et au sport garantit que ces disciplines feront l'objet de mesures particulières destinées à les promouvoir.

Il convient enfin d'assurer la symbiose entre sport scolaire et sport civil. Cette symbiose est réalisée grâce aux enseignants d'éducation physique et sportive dont la formation a été prévue pour qu'ils puissent répondre à la fois aux besoins d'un enseignement polyvalent et à ceux d'un encadrement des activités sportives.

*Centres de vacances et de loisirs
animateurs et directeurs.*

866. — 28 avril 1978. — **M. Louis Mexandeu** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les stages de formation et de perfectionnement des animateurs et des directeurs des centres de vacances ne sont pas pris en charge financièrement. Ces formations, qui s'adressent à des bénévoles, sont obligatoires. Il lui fait valoir que celles-ci devraient être gratuites, conformément aux déclarations officielles relatives à l'aide à la formation continue des cadres des mouvements de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer cette gratuité et l'intégration des temps de formation au temps de travail.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres, est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centre de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. 1^o L'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue; la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 francs à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100 soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs; 2^o l'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 957 500 francs, en 1978, il a été porté à 17 512 869 francs, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. Ces efforts témoignent de la volonté effective du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'accroître progressivement son aide pour la formation des candidats aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur de centres de vacances et de loisirs. Quant à l'intégration de ces temps de formation au temps de travail, il existe déjà des dispositions prises en ce sens : la loi du 29 décembre 1961 dite loi congé-cadre-jeunesse permet aux jeunes salariés de dix-huit à vingt-cinq ans de suivre des stages de formation à l'animation sportive et culturelle ou sociale. Ces derniers peuvent bénéficier d'un congé non payé de six jours ouvrables avec l'autorisation de leur employeur. La gratuité du stage menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est assurée par l'association organisatrice du stage. Une compensation de 350 francs est versée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à celle-ci qui en reverse la moitié au jeune salarié stagiaire. Une modification est à l'étude pour étendre le bénéfice de cette loi aux travailleurs de plus de vingt-cinq ans et revaloriser le montant de la bourse.

Piscines (Saint-Germain-du-Puy (Cher)).

925. — 29 avril 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des communes ayant construit une piscine dans le cadre de l'opération « Mille piscines » et particulièrement sur celle de la petite commune de Saint-Germain-du-Puy (18), dont la piscine fonctionne depuis juillet 1977. Le bilan de fréquentation et de qualité du service rendu est extrêmement positif et apporte la preuve s'il en était nécessaire que cet équipement répond à un besoin de la population de la commune et des environs. Cependant alors que le coût de son

fonctionnement est difficilement compressible sans remettre gravement en cause les conditions normales d'utilisation, d'hygiène et de sécurité, il est insupportable pour la commune. Celle-ci a dû en effet supporter 80 p. 100 du coût de la construction de cet équipement, T. V. A. comprise, ce qui l'a conduite à un endettement considérable compte tenu qu'il représente un tiers de son budget. Or plus de la moitié des heures de fonctionnement de la piscine sont réservées à l'enseignement de la natation pour les scolaires. Durant trente heures par semaine les maîtres nageurs deviennent de véritables professeurs d'éducation physique de l'éducation nationale et les installations municipales sont alors les compléments des établissements scolaires du second et du premier degré. En conséquence, il lui demande : que l'Etat prenne en charge les heures d'utilisation par l'éducation nationale sous la forme d'une subvention de fonctionnement ; que l'Etat exonère la commune du paiement de la T. V. A. sur les produits utilisés tels que le gaz, l'électricité et les divers produits d'entretien. Sans ces mesures, la piscine de Saint-Germain-du-Puy ne pourra à moyen terme que fonctionner à horaires et activités réduits, solution de sagesse pour les finances communales mais solution à éviter compte tenu de l'intérêt de l'équipement.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs met chaque année à la disposition de ses directions départementales des crédits destinés à couvrir les dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré, dotations sur lesquelles sont imputées les locations. Pour l'utilisation de la piscine de Saint-Germain-du-Puy par le collège d'enseignement secondaire (840 élèves dont une partie seulement bénéficie pendant un trimestre des séances de natation), une convention a été prévue ; pour 1978, 9 100 francs seront versés à la commune alors que 3 000 francs ont été attribués au titre du dernier trimestre de l'année 1977. Ces subventions représentent un effort certain de la part de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Cher qui doit par ailleurs faire face à de nombreuses charges. En ce qui concerne la participation financière de l'Etat pour la construction de cette piscine, il convient de préciser qu'elle s'est élevée à 1 215 300 francs sur une dépense subventionnable de 2 699 800 francs incluant les travaux d'adaptation au sol et au site, soit un taux de subvention de 45 p. 100. Il y a lieu de rappeler que, pour la construction proprement dite, la commune n'a eu à supporter aucune dépense supplémentaire puisque la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat qui a pris en charge les révisions de prix et les aléas de chantier.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (Lot-et-Garonne).

1043. — 10 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de la justice** les graves inconvénients de la lenteur de la justice en matière prud'homale. Ainsi : le 18 août 1977, un ouvrier d'une entreprise de Marmande porte plainte pour rupture anticipée de contrat temporaire de travail ; le 8 septembre 1977, la plainte passe en audience de conciliation ; le 15 décembre 1977, le tribunal prononce le jugement ; le 21 décembre 1977, notification du jugement ; le 17 janvier 1978, l'ouvrier fait appel ; le 30 mars 1978, après intervention du délégué syndical, le greffe répond qu'aucune date n'est fixée pour l'audience, le rôle étant complet jusqu'après les vacances. Il faut ainsi plus d'un an pour résoudre une affaire. Cette situation rend encore plus nécessaire la création d'un conseil de prud'hommes à Marmande. Une décision favorable à cette création a été prise par M. le ministre du travail. Les conseils municipaux des communes concernées par cette création ont été consultés. Certains d'entre eux, tenant compte de la distance qui sépare leur commune de Marmande, ont émis des réserves, soulignant leur préférence pour dépendre du conseil de prud'hommes d'Agen. De ce fait, malgré l'avis favorable de M. le ministre du travail, cette création reste en suspens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre des dispositions tendant à délimiter valablement dans le département les secteurs de compétence de chaque conseil de prud'hommes et cela en tenant compte des avis exprimés par les conseils municipaux concernés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 511-4 du code du travail, la création d'un conseil de prud'hommes est subordonnée à l'avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du conseil général du département. Dans la perspective de l'institution d'une juridiction prud'homale à Marmande, le ministère du travail, en liaison avec la chancellerie, a demandé à la préfecture du Lot-et-Garonne de procéder à l'enquête administrative d'usage et notamment à la consultation des municipalités concernées par ce projet. Cette consultation n'est pas, à ce jour achevée, plusieurs des collectivités locales n'ayant pas encore fait connaître leur avis. Une décision

ne pourra être prise que lorsque toutes les municipalités intéressées se seront prononcées. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'un projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes a été adopté le 31 mai 1978 par le conseil des ministres. Ce projet de loi prévoit l'extension de l'institution prud'homale à l'ensemble du territoire national et précise que des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général intéressé, porteront création des conseils de prud'hommes et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Le problème de l'implantation de juridictions prud'homales dans le Lot-et-Garonne devrait, dès lors, trouver une solution et il sera, à cet égard, tenu compte des avis exprimés par les collectivités locales concernées.

Départements d'outre-mer (organisation judiciaire).

1199. — 10 mai 1978. — **M. José Moustache** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil de l'ordre des avocats du barreau départemental de la Guadeloupe lui avait fait part de ses réactions après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (J.O. du 18 mars 1978) notamment de son article L. 921-2 édictant que « dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les jugements des tribunaux de grande instance peuvent en toute matière être rendus par un seul magistrat » et « qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la date à laquelle cette disposition cessera d'être applicable et où entrèrent en vigueur dans ces départements les dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-10 du code des institutions judiciaires. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires ». Le conseil constate que ces dispositions spéciales aux D.O.M., tendant à adapter la législation de ceux-ci à leur situation particulière, n'a pas fait l'objet d'un avis préalable des conseils généraux des D.O.M. conformément à l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960. Il considère que le principe de la formation collégiale de la juridiction du tribunal de grande instance, énoncé d'ailleurs par l'article L. 311-6 du nouveau code des institutions judiciaires constitue une garantie fondamentale pour le justiciable ; que lors même où l'article L. 311-10 du même code prévoit la possibilité pour le tribunal de statuer à juge unique, le renvoi à la formation collégiale demeure de droit sur demande non motivée d'une des parties. Le conseil de l'ordre estime que les dispositions particulières édictées par le décret susvisé en son article L. 921-2 constituent une discrimination intolérable et inacceptable pour les justiciables des D.O.M. qui ne sauraient se voir priver des garanties réservées par la loi aux autres catégories de citoyens de la France européenne. Il proteste contre les dispositions de l'article en cause et demande soit l'abrogation immédiate de ces dispositions, soit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat permettant l'entrée en vigueur immédiate des articles L. 311-6 et L. 311-10 du décret susvisé. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 dispose qu'« il sera procédé, sous le nom du code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ». Ce texte précise, en outre, que « ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond ». C'est en application de la loi précitée et dans le cadre que celle-ci a fixé qu'est intervenu le décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (partie législative). L'article L. 921-2 de ce code ne fait que reprendre, sans y apporter de modification de fond, les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-54 du 13 janvier 1945, toujours en vigueur dans les D.O.M., puisque la loi n° 48-1286 du 18 avril 1948 prévoyant l'abrogation de ces dispositions n'a pas encore été étendue auxdits départements, comme cela ressort d'ailleurs de l'article 2 du décret n° 62-138 du 2 février 1962 pris conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Aucune innovation en ce domaine n'est dès lors contenue dans l'article L. 921-2 du code de l'organisation judiciaire. Il n'y avait donc pas lieu, en tout état de cause, de soumettre pour avis ce texte aux conseils généraux des départements d'outre-mer. L'extension des dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-10 dudit code dans les D.O.M. soulèverait, dans l'immédiat, des difficultés compte tenu de l'état actuel des effectifs en magistrats des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements. Toutefois, la chancellerie est consciente de l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette mesure et, dans cette perspective, elle s'efforcera de créer, au titre des prochains budgets, de nouveaux emplois de magistrats dans ces juridictions.

Départements d'outre-mer (organisation de la justice).

1386. — 12 mai 1978. — Aux termes du décret n° 78-329 du 16 mars 1978, dans les départements d'outre-mer, les jugements des tribunaux de grande instance peuvent, en toute matière, être rendus par un seul magistrat. Ce qui constitue une mesure exorbitante du droit commun fixé aux articles L. 311-6 et L. 311-10 du code des Institutions judiciaires. En effet, le législateur a expressément voulu que le principe de la formation collégiale, garante des droits essentiels du justiciable, soit la règle. Même lorsqu'il a admis dans certains cas, la possibilité de jugement rendu par un juge unique, il en a limité les matières concernées et a prévu le retour à la collégialité, sur simple demande d'une des parties. La disposition spécifique aux départements d'outre-mer n'est donc pas acceptable au regard des garanties reconnues aux justiciables français. C'est pourquoi **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** d'envisager l'abrogation immédiate de cette mesure.

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 dispose qu'il sera procédé, sous le nom de code de l'organisation judiciaire, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce texte précise, en outre, que ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. C'est en application de la loi précitée et dans le cadre que celle-ci a fixé qu'est intervenu le décret n° 78-329 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire (partie législative). L'article L. 921-2 de ce code ne fait que reprendre, sans y apporter de modification de fond, les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-54 du 13 janvier 1945, toujours en vigueur dans les D.O.M., puisque la loi n° 48-1286 du 18 avril 1949 prévoyant l'abrogation de ces dispositions n'a pas encore été étendue auxdits départements, comme cela ressort d'ailleurs de l'article 2 du décret n° 62-138 du 2 février 1962 pris conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Aucune innovation en ce domaine n'est dès lors contenue dans l'article L. 921-2 du code de l'organisation judiciaire. Il n'y avait donc pas lieu, en tout état de cause, de soumettre pour avis, ce texte aux conseils généraux des départements d'outre-mer. L'extension des dispositions des articles L. 311-6 et L. 311-10 dudit code dans les D.O.M. soulèverait, dans l'immédiat, des difficultés compte tenu de l'état actuel des effectifs en magistrats des tribunaux de grande instance ayant leur siège dans ces départements. Toutefois, la Chancellerie est consciente de l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette mesure et, dans cette perspective, elle s'efforcera de créer, au titre des prochains budgets, de nouveaux emplois de magistrats dans ces juridictions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Sud de la Sarthe).

1694. — 19 mai 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le sous-équipement téléphonique du Sud de la Sarthe. De très nombreuses demandes d'installation de lignes sont déposées qui ne semblent pas pouvoir être satisfaites avant l'automne 1979, voire l'été 1980. Cette situation ne permet pas d'honorer les promesses de transfert écrites par l'administration à des anciens usagers, elle déçoit les personnes âgées qui avaient entendu les propositions du Président de la République tendant à faciliter leur raccordement téléphonique, elle freine l'expansion économique dans une région durement frappée par la crise. Il lui demande de lui indiquer : 1° pour chacun des huit cantons de la troisième circonscription (La Flèche, Le Lude, Château-du-Loir, La Chartre, Mayet, Pontvallain, Malicorne, Ecommoy), le nombre de demandes en instance et le calendrier actuellement prévu pour leur donner satisfaction ; 2° les mesures d'urgence qui pourraient être prises pour résorber le retard et satisfaire les demandes prioritaires, notamment celles des artisans et entreprises dont l'activité est essentielle au maintien et au développement de l'emploi dans la circonscription.

Réponse. — La situation actuelle et prévue de la demande téléphonique en instance dans la 3^e circonscription électorale de la Sarthe se présente comme suit, secteur par secteur : secteur de La Flèche : 1300 demandes sont en instance. Une opération groupée de 500 lignes rurales est en cours d'achèvement. Le central de La Flèche, proche de la saturation, va recevoir en octobre 1978 une extension de 1500 lignes qui, couplée avec le renforcement du réseau, permettra d'ici à la fin de l'année de satisfaire les demandes prioritaires et les plus anciennes des autres. Sauf peut-être certaines

lignes particulièrement longues, les autres seront satisfaites au cours du premier semestre de 1979. Une nouvelle extension de l'autocommutateur, 2500 lignes, sera mise en service fin 1979 ; secteur de Lude : 270 demandes sont en instance. Une extension de 250 lignes sera mise en service en octobre 1978, une autre de 500 lignes le sera en octobre 1979. Les demandes en instance seront résorbées entre octobre 1978 et fin 1979 ; secteur de Château-du-Loir : 330 demandes sont en instance. Une partie des demandes anciennes ou prioritaires recevra satisfaction courant 1978, mais la situation ne sera entièrement redressée que fin 1979 avec la mise en service d'une extension de 1700 lignes ; secteur de La Chartre-sur-le-Loir : 200 demandes sont en instance. Ce secteur constituera un point noir jusqu'à la mise en service fin 1979 d'une extension de 900 lignes. D'ici là, seules pourront être satisfaites quelques demandes prioritaires ; secteur de Mayet-Pontvallain : 550 demandes sont en instance. Une importante opération groupée de construction de lignes rurales est en voie d'achèvement, mais la situation restera difficile jusqu'à la mise en service fin 1979 d'une extension de 640 lignes ; secteur de Malicorne : 200 demandes sont en instance. La plupart d'entre elles seront satisfaites d'ici la fin de l'année lors de la mise en service d'une extension d'un central jumelée avec le renforcement du réseau de distribution. Les lignes longues feront ultérieurement l'objet d'une opération groupée. La situation sera entièrement rétablie fin 1979 après une nouvelle extension du central prévue pour octobre ; secteur d'Ecommoy : 500 demandes sont en instance. Un chantier d'opérations groupées portant sur 230 demandes est en voie d'achèvement. 210 autres raccordements sont en cours de réalisation. Hormis les priorités de rang élevé, les autres demandes recevront satisfaction seulement courant 1979 après les mises en service successives de deux extensions du central 1500 en avril et 1000 en novembre. La circonscription comprend également d'autres secteurs de télécommunications, tels que Cerans-Fouletourie qui compte 300 demandes en instance dont la plupart seront satisfaites d'ici la fin de l'année grâce à un renforcement du réseau et à la mise en service en octobre d'une extension de 300 lignes ; Mulsanne qui vient de bénéficier du chantier d'opérations groupées portant sur 230 demandes et où 300 raccordements sont en cours de réalisation, la situation devant être apurée en 1979 où 1500 lignes nouvelles seront mises en service ; et Vaas dont, à part certaines demandes anciennes ou prioritaires, les 300 instances ne pourront pas être réservées avant le début de 1980. C'est donc vers 1980, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la situation du téléphone pourra être entièrement redressée dans le Sud de la Sarthe. Mais l'importance de ce délai, techniquement incompressible, ne doit pas faire négliger les remarquables résultats obtenus par les services régionaux pour faire face à une demande tardivement apparue et d'une exceptionnelle ampleur. Le nombre des abonnés de la Sarthe a augmenté de plus de 30 p. 100 au cours des douze derniers mois, pourcentage supérieur de plus de 50 p. 100 à la moyenne nationale, elle-même supérieure à tout ce qui a pu être jamais observé dans les pays économiquement comparables. Cet effort sera poursuivi jusqu'à doter la Sarthe, comme les autres départements français, d'un équipement téléphonique à la hauteur des besoins de tous ses habitants et non seulement des besoins prioritaires, qui font l'objet d'une attention toute particulière et qui, sauf de très rares exceptions, sont déjà satisfaits dans des conditions convenables.

Téléphone (La Chambre [Savoie]).

1771. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la faiblesse de la desserte téléphonique de bon nombre de villages de Maurienne. En effet, alors que l'automatisation complète du département se fait attendre, de nombreuses demandes d'installation de téléphone manuel se heurtent à la saturation des réseaux existants. C'est le cas notamment du canton de La Chambre qui comprend aussi bien des villages de vallée que des communes de montagne, connaissant du fait des rigueurs du climat en hiver un isolement quelquefois prolongé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette région soit enfin dotée de crédits d'équipement suffisants permettant la satisfaction rapide de toutes les demandes en instance.

Réponse. — Les retards que connaît actuellement le développement du téléphone dans la Maurienne ont comme cause essentielle les difficultés exceptionnelles rencontrées par mes services pour l'acquisition à Saint-Jean-de-Maurienne du terrain nécessaire à l'implantation du central automatique qui est la clé de voûte du dispositif d'automatisation de cette zone. Le bâtiment est actuellement en construction et les équipements techniques pourront être mis en service vers le milieu de 1979. Les services des télécommunications ont mis en œuvre toutes les ressources de la technique pour pallier dans toute la mesure du possible les conséquences dommageables pour le public de retards dont ils ne portent pas la

responsabilité. Une solution provisoire, l'emploi d'un autocommutateur sur remorque, mis en service le 30 avril 1976, a permis d'automatiser le réseau de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne. L'ensemble du groupement est en cours d'automatisation, dont l'achèvement est lié à la mise en service de l'autocommutateur définitif. Une autre solution provisoire, le rattachement temporaire sur Chambéry, permettra d'avancer au début de 1979 la desserte en automatique de trois secteurs, Saint-Julien-Mont-Denis — qui fonctionne déjà en service local — Saint-Michel-de-Maurienne et La Chambre, dans la vallée de l'Arc. Les deux autres, ceux de Vallère et de La Toussuire, ne pourront en bénéficier que dans le courant de l'été 1979 après la mise en service de faisceaux hertziens, liée à celle de l'autocommutateur de Saint-Jean-de-Maurienne. Ces différentes opérations s'accompagnent du remodelage de nombreux réseaux locaux actuellement desservis en manuel, de la satisfaction de la plupart des demandes en instance et d'une amélioration importante de la qualité du service.

Téléphone (annuaires).

1799. — 24 mai 1978. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés nées des modifications apportées cette année dans la rédaction des annuaires téléphoniques. En effet, à côté du nom, le prénom entier des titulaires des lignes figure désormais obligatoirement. De ce fait, des femmes seules sont fréquemment dérangées de jour et de nuit par des individus qui, connaissant leur prénom, préfèrent à leur rencontre des injures et même des menaces. Il lui demande s'il estime nécessaire que l'identité complète soit ainsi mentionnée, sauf évidemment en cas d'humonymie ou de demande expresse de l'abonné. Actuellement, la seule solution, pour éviter ces inconvénients, est de faire figurer l'abonné sur une liste « rouge » et ceci moyennant un prélèvement mensuel de 7,50 francs, qui ne paraît guère justifié. Il semblerait donc préférable que le système précédemment en vigueur soit rétabli.

Réponse. — La conception du nouvel annuaire téléphonique résulte du double souci, d'une part de fournir sous une forme plus agréable que par le passé une information fiable et susceptible de faciliter la recherche et d'assurer l'identification des correspondants, d'autre part de maintenir le document dans des limites raisonnables malgré l'augmentation du nombre des abonnés. Ce double souci se manifeste dans les listes alphabétiques par la suppression des mentions autres que le nom, le prénom et l'adresse des abonnés, mais aussi par l'inscription du prénom complet en vue de limiter à l'humonymie totale les cas où l'adresse doit servir d'ultime moyen d'identification. Je ne méconnais pas l'inconvénient que, du fait de cette précision, certaines personnes ressentent au plan de la sécurité, mais je pense que ce désagrément se situe en fait au niveau du sentiment d'une certaine indiscretion. D'éventuels malfaiteurs utilisent certainement des sources d'informations mieux adaptées à leurs desseins qu'un annuaire dont on peut seulement déduire, de façon parfois hasardeuse, le sexe de la personne titulaire de l'abonnement, mais en aucune manière, par l'exemple, l'âge et le nombre de personnes vivant sous son toit. En toute hypothèse, les personnes qui ressentent l'indication complète de leur prénom comme un inconvénient sérieux ont, moyennant une redevance mensuelle modique, la possibilité de ne pas figurer dans les listes alphabétiques. Je précise que cette taxe, instituée par décret du 26 juin 1977, a pour but de compenser dans une certaine mesure la charge supplémentaire que ces personnes imposent à mes services pour le traitement particulier qu'elles leur demandent. En effet, les abonnés qui désirent que leur numéro de téléphone ne figure pas à l'annuaire officiel interdisent par cela même qu'il soit communiqué. Les demandes de renseignements qui les concernent ne peuvent donc être satisfaites, mais elles alourdissent l'exploitation et obligent pour y répondre à augmenter le nombre des opératrices des services de renseignements.

Téléphone (personnes âgées : télé-alarme).

1804. — 24 mai 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer où en sont les projets du Gouvernement concernant la mise en place d'un réseau national de télé-alarme pour les personnes âgées. Il lui demande également quelle sera la technique utilisée et si celle-ci sera compatible avec la technique déjà mise en œuvre, en France, à l'heure actuelle, par certaines collectivités locales.

Réponse. — A la demande du Président de la République, il a été décidé d'étudier rapidement la création d'un réseau national de télé-alarme à l'intention des personnes âgées. Le groupe de travail interministériel créé à cet effet a proposé un système

dans lequel la personne âgée dispose d'un appareil émetteur d'alerte adjoind à son installation téléphonique. Il lui est ainsi possible, en cas de nécessité, de lancer par simple pression un appel de détresse transmis par le réseau téléphonique à un service de veille permanente judicieusement choisi (S.A.M.U., Police, Pompiers ou tout autre service d'assistance médicale) qui mettra en œuvre les secours appropriés. Ce système s'apparente à celui qu'utilisent actuellement à une échelle modeste certaines associations ou bureaux d'aide sociale. Afin d'examiner de façon concrète les différents problèmes que pose la mise en place d'un tel réseau à l'échelle nationale et, en particulier, ceux relatifs au choix du matériel et à la localisation des centres de réception des appels, les départements ministériels intéressés ont décidé de procéder, dès le second semestre 1978, à des expériences dans quatre départements (Morbihan, Bas-Rhin, Haute-Savoie et Val-d'Oise). Des instructions en ce sens ont été données par le Premier ministre aux préfets et les premiers résultats de leur étude sur les conditions de lancement de ces expériences sont attendus dans les prochaines semaines. Les matériels de télécommunications seront fournis, installés et entretenus par mes services qui sont particulièrement attentifs aux questions de fiabilité, primordiales compte tenu du but de sécurisation recherché par cette initiative.

Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs).

1951. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le corps des receveurs-distributeurs, lesquels sont affectés spécialement dans de petites agglomérations. Il appelle son attention sur le fait que les intéressés effectuent souvent des tâches officieuses (conseils aux personnes âgées, facilités pour leurs relations avec les différents organismes officiels, imprimés divers à remplir, etc.). Les intéressés ont en outre les mêmes attributions que les autres receveurs et effectuent en plus une tournée de distribution de courrier, d'où pour eux l'importance des relations avec la population. Or, l'administration ne leur accorde pas la qualité de comptable comme aux autres catégories de receveurs. D'autre part, leur échelle indiciaire est assimilée à celle des agents d'exploitation alors qu'ils ont une responsabilité beaucoup plus grande que celle des agents affectés au tri, à l'encadrement du préposé au guichet. L'administration exige enfin que les receveurs-distributeurs aient une ancienneté de onze ans dans le grade pour pouvoir postuler un avancement au grade de receveur de 4^e classe. Comme il faut en général postuler deux ans de suite au moins pour être inscrit au tableau d'avancement et compter plus d'une année avant d'être consulté pour un emploi de receveur de 4^e classe, il n'est pas rare de voir des receveurs-distributeurs attendre seize ou dix-sept ans avant d'accéder au grade supérieur. Cela est d'autant plus regrettable que souvent, en particulier en Alsace, les intéressés gèrent des recettes-distribution surclassées en recettes de 4^e classe ou ayant un trafic similaire. Les représentants syndicaux du personnel protestent depuis des années contre cette situation. Ils demandent que la qualification de comptable soit accordée aux receveurs-distributeurs dont la qualification professionnelle n'est pas contestable. Ils souhaitent également qu'ils puissent postuler une recette dans un délai maximum de sept ans. Enfin, que leur corps soit assésé au cadre B. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur du corps des receveurs-distributeurs.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs sont l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration des P.T.T. Les receveurs-distributeurs constituent en effet une catégorie de fonctionnaires de grande qualité dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. Les diverses propositions qui ont été faites en leur faveur aux différents départements ministériels concernés n'ont pas pu aboutir. Des contacts sont maintenus avec cette catégorie de personnel à l'effet de rechercher les mesures susceptibles d'aller dans le sens de ses préoccupations. Pour répondre à l'une de celles-ci, il est envisagé de réduire, de façon sensible, la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de 4^e classe. D'autre part, un projet tendant à leur attribuer la qualité de comptable public est étudié conjointement avec le ministère du budget.

Téléphone (Gard : personnes âgées bénéficiaires du F.N.S.).

2003. — 25 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées bénéficiaires du Fonds national de solidarité à obtenir une installation téléphonique. Dans ces conditions la gratuité qui leur a été accordée reste malheu-

reusement trop souvent sans effet. Il lui demande donc : 1^o combien de demandes ont été déposées dans le Gard par des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et combien ont été satisfaites ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin qu'elles puissent bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Depuis le 10 octobre 1977, date d'effet de la mesure d'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées, vivant seules et bénéficiaires du F. N. S. : 1 636 demandes remplissant les conditions ont été déposées dans le Gard ; 568 ont été satisfaites, et les raccordements continuent à un rythme soutenu, les difficultés rencontrées pour la réalisation de certaines lignes étant dues, la plupart du temps, à la saturation temporaire de quelques réseaux. Les retards qui en résultent sont en général peu importants, le délai moyen de raccordement dans le département étant inférieur à 8 mois et les demandes émanant des personnes âgées étant particulièrement suivies par mes services, en application des dispositions de la circulaire n^o 87 T du 25 novembre 1977.

*Postes et télécommunications
(titularisation des auxiliaires).*

2083. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation des personnels auxiliaires de son administration. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour intégrer ces personnels au corps des titulaires afin d'assurer à ces travailleurs les droits et les garanties nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat arrêté par le Gouvernement, le décret n^o 76-1195 du 16 décembre 1976 a fixé des conditions particulières de promotion des auxiliaires dans certains corps de fonctionnaires des P. T. T. classés en catégorie C. En application de ce texte, une première session d'examens professionnels spéciaux a été organisée les 17 et 18 décembre 1976. Les nominations des lauréats de ces examens ont commencé en juillet 1977 et se poursuivent régulièrement chaque mois. Elles sont prononcées dans des résidences non recherchées à la mutation par les titulaires en fonctions, car il ne serait pas équitable de traiter plus favorablement les auxiliaires que les agents titulaires qui ont dû se déplacer et qui souhaitent revenir dans leur région d'origine. Au 31 mai 1978, 17 582 nominations avaient été effectuées. Une deuxième session d'examens a eu lieu le 2 avril 1978 et les premières nominations interviendront en septembre prochain.

Téléphone (poste d'abonnement public).

2700. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les difficultés rencontrées par certaines communes de montagne lorsqu'il s'agit de remplacer un gérant de poste d'abonnement public. En effet, certains d'entre eux font connaître leur décision de ne plus exercer cette charge. Lorsque la municipalité a trouvé un remplaçant, il lui est répondu que dorénavant l'administration n'entend pas maintenir ledit poste d'abonnement public, en invoquant le fait que dans la localité il y a beaucoup d'abonnés. Or, il se fait que ce nombre important d'abonnés ne reflète pas la réalité car il s'agit souvent de résidents secondaires qui ne viennent dans la localité que pour les fins de semaine. Dans ces conditions, il demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette position dans le cadre des efforts qui doivent être faits par les différentes administrations pour maintenir les activités en montagne.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de rénovation rurale mise en œuvre par le Gouvernement et dans le souci de lutter efficacement contre l'exode rural, mon administration s'est toujours efforcée de développer l'installation des postes d'abonnement public dans les communes de montagne. Le non-remplacement des titulaires de postes d'abonnement public démissionnaires trait à l'encontre de cette politique puisqu'il entraînerait la suppression progressive du service public en montagne. Aussi a-t-il été recommandé aux municipalités de trouver un remplaçant à tout titulaire de poste d'abonnement public qui démissionne afin d'assurer la continuité de ce service. Des instructions ont par ailleurs été données aux services régionaux des télécommunications pour que satisfaction soit donnée aux municipalités, quel que soit le nombre d'abonnés au téléphone dans la localité.

SANTE ET FAMILLE

Hôpital (hôpital Charles-Foix d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

65. — 7 avril 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions matérielles inadmissibles dans lesquelles vivent les malades chroniques des pavillons Loeper de l'hôpital Charles-Foix, à Ivry-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire améliorer les conditions de séjour des patients, et notamment pour augmenter l'effectif du personnel devant permettre d'assurer dans les locaux plus d'hygiène, de propreté et de confort.

Réponse. — Le pavillon Loeper, construit en matériaux légers en 1964, était destiné à désencombrer les lits d'aigus en attendant la construction des hôpitaux périphériques qui devaient accueillir les malades chroniques. Son utilisation était prévue pour une durée d'une dizaine d'années. Mais sa démolition, envisagée dès 1974, a dû être repoussée compte tenu du nombre croissant de malades de moyen séjour mais devrait vraisemblablement intervenir vers 1980, compte tenu des programmes en cours de réalisation. Il est certain que sa vétusté et son inadaptation aux besoins actuels en matière d'hospitalisation entraînent des conditions de séjour quelquefois difficiles et qui ont été effectivement aggravées par un manque de personnel. Cependant, l'affectation de plusieurs infirmières lors de la dernière promotion, début mars, a permis de pallier ces difficultés. Par ailleurs, il est prévu, au titre des plans de travaux d'entretien 1978, de refaire les peintures et de remettre en état les secteurs les plus détériorés.

TRANSPORTS

Pollution de la mer (côte normande).

160. — 19 avril 1978. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence des mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre afin que soit épargné ou du moins limité pour la côte normande le désastre que sont en train de subir les côtes bretonnes.

Réponse. — Le pétrolier libérien *Amoco Cadiz* a signalé son échouement le 17 mars à 09 h 18. Des 09 h 38, le plan Polmar-Mer était déclenché par le préfet maritime de la 1^{re} région maritime, puis quelques jours, plus tard, par le préfet maritime de la 1^{re} région maritime, leur permettant ainsi de mettre en œuvre le maximum de moyens pour tenter de combattre la pollution due aux 230 000 tonnes d'hydrocarbures qui s'échouaient de l'épave. Les actions en mer ont comporté : des opérations de surveillance aérienne et navale, afin de suivre l'évolution des nappes d'hydrocarbures ; des opérations de traitement des pollutions par des produits dispersants ou précipitants dans des limites imposées par les conséquences de ce traitement sur le milieu marin ; quelques opérations de récupération mécanique en mer, très limitées par les conditions météorologiques. Il convient de noter que des navires de la Royale Navy et des navires de sociétés privées ont complété l'action entreprise par les bâtiments de la marine nationale. Enfin, les préfets des départements côtiers ont organisé, dans le cadre du plan Polmar-Terre, le ramassage du pétrole arrivé à la côte, avec de nombreux fonctionnaires, militaires et personnes bénévoles venus apporter leur concours. Dans ces conditions, l'effort des pouvoirs publics a permis de surveiller l'évolution de la pollution et d'en limiter l'étendue. Par ailleurs, l'action des agents naturels a favorisé la disparition d'une partie des hydrocarbures (évaporation des éléments volatils, dispersion mécanique sous l'effet des vagues, biodegradation). De plus, les conditions météorologiques, notamment les vents dominants de Nord-Nord-Ouest, ont circonscrit l'étendue de la pollution, en la plaquant essentiellement sur les côtes du Finistère et des Côtes-du-Nord. Dans ces conditions, on peut affirmer que la marée noire n'a pas atteint de façon sensible les côtes du Cotentin.

Transports maritimes (pavillons de complaisance).

165. — 19 avril 1978. — Le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz* démontre une fois de plus la nocivité pour notre pays de l'utilisation de plus en plus importante du pavillon de complaisance. En effet, aujourd'hui dans le monde, deux tiers des pétroliers naviguent sous des pavillons de complaisance. Pour notre pays qui importe 120 millions de tonnes d'hydrocarbures, environ les deux tiers sont couverts par ces navires. Des compagnies pétrolières françaises sous contrôle

de l'Etat, Elf et la C.F.P. utilisent aussi le système des pavillons de complaisance. Or 75 p. 100 des accidents en mer de la flotte marchande ont des protagonistes battant pavillon de complaisance. Sur ces navires, les législations sociales ne sont pas respectées. Les équipages hétéroclites, non qualifiés, à peine payés, travaillent souvent 12 et 14 heures par jour et vivent dans des conditions d'hygiène et de sécurité inouïes. La sécurité n'est pratiquement pas respectée. C'est pourquoi, **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour lutter contre le pavillon de complaisance, pour éviter tout nouveau naufrage près de notre littoral et pour permettre la couverture de nos échanges maritimes par le pavillon français en empêchant l'utilisation des navires battant pavillon de complaisance.

Réponse. — Jusqu'à une époque récente, faute d'une définition des pavillons de complaisance, l'action des pouvoirs publics a porté sur les navires inférieurs aux normes, ce qui présentait l'avantage de pouvoir appréhender des navires non conformes bien qu'immatriculés dans des pays à vocation maritime reconnue. Il convient de distinguer entre les normes techniques applicables aux navires et les normes relatives à la composition, à la nature et à l'organisation du travail de l'équipage. Les normes techniques applicables aux navires sont déjà définies non seulement au plan national mais également dans le cadre des conventions internationales conclues sous l'égide de l'organisation maritime consultative internationale (O.M.C.I.), lesquelles sont ratifiées, sinon appliquées, par la plupart des pays maritimes, y compris les pays complaisants. Les normes relatives aux équipages sont définies de manière très stricte par la réglementation française. En revanche, il n'existe pas encore d'instrument international qui soit dès maintenant en vigueur. Par voie de conséquence, les autorités françaises, s'appuyant sur le décret du 17 février 1968 et sur la résolution n° A-321 de l'O.M.C.I., peuvent inspecter tout bâtiment quittant un port français, quelle que soit sa nationalité, et le retenir s'il présente des déficiences techniques ou si les certificats internationaux qu'il doit détenir ne sont pas valides. Dans le cadre de ces procédures, les autorités françaises ont évidemment la possibilité de porter plus spécialement leur attention sur les navires battant pavillon de complaisance ou sur ceux relevant de pays connus pour accepter un nombre important de navires sous normes. De nombreux contrôles sont effectués dans cet esprit et, depuis le 1^{er} janvier 1977, plusieurs navires ont été bloqués par l'administration pour des motifs de sécurité dont, notamment, deux panaméens, un chypriote et cinq grecs. En ce qui concerne les normes relatives aux équipages, la France a porté ses efforts dans trois directions complémentaires. La délégation française à la soixante-deuxième conférence maritime de l'Organisation internationale du travail (Genève 1976) a fortement contribué à l'adoption de la convention n° 147 relative aux normes minima à observer sur les navires marchands. Cette convention permettra, lorsqu'elle sera en vigueur, de vérifier au plan quantitatif et qualitatif la qualité des équipages et leurs conditions de travail que le pays dans lequel le navire est immatriculé ait ou non ratifié cette convention. La France a déjà ratifié cette convention. En attendant sa mise en vigueur (subordonnée à sa ratification par dix pays représentant au moins 25 p. 100 de la flotte mondiale), notre pays s'est associé très activement aux travaux du groupe des pays riverains de la mer du Nord : un accord entre ces pays est intervenu à La Haye le 2 mars 1978 pour entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1978. Cet accord fixe un certain nombre de règles minimales qui seront exigées en ce qui concerne les équipages de tous les navires fréquentant les ports des pays riverains de la mer du Nord, quelle que soit leur nationalité ; il prévoit des procédures de contrôle et d'information réciproque identiques dans tous les pays signataires. Il anticipe donc en quelque sorte la mise en vigueur de la convention n° 147 de l'O.I.T. et sera appliqué dans nos ports dès la date prévue. Dans le cadre de la C.E.E. en second lieu, le Gouvernement français a déposé en juin 1977 un mémorandum tendant à ce que soient définies les règles d'une action communautaire contre les navires inférieurs aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance. Ces propositions ont été agréées par le conseil des ministres des communautés qui a invité la commission à lui soumettre un projet dans les meilleurs délais. Des propositions de la commission devraient être examinées par le conseil des transports du 12 juin prochain. Enfin, la France participe activement aux travaux de l'O.M.C.I. qui doivent aboutir en matière de navigation à repousser très au large des côtes de Bretagne la circulation des pétroliers et, en matière de qualification des équipages, à la définition de normes internationales concernant la formation et la veille à bord des navires. Plus récemment, les travaux de la C.N.U.C.E.D. et de l'O.C.D.E. ayant permis, sur l'instance, notamment, de notre délégation, de parvenir à une définition reconnue du phénomène de la complaisance, la France a saisi du problème l'O.M.C.I. et la C.E.E. en vue d'une action conjointe contre les navires des Etats qui pratiquent la libre immatriculation.

Transports maritimes (ligne San Remo—Calvi).

711. — 26 avril 1978. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi sous pavillon de complaisance. Dans une précédente question écrite, elle lui a indiqué toutes les raisons qui font du pavillon de complaisance une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. Or non seulement le Gouvernement ne prend pas de mesures pour s'opposer à la multiplication du pavillon de complaisance, mais il autorise l'ouverture d'une nouvelle ligne sous pavillon de complaisance entre San Remo et Calvi. Le prétexte invoqué pour ouvrir une telle ligne est que la Société nationale maritime Corse Méditerranée n'a pas les moyens matériels et financiers pour assurer correctement le service public sur les lignes de Corse, ce qui parallèlement met en cause la continuité territoriale. Il s'ajoute à cela que l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi comporte de graves dangers pour les marins et les passagers de ces navires. En effet, qu'un accident survienne en pleine mer avec l'un de ces navires, généralement vétustes et ne correspondant pas aux normes de sécurité les plus élémentaires, et ce peut être le drame pour des milliers de passagers et pour les marins. Nul n'a le droit de se désintéresser de la gravité d'un tel problème, en conséquence, elle lui demande : 1° de s'opposer à l'ouverture de la ligne San Remo—Calvi sous pavillon de complaisance ; 2° quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour doter la Société nationale Corse Méditerranée des moyens nécessaires afin que la continuité territoriale avec la Corse soit assurée correctement avec un nombre de navires qui permettent des liaisons régulières entre les ports de provenance et tous les ports de l'île ; 3° que compte faire le Gouvernement afin que la ligne San Remo—Calvi soit exploitée sous pavillon français.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français ne peut, en raison de ses engagements internationaux (convention de 1923 sur les ports et traité de Rome), s'opposer à l'ouverture d'une ligne maritime entre la Corse et un port italien, dès lors que celle-ci ressortit au trafic maritime international. En outre, seules les liaisons entre le continent français et la Corse sont soumises à la règle du monopole de pavillon (art. 257 du code des douanes). Cependant, le contrôle des conditions de sécurité à bord des navires utilisés sur la ligne San Remo—Calvi sera effectué normalement par les services de la marine marchande ; 2° depuis avril 1976, le transport des passagers entre les principaux ports français continentaux et les ports de la Corse est assuré par la Société nationale maritime Corse-Méditerranée dans le cadre de la continuité territoriale. Le nombre de liaisons maritimes effectuées et la capacité d'accueil offerte par les paquebots transbordeurs de la S.N.C.M. font l'objet d'une étroite concertation avec les élus et responsables corses, de façon que l'exécution du service public s'effectue dans les meilleures conditions pour les insulaires et au moindre coût pour les contribuables ; 3° la ligne San Remo—Calvi ne pouvant être exploitée dans le cadre juridique ni suivant les tarifs de la continuité territoriale mais seulement aux conditions de la concurrence internationale, les pouvoirs publics ne sauraient en imposer l'exploitation à aucun armement français.

Nuisances (bruit occasionné)

par les véhicules de transport d'automobiles circulant à vide.

1613. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances occasionnées par les véhicules affectés au transport des automobiles, lorsqu'ils circulent à vide. En effet, les ponts sur lesquels reposent les automobiles transportées, ainsi que les rampes amovibles servant au chargement et au déchargement, sont constitués par des plaques métalliques souvent disjointes qui provoquent, par les vibrations normales du moteur, un fracas assourdissant que le moindre cahot accentue notablement. Le vacarme produit est difficilement supportable, notamment la nuit où les nuisances de toute sorte sont déjà innombrables. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une mise en conformité de ces véhicules avec l'exigence de réduire les agressions de toute sorte subies par les citoyens vivant en milieu urbain et à proximité des entreprises de construction automobile.

Réponse. — Les véhicules de transport de voitures sont soumis à la réglementation générale du bruit des véhicules routiers prévue par l'arrêté du 13 avril 1972 et leur niveau sonore est limité au même niveau que celui des autres véhicules de même puissance. Les aménagements spécifiques de ces véhicules sont constitués d'éléments métalliques qui, en cas de vibration, peuvent produire un bruit insolite bien que le niveau sonore soit comparable à celui des autres véhicules. Il a été demandé aux constructeurs et aux carrossiers de veiller à cette question, notamment grâce à

l'utilisation judicieuse de joints de caoutchouc, mais la faisabilité et la durabilité de ces dispositifs demeurent un problème. Pour résoudre les difficultés particulières que posent les rotations fréquentes de ces véhicules aux voisinages des lieux de fabrication et de stockage des voitures, il semble que seules des mesures ponctuelles, prenant en compte toutes les données locales, puissent être envisagées.

*Société nationale des chemins de fer français
(suppression des billets « Bons dimanches »).*

2483. — 3 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. vient de supprimer les « Bons dimanches » et « Fin de semaine », alors que ces tarifs réduits incitaient les habitants des grandes villes à ne pas utiliser leur voiture pour leur promenade du dimanche et qu'ils permettaient à ceux n'ayant pas de voiture de profiter de la campagne. Il lui demande comment il peut justifier une mesure susceptible d'augmenter la consommation d'essence et les embouteillages aux portes de Paris le dimanche soir. Ces bons permettaient aux catégories les moins favorisées et en particulier aux jeunes de s'évader de Paris une fois par semaine.

Réponse. — Ces billets à tarif réduit étaient délivrés pour des parcours aller et retour d'environ 100 kilomètres autour de Paris et des grandes villes de province. Le trafic correspondant qui avait baissé de 55 p. 100 entre 1965 et 1975 concernait environ 6 000 voyageurs par fin de semaine pour l'ensemble du territoire. Compte tenu de cette évolution et afin de simplifier la tarification voyageur, la S.N.C.F. a jugé opportun de supprimer ces billets. Mais, en remplacement d'une formule délaissée par le public, des mesures promotionnelles, prises au niveau régional en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être négociées en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyages. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

UNIVERSITES

*Enseignement supérieur
(bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg).*

271. — 19 avril 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre des universités** qu'il a eu connaissance d'une motion adoptée par le conseil de l'université des sciences humaines de Strasbourg, motion à laquelle se sont associés le conseil de l'université Louis-Pasteur de Strasbourg et le conseil de l'université des sciences juridiques, politiques, sociales et technologiques de la même ville. Cette motion fait état de la situation « catastrophique » dans laquelle se trouverait actuellement la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg. Elle indique qu'un tiers des périodiques des sciences humaines aurait été supprimé, que de graves coupes seraient opérées dans les achats d'isolés et que de nombreux titres auraient été décommandés dans les collections « automatiques ». La motion fait également état d'une augmentation du budget 1977-1978 largement inférieure à la hausse des prix. Elle exprime sa vive inquiétude et demande instamment que les moyens financiers de la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg soient en rapport avec sa vocation d'instrument de recherche régional, national et international de haut niveau. Elle conclut en estimant inadmissible que la deuxième bibliothèque de France accuse des retards irrattrapables quant au renouvellement de son fonds et que dès maintenant son potentiel scientifique soit gravement altéré. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les arguments avancés dans cette motion. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'augmenter les crédits destinés à la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

Réponse. — Pour l'exercice en cours, la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a reçu en 1978 une dotation de fonctionnement et de renouvellement de matériel de 1 996 419 francs contre 1 728 907 francs en 1977; cette subvention est calculée selon des critères nationaux. Elle a bénéficié en outre des subventions particulières suivantes: 621 000 francs, complément de subvention associé au caractère national du fonds de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg; 60 000 francs, au titre de soutien de programmes de recherche; 10 000 francs pour achats exceptionnels; 29 215 francs pour le microfilmage des périodiques alsaciens de la section des Alsaciens; 419 576 francs pour le premier équipement de ses nouvelles extensions (mobiliers, matériel et livres). La

bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a donc été l'objet d'une attention exceptionnelle lors des répartitions de crédits du ministère des universités.

Diplômes (enseignement privé).

400. — 20 avril 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait qu'au cours de sa réunion du 4 octobre 1978, la commission des titres d'ingénieur a décidé de retirer à l'école Violet (école privée d'électricité et de mécanique industrielle) la faculté de délivrer le diplôme d'ingénieur électricien-mécanicien. Le jugement sur requête adressé le 28 octobre 1977 à l'école Violet disposait, toutefois, qu'à titre transitoire, le diplôme d'ingénieur pourrait continuer à être délivré sur proposition de l'école aux élèves entrés en section « Ingénieur » au plus tard à la date de la notification du jugement. Dans l'appel qu'elle a formé devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, l'école Violet a exprimé le souhait que la décision de retrait de la faculté de délivrer le diplôme d'ingénieur soit différée d'un an, afin de permettre aux élèves actuellement en mathématiques spéciales de présenter un concours officiel d'entrée dans une première année « Ingénieurs » de proposer au conseil supérieur de l'éducation nationale de donner une suite favorable au souhait exprimé par l'école Violet.

Réponse. — L'école d'électricité et de mécanique industrielle est une école privée reconnue par l'Etat. Sa situation a été évoquée à plusieurs reprises par la commission du titre d'ingénieur. Conformément aux prérogatives qui lui ont été conférées par la loi du 10 juillet 1934, celle-ci a décidé de retirer à l'école Violet, l'habilitation à délivrer le diplôme d'ingénieur. Elle a, de plus, décidé de préserver les droits acquis par les élèves en cours de scolarité, mais elle n'a pu considérer le cas des élèves des classes préparatoires. Les décisions de la commission du titre d'ingénieur relatives aux écoles privées ne peuvent être ni modifiées ni suspendues par le ministère des universités.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1718 posée le 20 mai 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1719 posée le 20 mai 1978 par **M. Bernard Deschamps**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1723 posée le 20 mai 1978 par **M. André Lainé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1735 posée le 20 mai 1978 par **M. André Jarrot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1737 posée le 20 mai 1978 par **M. André Jarrot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1746 posée le 20 mai 1978 par M. Robert Fabre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1750 posée le 20 mai 1978 par M. Jean-Michel Baylet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1763 posée le 20 mai 1978 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1773 posée le 20 mai 1978 par M. Pierre Lagorce.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1806 posée le 24 mai 1978 par M. Pierre-Charles Krieg.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2492 posée le 3 juin 1978 par M. Henri Ginoux.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 20 juin 1978.

1^{re} séance : page 3125 ; 2^e séance : page 3147.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	Téléphone	} Renseignements : 579-01-95.
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		